

REPUBLIQUE TOGOLAISE



TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE

**MINISTERE DE LA SANTE DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ACCES
UNIVERSEL AUX SOINS**

**PROJET SERVICES DE SANTE ESSENTIELS DE QUALITE POUR COUVERTURE
SANITAIRE UNIVERSELLE (P174266)**

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP)

JANVIER, 2021

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS	7
DEFINITIONS DES TERMES CLES	9
RESUME EXECUTIF	14
EXECUTIVE SUMMARY	22
INTRODUCTION	31
1.1 CONTEXTE DE LA MISSION	31
1.2 OBJECTIFS DU CADRE DE REINSTALLATION (CPRP)	31
1.3 APPROCHE METHODOLOGIQUE	32
1.3.1 Réunion de cadrage	32
1.3.2 Revue documentaire	32
1.3.3 Visite de terrain	33
1.3.3.1 Entretiens avec les acteurs institutionnels	33
1.3.3.2 Consultation des parties prenantes	33
1.3.4 Rédaction du rapport	34
1.3.5 Restitution et validation du rapport	34
2 BREVE DESCRIPTION DU PROJET	35
2.1 OBJECTIF GLOBAL DE DEVELOPPEMENT DU PROJET SSEQCU	35
2.2 OBJECTIFS SPECIFIQUES	35
2.3 BENEFICIAIRES DU SSEQCU	35
2.3 COMPOSANTES DU PROJET	36
2.4 DESCRIPTION DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET	40
2.4.1 Situation géographique et organisation administrative et sanitaire du Togo	40
2.4.2 Description socioéconomique de la zone d'influence du Projet	41
2.5 LES ENJEUX SOCIAUX	43
3 IMPACTS ET RISQUES POTENTIELS DU PROJET	46
3.1 LES IMPACTS SOCIAUX POSITIFS POTENTIELS	46
3.2 LES IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS ET LES MESURES D'ATTENUATION	46
3.3 ESTIMATION DES BESOINS EN TERRE ET DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES	48
4 CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL	48
4.1 CADRE LEGISLATIF NATIONAL	48
4.1.1 La Constitution	48
4.1.2 Textes fonciers	48
4.1.3 Statut foncier	48
4.1.4 La législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	50
4.1.5. Législation nationale en matière de réalisation des Plans d'Action de Réinstallation	51
4. 2 LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5	51
4.3 ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LES TERMES DE LA NES N°5 ET CEUX DE LA LEGISLATION TOGOLAISE	52
4.4 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	61
4.4.1 Les Ministères concernés	61
4.4.1.1 Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins (MSHPAUS)	61
4.4.1.2 Ministère de l'Environnement, et des Ressources Forestières (MERF)	62

4.4.1.3 Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)	62
4.4.1.4 Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires (MATDDT)	62
4.4.1.5 Ministère de la Ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme Foncière (MVUHRF)	63
4.4.1.6. Ministère de la Justice	63
4.4.1.7 Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation (MASPFA)	63
4.4.2 Structure de mise en œuvre du projet SSEQCU	63
4.4.3 Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)	64
4.4.4 Comité d'Expropriation (COMEX)	65
4.5 EVALUATION DES CAPACITES DES ACTEURS INSTITUTIONNELS	66
5 PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION	68
5.1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REINSTALLATION	68
5.2 LES PRINCIPES APPLICABLES AU PROJET SSEQCU	68
5.3 MINIMISATIONS DES DEPLACEMENTS	69
5.4 MESURES ADDITIONNELLES D'ATTENUATION	70
5.4.1. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus	70
5.4.2. Déplacement physique	71
5.4.3. Indemnisation	72
5.5. PROCESSUS DE LA REINSTALLATION	72
5.5.1. Vue générale du processus de préparation de la réinstallation	72
5.5.2. Procédure d'expropriation	72
5.5.3. Evaluation foncière et indemnisation des pertes	74
5.5.4. Instruments de réinstallation	74
6 PROCESSUS DE PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PAR.....	75
6.1 ETAPE 1 : PREPARATION DU PAR	75
6.1.1 Sous Etape 1 : Information des autorités et populations locales	75
6.1.2 Sous Etape 2 : Sélection sociale des activités du SSEQCU	76
6.2 ETAPE 2 : VALIDATION ET APPROBATION DES PAR	77
7 CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES.	80
7.1 CRITERES D'ADMISSIBILITE	80
7.2 CATEGORIE DE PERSONNES, MENAGES, ET BIENS ELIGIBLES	81
7.3 INDEMNISATION.....	85
7.4 CRITERES DE RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	87
7.5 DATE LIMITE OU DATE BUTOIR (CUT-OFF DATE).....	87
7.6 PRINCIPES D'ASSISTANCE A LA RESTAURATION DES REVENUS	88
8 METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.....	89
8.1 FORMES DE COMPENSATION	89
8.2 METHODES D'EVALUATION DES BIENS TOUCHES.....	90
8.2.1 Compensation des terres.....	91
8.2.2 Compensation des productions agricoles et les arbres fruitiers	91
8.2.3 Compensation pour les bâtiments et infrastructures	92
8.2.4 Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles.....	93
8.2.5 Pertes de lieux culturels.....	93

9 MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPRP	95
9.1 LE NIVEAU NATIONAL.....	95
9.1.1 <i>Unité de Coordination du projet (UCP)</i>	95
9.1.2. <i>L'Unité de mise en œuvre du projet (UMOP)</i>	95
9.1.3. <i>Commission d'Expropriation (COMEX)</i>	96
9.2 RESPONSABILITE AU NIVEAU REGIONAL.....	97
9.3 NIVEAU COMMUNAL	97
9.4 RESPONSABILITES AU NIVEAU DU VILLAGE	97
9.5 ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENTS DU VILLAGE	98
9.6 RESPONSABILITES DES CONSULTANTS POUR L'ELABORATION ET L'EXECUTION DES PAR ..	98
9.7 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS	98
10 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	100
10.1. TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER	100
10.2 MECANISME DE RECOURS ET GESTION DES PLAINTES	100
11 CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES	104
11.1 CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES DURANT LA MISSION D'ELABORATION DU CPRP	104
11.1.1 <i>Synthèse des réactions des parties prenantes par rapport aux thématiques discutées</i>	106
11.2 DISPOSITIONS DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES DURANT LA PHASE DE MISE EN ŒUVRE DU CPRP	112
11.3 DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC	112
12 IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS EN FAVEUR DES PERSONNES ET GROUPES VULNERABLES	113
12.1 IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES	113
12.2. ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES DANS LE CADRE DU PRESENT CPRP.....	113
12.3 DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES EVENTUELS PAR.....	114
13 DISPOSITIF DE SUIVI ET EVALUATION	115
13.1 SUIVI DES ACTIVITES.....	115
13.1.1 <i>Objectifs du suivi</i>	115
13.1.2 <i>Les indicateurs</i>	116
13.2 EVALUATION	116
13.2.1 <i>Objectifs de l'évaluation</i>	116
13.2.2 <i>Processus de Suivi et Evaluation</i>	116
13.2.3 <i>Responsable de l'évaluation</i>	116
14 CALENDRIER DE REINSTALLATION	117
15 BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT	118
15.1 LE BUDGET	118
15.2 LES SOURCES DE FINANCEMENT	118
CONCLUSION.....	121
BIBLIOGRAPHIE	122
ANNEXES.....	123

ANNEXE 1 : TDR DE LA MISSION D'ACTUALISATION DU CPRP DU PROJET SSEQCU	124
ANNEXE 2: MODELE DE TDR POUR LA PREPARATION EVENTUELLE DE PAR /PLAN-TYPE D'UN PAR.....	133
ANNEXE 3: MODELE DE FICHE DE SELECTION SOCIALE DES SOUS -PROJETS	136
ANNEXE 4: MODELE DE FICHE D'ANALYSE DES ACTIVITES DURANT LES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES.....	138
ANNEXE 5: MODELE DE FICHE DE GESTION DES PLAINTES	140
ANNEXE 6: PV ET LISTE DE PARTICIPANTS AUX CONSULTATIONS POUR L'ACTUALISATION DU CPRP DU PROJET SSEQCU EN 2019.....	141
 LISTE DES TABLEAUX	
TABLEAU 1 : LOCALITES VISITEES.....	33
TABLEAU 2 : PROFIL SOCIOECONOMIQUE DE LA ZONE DU PROJET	41
TABLEAU 3 : IMPACTS SOCIAUX POSITIFS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
TABLEAU 4: IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU PROJET ET MESURES D'ATTENUATION.....	47
TABLEAU 5 : MATRICE DE CONVERGENCE ET DE DIVERGENCE ENTRE LA LEGISLATION NATIONALE ET LES EXIGENCES DE LA NES N°5	53
TABLEAU 6: ACTEURS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET SSEQCU	64
TABLEAU 7 : PLAN DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS INSTITUTIONNELS.....	67
TABLEAU 8: PRINCIPALES ACTIONS ET RESPONSABLES DU PROCESSUS DE PREPARATION, VALIDATION ET APPROBATION DES PAR	78
TABLEAU 9 : MATRICE D'ELIGIBILITE AUX DROITS DE COMPENSATION.....	83
TABLEAU 10 : PRINCIPES DE L'INDEMNISATION SELON LA NATURE DE L'IMPACT SUBI.....	86
TABLEAU 11 : FORMES DE COMPENSATION	89
TABLEAU 12 : ILLUSTRATION DE COMPENSATION PAR PERTE DE REVENUS POUR LES ACTIVITES FORMELLES ET INFORMELLES	93
TABLEAU 13 : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPRP	98
TABLEAU 14: TACHES, RESPONSABILITES ET DELAIS DE RESOLUTION DES PLAINTES PAR ETAPE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
TABLEAU 15 : SYNTHESE DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES	106
TABLEAU 16 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION.....	117
TABLEAU 17 : COUT DE LA REINSTALLATION	119
 LISTE DES PHOTOS	
PHOTO 1 : ENTRETIEN AVEC LES RESPONSABLES DE L'ANGE, 08 JUILLET 2019.....	109
PHOTO 2: PHOTOS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE DES PARTIES PRENANTES AU CHR TSEVIE, 09 JUILLET 2019 MISSION 1 ^{ERE} ACTUALISATION DU CPRP	110
PHOTO 3 : CONSULTATION PUBLIQUE AVEC LA POPULATION DE LA PREFECTURE DE L'OGOU, JUILLET 2019 MISSION 1 ^{ERE} ACTUALISATION DU CPRP.....	110
PHOTO 4 : CONSULTATION PUBLIQUE AVEC LA POPULATION DE LA PREFECTURE DE TCHAMBA (JUILLET 2019) MISSION 1 ^{ERE} ACTUALISATION DU CPRP	110
PHOTO 5 : RENCONTRE AVEC LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE, LES ACTEURS DE LA SANTE, LES OSC ET LE RESEAU DES FEMMES (MISSION DE LA 2 ^{EME} ACTUALISATION DU CPRP SEPTEMBRE 2020).....	111

PHOTO 6 : RENCONTRE AVEC LA MUNICIPALITE, LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE, CDQ, CVD, LES ACTEURS DE LA SANTE, LES OSC ET LE RESEAU DES FEMMES DE DAPAONG	14 /09/2020
MISSION DE LA 2 ^{EME} ACTUALISATION DU CPRP.....	111

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : CARTE DU TOGO MONTRANT LES CINQ (05) REGIONS ECONOMIQUES	40
FIGURE 2: PROCESSUS DE PREPARATION DES REINSTALLATIONS	79

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ANGE	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
AGR	Activité Génératrice de Revenu
CCSS	Comité de Coordination du Secteur de la Santé
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CGP	Cellule de Gestion du Projet
CHP	Centre Hospitalier Préfectoral
CHR	Centre Hospitalier Régional
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
COMEX	Comité d'Expropriation
CMS	Centre Médico-Social
COGES	Comité de Gestion Sanitaire
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CSU	Couverture Sanitaire Universelle
DAF	Direction des Affaires Financières
DGIEU	Direction Générale des Infrastructures et des Equipements Urbains
DGUH	Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat
DHAB	Direction de l'Hygiène et l'Assainissement de Base
DPCV	Direction de la Protection du Cadre de Vie
DPS	Direction Préfectorale de la Santé
ECD	Equipe Cadre de District
ECR	Equipe Cadre Régionale
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
F CFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FS	Formation Sanitaire
HD	Hôpital de District
MSHPAUS	Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins
MVUHRF	Ministère de la Ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme Foncière
MERF	Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières
MGP	Mécanisme de gestion des plaintes
NES	Norme Environnementale et Sociale
OSC	Organisation de la Société Civile
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PASMIN	Projet d'Appuis aux Services de Santé Maternelle, Infantile et de Nutrition
PCI	Prévention et Contrôle de l'Infection
PGDB	Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux
PM	Pour Mémoire
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes

PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNDS	Plan National de Développement Sanitaire
PO	Politique Opérationnelle
PRPSS	Projet de Renforcement de la Performance du Système de Santé
REDISSE	Projet Régional d'Amélioration des Systèmes de Surveillance des Maladies en Afrique de l'Ouest
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SAT	Schéma d'Aménagement Territorial
SMIG	Salair Minimum Interprofessionnel Garanti
SSE	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale
SSEQCU	Projet Services de Santé Essentiels de Qualité pour la Couverture Sanitaire Universelle
TDR	Termes De Référence
UMOP	Unité de Mise en Œuvre du Projet
USP	Unité de Soins Périphériques

DEFINITIONS DES TERMES CLES

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis comme suit :

Acquisition de terres : se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent (Cadre environnemental et social de la Banque Mondiale, 2017 page 53)

Acquisition involontaire des terres : Processus par lequel une partie ou l'ensemble de la terre appartenant à des particuliers peut être retiré dans un but d'utilité publique. Les dispositions légales et institutionnelles de la réinstallation involontaire sont mises en œuvre parce que l'investissement attendu nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres pour les besoins de réalisation des activités liées au projet (Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001).

Restriction à l'utilisation des terres : Les « restrictions à l'utilisation de terres » désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (Source : CES de la Banque mondiale, NES 5, note de page 2, page 53).

Aide à la réinstallation : Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.). (SFI, manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation, glossaire page 11 avril 2002)

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) : C'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet ; il présente aussi les lignes directrices du processus d'élaboration d'un Plan de Réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts (Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001 Page 7).

Compensation : Paiement en espèces ou en nature du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause de la récupération d'un bien dans un but d'intérêt public (Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001).

Coût de remplacement : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une

indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (Cadre environnemental et social de la Banque Mondiale, 2017 pages 54).

Date limite d'attribution des droits, date butoir (cut-off date en anglais) : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (les bâtiments, les magasins, les arbres) mis en place après la date limite d'attribution des droits ne sont pas indemnisés (Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001).

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager (aller sur un autre site) du fait du Projet (Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001).

Déplacement Economique : Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet (Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001).

Enquête de base ou enquête sociale : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, structures ou autres biens immobiliers...) (Rapport Final CPRP du Projet de Renforcement de la Performance du Système de Santé (PRPSS juillet 2019 Page 7)

Expropriation involontaire : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées (décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945).

Groupes vulnérables : Personnes qui du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, d'handicaps physiques ou mentaux ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou,

dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et d'autres avantages peut se trouver limitée (Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001).

Impenses : Evaluation en termes monétaires des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint en partie ou en totalité par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit en principe être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la "valeur acquise" ou au "coût de remplacement" (Rapport Final CPRP du Projet de Renforcement de la Performance du Système de Santé (PRPSS juillet 2019 Page 7).

Moyens de subsistance : renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

Personne affectée par le projet (PAP) : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus (Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001).

Personnes éligibles aux compensations : Toute personne recensée avant la date limite, et affectée par un projet et qui de ce fait, a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant (Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001).

On distingue deux groupes de PAP :

- **Personnes physiquement déplacées :**

Les personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens, du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet. Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001).

- **Personnes économiquement déplacées :**

Les personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR): Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement involontaire: (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et des

ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation/relogement; (iv) plan de préparation du site de réimplantation/relogement, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier (Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, Annexe A section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001).

Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises en vue de déplacer les personnes affectées par les activités du projet, avec l'intention d'atténuer les impacts négatifs du projet, telles que la compensation, le transfert physique et /ou économique (Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001).

Réinstallation temporaire : Concerne un déplacement momentané des personnes pour la durée de la construction des infrastructures. (Rapport Final CPRP du Projet de Renforcement de la Performance du Système de Santé (PRPSS juillet 2019 Page 8).

Réhabilitation économique : Mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des PAP si le projet affecte leurs moyens d'existence. Ladite réhabilitation doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalant au revenu avant l'exécution du projet (Rapport Final CPRP du Projet de Renforcement de la Performance du Système de Santé (PRPSS juillet 2019 Page 8).

Restrictions à l'utilisation de terres : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité (Note d'orientation à l'intention des emprunteurs CES pour les orientations du FPI page 1).

Squatter : selon le dictionnaire juridique, désigne toute personne qui occupe de façon illégale un bâtiment, un terrain ; et par extension, un lieu ou une place.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé conformément à la valeur intégrale de remplacement, c'est- à-dire la valeur actuelle des biens sur le marché, additionnée aux coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- (i) Pour les terrains agricoles, la valeur intégrale de remplacement équivaut au prix du marché pour un terrain d'usage, avant le projet ou avant le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur à celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
- (ii) Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.
- (iii) Pour les bâtiments privés ou publics, et autres structures, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour

construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaire ou supérieure à celle de la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût des matériaux de construction sur le site de l'édification, le coût du transport, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire (Rapport Final CPRP du Projet de Renforcement de la Performance du Système de Santé PRPSS juillet 2019 Page 8).

RESUME EXECUTIF

1 Contexte et justification du projet

Dans le souci de répondre d'une manière efficiente et adaptée aux défis de santé que connaît la population et d'évoluer progressivement vers l'atteinte de la Couverture Sanitaire Universelle (CSU), le Togo s'est engagé dans une dynamique de réforme du système de santé conformément aux orientations du Plan National de Développement (PND 2018-2022) et aux priorités du Plan National de Développement Sanitaire (PNDS 2018-2022).

C'est dans ce cadre que le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP) a sollicité auprès de la Banque Mondiale (BM) un appui pour le financement du Projet Services de Santé Essentiels de Qualité pour la Couverture Sanitaire Universelle, SSEQCU (P174266) en remplacement du projet de renforcement de la performance du système de santé, PRPSS (P164886) qui était en cours de préparation.

Le projet services de santé essentiels de qualité pour la couverture sanitaire universelle vise à fournir des soins et des services de santé essentiels aux femmes, aux enfants, aux pauvres et aux personnes vulnérables en vue de la réalisation des CSU. Il sera mis en œuvre à travers quatre composantes à savoir (i) amélioration de l'accès aux services de santé par l'augmentation des Formations Sanitaires (FS), des Ressources Humaines (RH) et la disponibilité des services, (ii) renforcement du régime national d'assurance maladie/sociale, (iii) amélioration de la gestion des hôpitaux et de la qualité des soins et (iv) intervention d'urgence.

2 Brève présentation du projet (composantes et activités)

Le projet SSEQCU a quatre (04) composantes :

Composante 1 : Améliorer la disponibilité et l'accès aux soins et services de santé et de nutrition de qualité. Elle consistera à : (i) accroître l'accès aux services de santé essentiels et de nutrition, (ii) accroître le nombre de personnes pauvres et vulnérables inscrites au régime d'assurance maladie sociale, (iii) améliorer la répartition équitable des professionnels de la santé et (iv) accroître la disponibilité des médicaments traceurs dans les formations sanitaires périphériques.

Composante 2 : Améliorer la gestion des formations sanitaires. Elle consistera à (i) accroître l'accessibilité géographique et (ii) Introduire la participation des parties prenantes et du secteur privé à la gestion des formations sanitaires.

Composante 3 : Renforcer le régime d'assurance maladie sociale. Elle consistera à : (i) mettre en place un système de gestion de l'assurance maladie sociale et (ii) promouvoir la demande des services d'assurance maladie sociale.

Composante 4 : Renforcer la gouvernance et le pilotage du projet. Elle consistera à (i) assurer la gestion et la coordination du projet et (ii) assurer les sauvegardes environnementale et sociale du projet.

Composante 5 : Intervention d'urgence conditionnelle. Cette composante est incluse dans le projet conformément à la politique opérationnelle (PO) 10.00 paragraphes 12 et 13, pour les projets en situation de besoin urgent d'assistance ou de contraintes de capacité. Le projet sera mis en œuvre dans les six (6) régions sanitaires du pays mais certaines interventions comme

l'installation des nouvelles structures sanitaires et l'enrôlement des personnes pauvres et vulnérables seront mis en œuvre dans les zones défavorisées qui seront retenues selon des critères objectifs et consensuels. Les zones qui bénéficieront des nouvelles structures sanitaires seront identifiées suite à l'actualisation de la cartographie.

3 Impacts sociaux négatifs potentiels des investissements du projet

Du fait des aspects d'acquisitions de terres, la réalisation des investissements physiques du projet SSEQCU (la réhabilitation des infrastructures sanitaires, la construction des fosses septiques, la construction des stations de traitement des eaux usées, etc.) pourrait avoir des impacts sociaux négatifs sur des personnes, des groupes de personnes et leurs biens ou leurs moyens de subsistance. Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet SSEQCU sont pour l'essentiel relatifs à la perte de biens (terres, infrastructures, arbres, etc.) et/ou la réduction de moyens de production et de biens, la perte et ou la réduction de sources de revenus, etc.

4 Objectifs et principes du CPRP

Le cadre politique de réinstallation des populations a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (NES no 5 paragraphe 31).

A cette étape de l'élaboration du Projet SSEQCU, tous les détails ne sont pas connus ; notamment les sites de construction et de réhabilitation des formations sanitaires périphériques. C'est pourquoi ce CPRP a été élaboré.

Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque mondiale.

5 Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Cadre juridique de la réinstallation

Le CPRP est élaboré en conformité avec les dispositions nationales en vigueur en matière de gestion du foncier et les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire.

a. Système national de gestion du foncier et de l'expropriation pour cause d'utilité publique (loi, réglementation, procédure, institutions impliquées)

Les principaux textes constituant le régime foncier et domanial au Togo reposent sur la loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial. Ce texte indique les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des Projets. Il précise notamment : les cas où l'expropriation peut être prononcée ; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession amiable ; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités ; les dispositions exceptionnelles.

En outre, la Constitution du Togo, adoptée en 1992, dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi. La seule restriction de ce droit intervient pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation.

b. NES n°5 (exigences pour tout emprunteur notamment quand les localisations des acquisitions ne sont pas encore connues avec précision)

Les activités de réinstallation qui vont être consécutives à la réalisation du projet SSEQCU seront préparées et conduites en adéquation avec les principes et objectifs suivants conformément aux exigences de la NES n°5 :

- Éviter au mieux ou minimiser la réinstallation de population ;
- En cas de réinstallation involontaire, procéder à une indemnisation des populations affectées et les aider à se réinstaller avant le démarrage effectif des travaux du projet pour leur permettre de maintenir leurs conditions de vie ou de les améliorer ;
- Traiter spécifiquement les personnes ou groupes de personnes vulnérables (femmes et enfants chefs de ménage, etc.) pour éviter d'accentuer leur situation de pauvreté ;
- Mettre en place des mécanismes pour faire participer les personnes affectées, les autorités administratives et coutumières, les services techniques, les organisations de la société civile locale, les populations des sites d'accueil des éventuels déplacés, en somme toutes les parties prenantes au projet pour garantir la réussite d'une opération de réinstallation involontaire ;
- Concevoir la réinstallation comme un programme de développement en prévoyant des dispositions claires pour la compensation des pertes et la restauration des moyens de subsistance.

L'instrument de mise en œuvre de la NES n°5 est le plan de réinstallation car potentiellement, les activités du SSEQCU vont affecter des populations et leurs biens.

Sous ce rapport, les dispositions nationales en vigueur en matière de gestion du foncier notamment l'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées pour toutes les opérations de réinstallation involontaire. Toutefois, il est préconisé que les dispositions de la NES n°5 complètent celles de la législation nationale en cas de divergences et insuffisances relevées dans l'analyse comparative pour mieux guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre des activités du projet.

Cadre institutionnel de la réinstallation

Les institutions nationales impliquées dans la gestion du processus de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du SSEQCU sont le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, la Cellule de Gestion du Projet, le Ministère de l'Economie et des Finances; le Comité d'Expropriation (COMEX), le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires (MATDDT), le Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière (MUHRF) Ministère de la Ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de vie de la Salubrité Publique (MVUHSP, le Ministère de la Justice ; le Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation, les Chefferies traditionnelles, les Associations villageoises, les Consultants spécialisés sur les questions sociales. Ces institutions nationales ont une expérience avérée sur les questions de déplacement intervenant dans le cadre des investissements de l'État, mais cette connaissance se limite à la réglementation nationale.

Le gouvernement togolais dispose d'un cadre juridique et réglementaire environnemental et social acceptable, d'une agence nationale qui supervise l'approbation des études environnementales et sociales, ainsi qu'un système de suivi et d'évaluation de ces études. Cette agence ne dispose pas suffisamment de ressources humaines mais ses capacités en matière de gestion des risques environnementaux sont jugées acceptables. En ce qui concerne les procédures de réinstallation, ses capacités sont toutefois jugées faibles, quoiqu'elle a reçu un soutien pour le renforcement des capacités en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale.

Le Comité d'expropriation qui est mise en place en remplacement du Comité interministériel d'indemnisation (CII) dispose ne dispose pas de compétences en matière de réinstallation de population, ni de connaissances sur la NES n°5.

Le projet sera mis en œuvre par le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP). Ce ministère a mis en œuvre de nombreux projets financés par la Banque mondiale dans le secteur de la santé sur plusieurs années, mais ce projet n'est que le deuxième à être préparé dans le cadre environnemental et social (CES) de la Banque que le MSHPAUS du Togo exécutera. Cette capacité est acceptable pour mettre en œuvre le CES de la Banque sur le plan environnementale mais le ministère ne dispose pas de compétences en matière de conduite des processus de réinstallation. La structure de mise en œuvre du projet (UCP et UMOP) dispose d'un staff technique, d'un spécialiste en sauvegarde environnementale dont les compétences sont limitées en matière de gestion des procédures de réinstallation. L'équipe doit être renforcée par le recrutement d'un spécialiste en sauvegarde sociale.

La mise en œuvre du présent CPRP nécessite un renforcement des capacités en gestion sociale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement celles concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des PAR, conformément aux exigences de la NES n°5

6 Procédure de préparation et d'approbation des éventuels PAR

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de triage (ou sélection sociale) pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de triage.

Au cas où certaines activités nécessiteraient l'élaboration d'un PAR, l'Unité de Mise en Œuvre du Projet (UMOP) élaborera les termes de référence et procèdera au recrutement des consultants. Les TdRs doivent être examinés et approuvés par la Banque mondiale et l'avis de la Banque mondiale est également requis sur la sélection des consultants (soumission des 3 meilleurs CV et du rapport de sélection) avant la sélection finale du consultant chargé de la préparation du PAR. Le Plan d'Action de Réinstallation élaboré fera l'objet d'une revue interne de conformité par le Maître d'Ouvrage du projet avant soumission à l'examen de la Banque mondiale. Il fera également objet d'une validation nationale avec l'ensemble des parties prenantes impliquées dans le cadre du sous projet y compris les représentants des PAP. Le PAR validé sera ensuite transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation. Le PAR approuvé est publié aussi bien dans le pays que sur le site web de la Banque mondiale avant sa mise en œuvre.

7 Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du

L'arrangement institutionnel définit le rôle et la responsabilité des acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre du processus de réinstallation. Dans le cadre du projet, les arrangements suivants sont préconisés :

Niveau d'exécution	Acteurs	Responsabilités
National	Unité de Coordination du Projet (CCP)	- Elaboration et diffusion des PAR - Supervision du processus de réinstallation - Recrutement de prestataires pour l'élaboration des PAR - Préparation des PAR (examen, validation,

		- Approbation, publication et diffusion) - Appui à mise en place et fonctionnement du mécanisme de traitement et résolution des plaintes - Recrutement d'un spécialiste social à temps plein - Suivi-évaluation du processus de réinstallation
	Ministères en charge des Finances, de la Santé et de l'Administration territoriale	Mobilisation des fonds pour le paiement des compensations des pertes subies
	COMEX	- Paiement des compensations - Libération des emprises - Supervision de la réinstallation
	ANGE	Validation du CPRP et du PAR
Régional	Tutelles administratives (préfecture)	- Gestion des plaintes - Suivi de la procédure d'expropriation - Suivi du processus de réinstallation - Information et mobilisation des PAP - Libération des sites
	Collectivités locales (communes)	
	(Préfecture, les Directions régionales	
Communautaire	ONG d'appui et d'intermédiation	- Information, formation, sensibilisation des PAP - Appui à la mise en œuvre du processus de réinstallation
	COGES des formations sanitaires	- Enregistrement des plaintes et réclamations - Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation
	Communautés locales	- Participation à la mise en œuvre du processus de réinstallation ; - Participation à l'enregistrement et traitement des plaintes ; - Participation au suivi et évaluation.
	Consultants spécialisés sur les questions sociales	- Etudes sociales - Elaboration des PAR - Renforcement de capacités - Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale

8 Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Le MGP du projet a pour objectif d'aider à régler les plaintes réclamations de façon opportune, efficace et efficiente de manière à satisfaire toutes les parties prenantes. Le dispositif de gestion des plaintes/conflits s'articule autour de quatre (04) niveaux :

- **Le Comité Villageois de Gestion des Plaintes (CVGP)** composé du Chef de village et ses notables, le Président du Comité villageois de Développement et du responsable de la structure sanitaires.
- **Le Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCoGP)** composé du Maire, des Adjoints au maire, du Conseiller chargé des questions de développement et environnementales et du médecin chef de commune (MCC).

- **Le Comité Préfectoral de Gestion des Plaintes (CPGP)** composé du préfet, du Secrétaire Général de la préfecture, du Directeur préfectoral de la santé, du Directeur préfectoral de l'environnement.
- **Le Comité National de Gestion des Plaintes (CNGP)** composé du Secrétaire général du Ministère de la Santé, Coordonnateur du projet, le spécialiste en sauvegarde environnementale et le spécialiste social, des représentants du Ministère en charge de l'environnement et du ministère de l'administration territoriale. L'enregistrement des plaintes se fera auprès au Secrétariat Général de du ministère de la santé, à l'UCP/UMOP, au ministère en charge de l'environnement ou au niveau du ministère en charge de l'administration territoriale.

La gestion des plaintes se déroulera selon les étapes ci-après :

- Réception, enregistrement des plaintes et accusé de réception
- Analyse /classification et traitement
- Proposition et communication de la réponse
- Mise en œuvre de la réponse
- Clôture de la plainte
- Suivi et documentation de la mise en œuvre des résolutions

Le projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes.

9 Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation

Activités	Périodes	Délais
I. Préparation et coordination des activités d'information et de consultation : diffusion du CPRP, information des parties prenantes sur les dispositions de mise en œuvre de la réinstallation et préparation des PAR	Avant travaux	Au moins deux semaines avant la mission de l'évaluation sociale
II. Compensation des pertes subies et autres mesures de réinstallation	Avant travaux	Un mois avant le démarrage des travaux
Mobilisation des fonds		
Indemnisation/compensation des PAP		
III. Libération des emprises	Avant travaux	Au moins un mois après la réception des compensations des pertes
Mesures additionnelles aux compensations		
Assistance au processus de réinstallation		
IV. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
Suivi du processus de réinstallation	Pendant toute la période de la mise en œuvre de la réinstallation	Suivi hebdomadaire assorti de rapport
Evaluation du processus de réinstallation	Après le paiement des compensations et/ou à la fin des opérations de réinstallation	Après la remise des compensations et l'exécution des mesures additionnelles
V. Début de réalisation des investissements	Fin de la mise en œuvre de la réinstallation	Fin attestée de l'exécution du processus de réinstallation

10 Suivi-évaluation

Deux types de suivis seront mis en œuvre par un système de suivi interne et un système de suivi externe. L'UMOP mettra en place un système de suivi interne du processus de réinstallation piloté par le spécialiste social et un suivi externe qui sera effectué par des prestataires indépendants.

L'évaluation qui vise à vérifier la conformité de la mise en œuvre des mesures préconisées dans ce présent CPRP se fera après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours et à la fin du projet.

Les indicateurs élaborés dans le cadre de ce CPRP et des éventuels PAR serviront de référence pour l'évaluation des résultats.

11 Budget estimatif et sources de financement

Un budget indicatif de 1.605.032.000 F CFA a été établi pour permettre au Projet SSEQCU de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'État.

L'Etat togolais, à travers le Ministère de l'Economie et des Finances (COMEX) assurera la prise en charge des coûts pour la compensation des pertes subies dans le cadre du présent CPRP. Les aspects de renforcement de capacités, la provision pour la préparation des éventuels PAR et le suivi-évaluation du processus de réinstallation seront financés sur les ressources de l'IDA.

Actions proposées	Description	Coûts (en million) de CFA				Sources de financement	
		Unité	Qté	Coûts unitaires	Cout total	ETAT	IDA
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	La mise en œuvre du projet nécessite un besoin en terre pour toutes les constructions de (station de traitement des eaux usées) Une prévision de 4 lots par site pour 10 sites où l'acquisition de terre est nécessaire soit un besoin de 40 Lots. Le projet le prix moyen du lot peut être estimé à 12 500 000; Cette tâche sera du ressort de l'Etat.	ha	40	12,5	500	x	
Provision pour la réalisation PAR éventuels	Il est prévu de réaliser des PAR ou de formuler des recommandations pour atténuer les impacts sociaux des localités bénéficiaires des infrastructures.	Nbre	8	15	160		x
Mise en œuvre du PAR	Afin de pouvoir inscrire les ressources de la mise en œuvre du PAR dans le budget des dépenses de l'Etat il est utile de budgétiser à titre indicatif les ressources en vue de compenser les éventuelles Pertes en ressources forestières, agricoles, économiques, les pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par	FF	1	400	400	x	

	le PAR) Aménagement de site de réinstallation						
Recrutement d'une ONG pour l'intermédiation		5ans	10	10	10	10	X
Suivi et surveillance sociale	Il est proposé un suivi permanent de la mise en œuvre du CPRP	5 ans	12	1	60		x
Renforcement de capacités	Il est proposé le renforcement de capacités CGP, COMEX, ANGE, DRS, DPS, USP, CMS, services techniques terrains (agriculture, eaux et forêts, urbanisme et des Collectivités Communes couvertes par le projet Cantons et ONG sur les sauvegardes sociales	Régions	2	2, 06	4, 12		x
Campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant et après les travaux	Il est prévu des missions d'Information et Sensibilisation des populations dans toute la zone du projet avec l'appui de prestataires (ONG/Associations)	Régions	5	5	25		x
Mesures additionnelles de réinstallation	Mesure d'accompagnements additionnels	FF			100		X
Fonctionnement des comités de suivi du processus de réinstallation y compris gestion des plaintes	Il est proposé un manuel pour expliquer la procédure à suivre sur la gestion des plaintes y compris les frais de fonctionnement des MGP	FF	14	2,5	35		x
Recrutement d'un spécialiste social		Mois	12 x 5ans	1,5	90		x
Evaluation a mis parcours	Recruter un consultant pour faire l'évaluation a mis parcours	FF		10			X
Evaluation finale	Recruter un consultant pour faire l'évaluation finale	FF				15	x
Audit social à mi-parcours de la mise en œuvre du projet	A côté de coût il est important d'intégrer le coût du recrutement d'un bureau d'étude ou d'un consultant individuel pour la réalisation de deux audits sociaux (un à mi-parcours et un à la fin du projet)	Audit	1	20	20		x
SOUS TOTAL					1459,12	1000	459,2
IMPREVUS 10%					145,912	100	45,912
TOTAL GLOBAL					1.605.032.000		

EXECUTIVE SUMMARY

1 Background and Brief Introduction to the Project's Components

In order to respond in an efficient and adapted manner to the health challenges facing the population and to progressively move towards achieving Universal Health Coverage (UHC), Togo has embarked on a process of reforming the health system in accordance with the orientations of the National Development Plan (PND 2018-2022) and the priorities of the National Health Development Plan (PNDS 2018-2022).

It is within this framework that the Ministry of Health and Public Hygiene (MSHP) requested support from the World Bank (WB) for the financing of the project Quality Essential Health Services for Universal Health Coverage, (“SSEQCU” in its French acronym) to replace the Health System Performance Strengthening Project, (HSPSP; “PRPSS” in its French acronym) which was under preparation.

The Quality Essential Health Services for Universal Health Coverage project aims to provide essential health care and services to women, children, the poor and vulnerable in order to achieve USCs. It will be implemented through four components, namely (i) improving access to health services by increasing health training (HFs), human resources (HR) and the availability of services, (ii) strengthening the national health/social insurance scheme, (iii) improving hospital management and the quality of care, and (iv) emergency response.

2 Brief presentation of the project (components and activities)

The Quality Essential Health Services for Universal Health Coverage project aims to provide essential health care and services to women, children, the poor and vulnerable in order to achieve Universal Health Coverage (UHC). It will be implemented through five (05) components.

Component 1: Improving the availability of and access to quality health and nutrition care and services. It will consist of : (i) increasing access to essential health and nutrition services, (ii) increasing the number of poor and vulnerable people enrolled in the social health insurance scheme, (iii) improving the equitable distribution of health professionals, and (iv) increasing the availability of tracer drugs in peripheral health facilities.

Component 2: Improving the management of health facilities. It will consist of (i) increasing geographical accessibility and (ii) introducing the participation of stakeholders and the private sector in the management of health facilities.

Component 3: Strengthening the social health insurance system. It will consist of : (i) establishing a social health insurance management system and (ii) promoting demand for social health insurance services.

Component 4: Strengthen project governance and management. It will consist of (i) ensuring the management and coordination of the project and (ii) ensuring the environmental and social safeguards of the project.

COMPONENT 5: CONDITIONAL EMERGENCY RESPONSE

This component is included in the project in accordance with Operational Policy (OP) 10.00 paragraphs 12 and 13, for projects in urgent need of assistance or capacity constraints. The project will be implemented in the six (6) health regions of the country, but certain interventions such as the installation of new health structures and the enrolment of poor and vulnerable people will be implemented in disadvantaged areas, which will be selected according to objective and

consensual criteria. The areas that will benefit from the new health structures will be identified following the updating of the mapping.

3 Potential negative social impacts of project investments

Due to the land acquisition aspects, the realization of the physical investments of the SSEQCU project (rehabilitation of sanitary infrastructure, construction of septic tanks, construction of wastewater treatment plants, etc.) could have negative social impacts on individuals, groups of people and their property or livelihoods. The potential negative social impacts of the SSEQCU project are mostly related to the loss of assets (land, infrastructure, trees, etc.) and/or the reduction of means of production and assets, loss and/or reduction of sources of income, etc.

4 Resettlement policy framework RPF Objectives and Principles

The objective of the Relocation Framework is to describe precisely the principles, organizational arrangements and design criteria for relocation that should apply to the components or sub-projects to be prepared during project implementation (SEN 5 paragraph 31).

At this stage in the development of the SSEQCU Project, not all the details are known; in particular, the construction and rehabilitation sites for the peripheral health facilities. This is why this RPC has been developed.

Once the sub-projects or individual project components have been defined and the necessary information is made available, this framework will be expanded to take into account the potential risks and effects of the project. Project activities that will result in physical and/or economic displacement will not commence until these specific plans have been developed and approved by the World Bank.

5 Legal and institutional framework for resettlement

The RPC is developed in accordance with existing national land management provisions and the requirements of the World Bank's NES No. 5 on involuntary resettlement.

a. *National system of land management and expropriation for public utility (law, regulation, procedure, institutions involved);*

The main texts constituting the land and state land tenure system in Togo are based on Law n°2018-005 of June 14, 2018 on the Land and State Land Code. This text sets out the conditions and procedure for expropriation for public utility purposes in the context of Project implementation. It specifies in particular: the cases in which expropriation can be pronounced; the formalities preceding expropriation, namely the amicable transfer; the expropriation judgment and the determination of compensation; exceptional provisions.

In addition, the Constitution of Togo, adopted in 1992, provides in Article 27 that the right of ownership is guaranteed by law. The only restriction on this right is for a legally recognized public purpose and after fair and prior compensation.

b. *NES n°5 (requirements for any borrower, especially when the locations of the acquisitions are not yet precisely known);*

The resettlement activities that will follow the completion of the SSEQCU project will be prepared and conducted in accordance with the following principles and objectives in line with the requirements of NES No. 5:

- Avoid or minimize relocation of population;

- In the event of involuntary resettlement, compensate the affected population and help them to resettle before the actual start of project work to enable them to maintain or improve their living conditions;
- Specifically treat vulnerable persons or groups of persons (women and children heads of household, etc.) to avoid exacerbating their situation of poverty ; - Put in place mechanisms to involve the affected people, administrative and customary authorities, technical services, local civil society organizations, the populations of the sites where the displaced persons may be accommodated, in short, all the project stakeholders to ensure the success of an involuntary resettlement operation;
- Conceive resettlement as a development program with clear provisions for compensation for losses and restoration of livelihoods.

The instrument of implementation of NES No. 5 is the resettlement plan because potentially SSEQCU activities will affect people and their property.

In this respect, the national provisions in force with regard to land management, in particular expropriation for public utility purposes, will be applied to all involuntary resettlement operations. However, it is recommended that the provisions of NES No. 5 should complement those of national legislation in case of discrepancies and shortcomings identified in the comparative analysis to better guide the eventual resettlement process within the framework of project activities.

Institutional framework of resettlement

The national institutions involved in the management of the resettlement process within the framework of the implementation of the SSEQCU are the Ministry of Health and Public Hygiene, the Project Management Unit, the Ministry of Economy and Finance; the

Expropriation Committee (COMEX), the Ministry of Territorial Administration, Decentralization and Territorial Development (MATDDT), the of Urban Planning, Housing and Land Reform (MUHRF), the Ministry of the City, Urban Planning, Housing and Public Health (MVUHSP), the Ministry of Justice, the Ministry of Health and Public Hygiene (MVUHSP), the Ministry of Health and Public Hygiene, the Ministry of the Interior, the Ministry of Health and Public Hygiene (MHI) and the Ministry of the Economy and Finance; the Ministry of Social Action, Promotion of Women and Literacy, traditional chiefs, village associations, and specialized consultants on social issues. These national institutions have proven experience on displacement issues arising from state investments, but this knowledge is limited to national regulations.

The Togolese government has an acceptable environmental and social legal and regulatory framework, a national agency that oversees the approval of environmental and social studies, and a system for monitoring and evaluating these studies. This agency does not have sufficient human resources, but its environmental risk management capabilities are considered acceptable. With respect to resettlement procedures, however, its capacity is considered weak, although it has received support for capacity building in environmental and social risk management in the context of projects financed by the World Bank.

The Expropriation Committee that is being established to replace the Inter-Ministerial Compensation Committee (CII) has no expertise in population resettlement or knowledge of NES No. 5.

The project will be implemented by the Ministry of Health and Public Hygiene (MSHP). This

Ministry has implemented many World Bank-financed projects in the health sector over several years, but this project is only the second to be prepared within the Bank's environmental and social framework (ESC) that the MSHPAUS of Togo will implement. This capacity is acceptable to implement the Bank's ESC environmentally, but the Ministry does not have the expertise to conduct resettlement processes. The project implementation structure (UCP and UMOP) has a technical staff, an environmental safeguard specialist with limited skills in managing the resettlement processes. The team is to be reinforced by the recruitment of a specialist in social safeguard.

The implementation of this RPC requires capacity building in social management to ensure that social aspects are adequately addressed in project activities, particularly those relating to procedures for surveys, census, asset valuation, development, implementation and monitoring of RAPs, in accordance with the requirements of SEA No. 5.

6 Procedure for the preparation and approval of potential RAPs

The first step in the process of preparing individual resettlement and compensation plans is the screening (or social selection) procedure to identify the lands and areas that will be affected. Resettlement and compensation plans will include an analysis of alternative sites that will be done during the screening process.

In the event that certain activities require the development of an RAP, the Project Implementation Unit (PIU) will develop the terms of reference and proceed with the recruitment of consultants. The ToRs must be reviewed and approved by the World Bank and the advice of the World Bank is also required on the selection of consultants (submission of the 3 best CVs and the selection report) before the final selection of the consultant to prepare the RAP. The Resettlement Action Plan developed will be subject to an internal compliance review by the project owner prior to submission to the World Bank for review. It will also be subject to national validation with all stakeholders involved in the sub-project including representatives of the PAPs. The validated RAP will then be transmitted to the World Bank for evaluation and approval. The approved RAP is published both in the country and on the World Bank website prior to implementation.

7 Institutional Arrangements for the Implementation of the RPF

The institutional arrangement defines the role and responsibility of the institutional actors involved in the implementation of the resettlement process. Within the framework of the project, the following arrangements are recommended:

Level of execution	Actors	Responsibilities
National	Project Coordination Unit (PCB)	- Development and Dissemination of RAPs - Supervision of the relocation process - Recruitment of providers for the development of RAPs - -RAP preparation (examination, validation, - -Approval, publication and dissemination) Support for the establishment and operation of the complaint handling and resolution mechanism - Recruitment of a full-time social specialist
	Ministries in charge of Finance, Health and Territorial Administration	- Monitoring and evaluation of the relocation process - Mobilization of funds for the payment of compensation for losses incurred
	COMEX	- Payment of compensation - Right-of-way release - Supervision of relocation
	ANGE	Validation of the RPF and RAP
Regional	Administrative guardianships (prefecture)	Complaint Management
	Local authorities (communes)	Follow-up of the expropriation procedure
	(Prefecture, regional departments)	Follow-up of the relocation process
Community	Support and intermediation NGO	Information and mobilization of PAPs Site Release
	COGES of the health facilities	Information, training, awareness of FMPs
	Local communities	Support for the implementation of the relocation process
	Specialized consultants on social issues	- Registration of complaints and claims - Validation of the process of identification, property valuation and compensation - Participation in the implementation of the relocation process; - Participation in the registration and processing of complaints; - Participation in monitoring and evaluation. - Social Studies - Development of RAPs - Capacity Building - Stage, mid-term and final evaluation

8 Complaint Management Mechanism

A complaint management mechanism related to the project has been proposed in the CGES. Its main objective is to assist in resolving complaints and grievances in a timely, effective and

efficient manner to the satisfaction of all stakeholders. Specifically, the PPM provides a transparent and credible process for fair, effective and sustainable outcomes. It also builds trust and cooperation as an integral part of the broader community consultation that facilitates corrective action.

The complaints/conflicts management system is structured around four (04) levels, namely:

- **The Village Complaints Management Committee (VCMC)** composed of the Village Chief and his notables, the President of the Village Development Committee and the person in charge of the health structure.
- **The Communal Complaints Management Committee (CCoGP)** made up of the Mayor, the Deputy Mayors, the Councillor in charge of development and environmental issues and the Chief Medical Officer (MCC).
- **The Prefectoral Complaints Management Committee (CPGP)** made up of the Prefect, the Secretary General of the Prefecture, the Prefectoral Director of Health and the Prefectoral Director of the Environment.
- **The National Complaints Management Committee (NCMC)** made up of the Secretary General of the Ministry of Health, Project Coordinator, the Environmental Safeguard Specialist and the Social Specialist, representatives of the Ministry in charge of the Environment and the Ministry of Territorial Administration.

At each level, a President and Corporate Secretary will be designated who will be formally appointed as the Complaints Manager. A complaints register will be available at these levels for the **registration of complaints which will take place every working day (Monday to Friday) from 8:00 a.m. to 4:00 p.m.** The managers will be responsible for reporting complaints to the PCU/UMOP.

Complaint management will be carried out according to the following steps:

- Reception and registration of complaints
- Acknowledgement of receipt
- Analysis, classification and processing
- Proposed response
- Implementation of the response
- Termination of the complaint

The project will implement a physical and electronic archiving system for filing complaints.

9 Timetable for relocation implementation

Activities	Periods	Deadlines
I. Preparation and coordination of information and consultation activities: dissemination of the RPF, information of stakeholders on resettlement implementation arrangements and preparation of RAPs	Pre-works	At least two weeks before the social assessment mission
II. Compensation for losses and other relocation measures	Pre-works	One month before the start of work
Mobilization of funds		
Compensation/compensation of PAPs		
III. Right-of-Way Release	Pre-works	At least one month after receipt of the loss compensations
Additional measures to the compensations		
Assistance in the relocation process		

IV. Monitoring and Evaluation of RAP Implementation		
Follow-up of the relocation process	Throughout the period of relocation implementation	Weekly monitoring and reporting
Evaluation of the relocation process	After payment of compensation and/or completion of resettlement operations	After the delivery of the compensations and the execution of the additional measures
V. Beginning of the realization of the investments	Completion of relocation implementation	Certified completion of the relocation process

10 Monitoring and evaluation

Two types of monitoring will be implemented through an internal monitoring system and an external monitoring system. UMOP will set up an internal monitoring system for the resettlement process led by the social specialist and an external monitoring system that will be carried out by independent service providers.

The evaluation to verify the conformity of the implementation of the measures recommended in this RPC will be carried out after the completion of the resettlement operations, at mid-term and at the end of the project.

The indicators developed as part of this RPC and any RAPs will be used as a baseline for the evaluation of results.

11 Estimated budget and funding sources

An indicative budget of CFAF 1,605,032,000 was established to enable the SSEQCU Project to take into account the cost of the resettlement in its budget estimates and requests for financing from the State.

The Togolese State, through the Ministry of Economy and Finance (COMEX), will bear the costs of compensating for the losses incurred under this RPF. The capacity-building aspects, the provision for the preparation of any RAP and the monitoring-evaluation of the resettlement process will be financed from IDA resources.

Proposed actions	Description	Costs (in millions of CFA francs)				Sources funding of	
		Unit	Qty	Unit costs	Total cost	STATE	IDA
Land acquisition (possible) (location and required area to be determined)	The implementation of the project requires a need for land for all the constructions of (wastewater treatment plant) A forecast of 4 Lots per site for 10 sites where land acquisition is required, i.e. a need for 40 Lots. The project the average price of the lot can be estimated at 12 500 000; This task will be the responsibility of the State.	ha	40	12,5	500	x	
Provision for eventual PAR realization	It is planned to carry out RAPs or make recommendations to mitigate the social impacts of	Nbr	8	15	160		x

	the localities benefiting from the infrastructure.						
Implementation of the RAP	In order to be able to include the resources for the implementation of the RAP in the State expenditure budget it is useful to budget indicatively the resources to compensate for possible Loss of forest, agricultural, economic resources, loss of assets, loss of access to assets or livelihood, and any other assistance through the RAP) Resettlement site development	FF	1	400	400	x	
Recruitment of an NGO for intermediation		5 years old	10	10	10	10	X
Follow-up and social monitoring	It is proposed that the implementation of the RPF be monitored on an ongoing basis.	5 years	12	1	60		x
Capacity Building	It is proposed to strengthen the capacities of the CGP, COMEX, ANGE, DRS, DPS, USP, CMS, technical services in the field (agriculture, water and forests, urban planning) and of the Communal Communities covered by the project Cantons and NGOs on social safeguards.	Regions	2	2, 06	4, 12		x
Communication and awarenessraising campaign before, during and after the works	Information and Sensitization missions are planned throughout the project area with the support of service providers (NGOs/associations).	Regions	5	5	25		x
Additional relocation measures	Measure of additional accompaniments	FF			100		X
Functioning of the monitoring committees of the relocation process including complaint management	A manual is proposed to explain the procedure to be followed on the management of complaints, including the operating costs of PPMs.	FF	14	2,5	35		x
Recruitment of a social specialist		Month	12 x 5 years old	1,5	90		x
Evaluation has set the course	Recruiting a consultant to do the evaluation took a long time.	FF		10			X
Final evaluation	Hire a consultant to do the final evaluation	FF				15	x
Mid-term social audit of project implementation	In addition to the cost, it is important to include the cost of hiring a consulting firm or individual consultant to carry out two social audits (one at	Audit	1	20	20		x

	midterm and one at the end of the project).						
SUB-TOTAL					1459,12	1000	459,2
10% IMPREVOUS					145,912	100	45,912
GLOBAL TOTAL					1.605.032.000		

INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE DE LA MISSION

Le Gouvernement togolais soucieux de déployer des efforts pour mieux cerner les enjeux et défis auxquels est confronté le secteur de la santé, a élaboré un nouveau Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) qui couvre la période 2017-2022. L'une des priorités de ce PNDS est le renforcement de l'efficacité du système de santé. Ce renforcement passe par la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures et réformes qui permettra au Togo de répondre d'une manière efficiente et adaptée aux défis de santé et d'évoluer progressivement vers l'atteinte de la couverture sanitaire universelle (CSU).

Dans le cadre de la mise en œuvre du PNDS, le Gouvernement du Togo a sollicité l'appui de la Banque mondiale pour le financement du Projet de Renforcement de la Performance du Système de Santé (PRPSS) qui était en cours de préparation.

Afin d'aligner les interventions dudit projet sur les orientations de l'initiative présidentielle pour une couverture sante universelle au Togo, le projet initial a été restructuré pour donner lieu à un nouveau projet intitulé « services de santé essentiels de qualité pour une couverture sanitaire universelle (P174266) ». Le projet vise à fournir des soins et des services de santé essentiels aux femmes, aux enfants, aux pauvres et aux personnes vulnérables en vue de la réalisation de la couverture sanitaire universelle (CSU).

Le projet SSEQCU prévoit l'exécution de travaux d'installation des structures préfabriquées, la réhabilitation/extension des structures sanitaires et l'aménagement des systèmes de gestion de déchets solides et liquides. Toutefois, à cette étape de formulation du projet, les différentes formations sanitaires dans lesquelles auront lieu les dits travaux ne sont pas connus et la nature exacte des travaux à réaliser ne sont pas décrits avec précision.

La réalisation de tels travaux pourrait cependant engendrer des impacts négatifs sur les milieux socioéconomiques et conduire à des pertes de biens et/ou des perturbations des sources de revenus et moyens de subsistance pour des catégories de personnes ou de groupes de personnes, bref entrainer des non-conformités avec la NES n°5 « Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire ».

Dans le cadre de la préparation de l'ancienne mouture du projet, un Cadre de Politique de Réinstallation de Population (CPRP) était déjà élaboré et validé. La présente actualisation est motivée par l'extension de la zone d'intervention du projet, la révision des composantes du projet et la prise en compte des exigences des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale notamment NES n°5 « Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire ».

1.2 OBJECTIFS DU CADRE DE REINSTALLATION (CPRP)

Le CPRP a été élaboré selon les exigences du NES n°5 dans le but de : (i) Eviter les réinstallations forcées ou, lorsqu'elles sont inévitables, les minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ; (ii) Eviter les expulsions forcées ; (iii) Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite ; iv) Concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation comme un programme de développement durable ; (v) Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Les objectifs spécifiques

Le CPRP est un instrument cadre qui analyse et définit les principes généraux qui vont guider l'acquisition des terres lors des travaux de réhabilitation à mettre en œuvre dans le cadre du projet. Il va notamment définir : (i) Le cadre réglementaire qui sera appliqué pour toute opération d'acquisition des terres, d'identification des biens impactés et des compensations applicables ; (ii) Les instruments spécifiques à élaborer en cas de destruction des biens ; (iii) Les procédures d'identification des personnes et des biens impactés y compris des pertes économiques et des déplacements involontaires ; (iv) Des modalités d'évaluation de toutes pertes (matérielles, économiques) lors des travaux à réaliser; (v) Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre en cas de déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des acquisitions des terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque ces acquisitions sont entreprises ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet ; (vi) Le mécanisme de règlement des griefs.

A cette étape de l'élaboration du Projet SSEQCU, tous les détails ne sont pas connus ; notamment les sites de construction et de réhabilitation des formations sanitaires périphériques. C'est pourquoi ce CPRP a été élaboré.

Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque mondiale

1.3 APPROCHE METHODOLOGIQUE

La méthodologie adoptée dans le cadre de l'élaboration du CPRP s'est fondée sur une stratégie multi-acteurs, basée sur une démarche participative et impliquant activement les populations, les ONG locales, les collectivités locales, les autorités administratives et coutumières et les services techniques de santé. Cette démarche du « *bottom up* » c'est à dire d'implication du bas en haut, a permis de prendre en compte les véritables préoccupations des communautés locales qui seront affectées quand il s'agira de réaliser les activités du projet.

Ainsi, l'approche méthodologique pour la réalisation de la mission s'est fondée sur les phases suivantes :

1.3.1 Réunion de cadrage

Une réunion de cadrage avec l'équipe de préparation du projet afin de s'accorder sur les objectifs de la mission, les principaux enjeux liés à la préparation d'un Cadre de Politique de Réinstallation, le choix des sites pour les visites terrain, et les lettres d'introduction de la mission auprès des autorités locales ;

1.3.2 Revue documentaire

Une revue documentaire qui consiste à collecter et analyser les différents documents disponibles sur le projet. Il s'agit précisément de tous les documents d'orientation du projet SSEQCU, les textes législatifs et réglementaires relatifs aux fonciers. Elle a permis à la Consultante de rassembler toutes les informations utiles sur l'environnement global de la mission, portant notamment sur l'analyse des textes légaux régissant la gestion de l'environnement, du foncier et des règles d'indemnisation, les monographies de la zone d'intervention du projet.

1.3.3 Visite de terrain

Les visites ont concerné les étapes de l'élaboration du CPRP en 2018, la finalisation et la première actualisation en 2019 et précisément du 08 au 12 juillet et du 7 au 10 Septembre 2020 pour l'actualisation du document avec l'extension de la zone du projet.

Tableau 1 : Localités visitées

Etape de l'étude	Préfectures	Localités visitées	Dates
Elaboration du CPRP	Wawa	Wawa	11/12/18
	Danyi	Danyi	12/12/18
	Kloto	Kloto	13/12/18
	Haho	Haho	14/12/18
	Akébou	Akebou	15/12/18
	Anié	Anie	17/12/18
	Ogou	Ogou	18/12/18
Finalisation et 1 ^{ère} actualisation du document	Zio	Tsevié	09/07/19
	Ogou	Atakpamé	09/07/19
	Tchamba	Tchamba	10/07/19
2 ^{ème} actualisation	Kozah	Kara	09/09/20
	Tôné	Dapaong	14/09/20

Source : Mission d'élaboration du CPRP - SSEQCU, Septembre, 2020

Les visites des sites ont été effectuées au niveau de certaines structures sanitaires dans le but de constater les occupations actuelles au niveau de ces structures sanitaires susceptibles d'engendrer la réinstallation. Elles ont permis également d'étudier la situation socioéconomique des localités, d'identifier les impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens, et d'évaluer leur ampleur.

1.3.3.1 Entretiens avec les acteurs institutionnels

Des entretiens institutionnels ont eu lieu avec le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF); l'ANGE, le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins (MSHPAUS) ; la Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB), le Ministère de la ville, l'urbanisme, de l'habitat et de la salubrité Publique l'Institut National de l'Assurance Maladie (INAM), les gestionnaires des CHR, CHP, CHU, USP et CMS, certains CVD et CDQ et les OSC.

Lors des visites, les entretiens se sont réalisés au niveau des régions et communes avec les différentes institutions à savoir, les autorités administratives, les structures techniques et les communautés locales y compris les personnes potentiellement affectées. Ces entretiens visaient à informer et recueillir les avis et préoccupations de l'ensemble des parties prenantes au projet sur les risques sociaux et impacts négatifs potentiels de façon à susciter leur implication et leur adhésion à sa mise en œuvre.

1.3.3.2 Consultation des parties prenantes

Les consultations avec les communautés visaient à informer et recueillir les avis et préoccupations de l'ensemble des parties prenantes au projet sur les risques et impacts négatifs potentiels de façon à susciter leur implication et leur adhésion à sa mise en œuvre

Ces consultations organisées avec les communautés se sont révélées essentielles en ce sens qu'elles ont permis de compléter les informations issues de l'analyse documentaire, de recueillir des données complémentaires et surtout de discuter des enjeux environnementaux et sociaux des activités du projet avec les populations.

Lors de ces entretiens, il s'est agi de :

- expliquer aux autorités, l'objectif de l'étude dans le cadre de la mise en œuvre du projet et solliciter leur appui pour la conduite de celle-ci ;
- collecter des données auprès des services techniques déconcentrés de l'État ;
- échanger sur les risques et impacts des projets similaires réalisés dans les régions ;
- échanger sur la législation en matière d'expropriation ;
- échanger sur des formes de compensations ;
- échanger sur les mercuriales disponibles ;
- échanger sur les systèmes de règlement éventuels de conflits,
- enregistrer les préoccupations/craintes et solutions éventuelles.

Ces consultations ont été mis à profit pour discuter des mécanismes et des arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPRP en clarifiant les rôles et responsabilités des acteurs et de toutes les parties prenantes (au niveau local, communal et national) impliquées dans sa mise en œuvre.

Aux vues de la situation sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, les consultations durant la mission d'actualisation dans la région de la Kara et des Savanes ont été organisées en veillant au respect des mesures nationales édictées contre cette pandémie ainsi que les dispositions de consultations publiques (note technique de la BM sur les réunions publiques en situation de contrainte de mars 2020) dans le strict respect des mesures barrières à savoir le port du masque, la distanciation et limiter le regroupement des personnes à au plus 20 personnes par consultation. Aussi, lors des consultations publiques, un dispositif de lavage de mains est-il disposé à l'entrée du lieu où doit se tenir la réunion afin d'assurer la pratique de l'hygiène des mains.

Dans toutes les localités visitées des consultations ont eu lieu avec des autorités administratives (préfets et conseillers de préfectures), communales (maires, conseillers municipaux, services techniques de la mairie), locales (chefferie traditionnelle, CVD, CDQ, groupement de femmes, groupements d'hommes) et sanitaires (DRS, DPS, acteurs sanitaires), les éventuels PAP (personne exerçant des activités au sein et aux alentours des structures sanitaires).

Les procès-verbaux des consultations publiques sont joints en annexe 6 du rapport.

1.3.4 Rédaction du rapport

L'analyse des données collectées ont été dépouillées et analysées au regard de la législation nationale et de la NES n°5 en vue de l'élaborer le présent CPRP.

1.3.5 Restitution et validation du rapport

Le rapport fera l'objet d'une restitution à l'issue d'un atelier qui va réunir les principaux acteurs institutionnels et les représentants des PAP concernés en vue d'une validation du contenu. En effet ceux-ci devront se prononcer sur le rapport, s'en approprier car le document définit les principales orientations en matière de réinstallation dans la mise en œuvre du projet et engage de ce fait le gouvernement et les acteurs dans leur responsabilité afin de s'assurer que le projet sera mis en œuvre dans le respect des exigences de la norme environnementale et sociale n°5.

2 BREVE DESCRIPTION DU PROJET

2.1 OBJECTIF GLOBAL DE DEVELOPPEMENT DU PROJET SSEQCU

L'objectif de développement du projet (ODP) est d'améliorer la fourniture de services essentiels de santé et de nutrition et la qualité des soins pour les femmes enceintes, les enfants et les populations vulnérables.

2.2 OBJECTIFS SPECIFIQUES

De manière spécifique, il s'agira de :

- Construire/réhabiliter les formations sanitaires périphériques ;
- équiper les formations sanitaires périphériques et certains hôpitaux ;
- améliorer l'accès aux soins et services de santé primaires pour les personnes pauvres et vulnérables ;
- promouvoir des modes de vie saine et les bonnes pratiques favorables d'hygiène ;
- améliorer la qualité des soins;
- renforcer les plateaux techniques et améliorer la gestion dans certains hôpitaux;
- mettre en place et assurer le fonctionnement d'une nouvelle autorité de l'assurance maladie ;
- créer une demande de services d'assurance maladie ;
- améliorer la gestion des déchets solides et liquides d'activités de soins médicaux.

2.3 BENEFICIAIRES DU SSEQCU

Les bénéficiaires directs du projet SSEQCU sont les femmes enceintes, les enfants de moins de 18 ans, les personnes pauvres et vulnérables utilisant les services et soins de santé et les services d'assurance maladie dans les six régions sanitaires du Togo. Les bénéficiaires indirects du projet sont les fournisseurs des biens et services publics et privés.

Le projet sera mis en œuvre dans les six (6) régions sanitaires du pays mais certaines interventions comme l'installation des nouvelles structures sanitaires et l'enrôlement des personnes pauvres et vulnérables seront mis en œuvre dans les zones défavorisées qui seront retenues selon des critères objectifs et consensuels. Les zones qui bénéficieront des nouvelles structures sanitaires seront identifiées suite à l'actualisation de la cartographie.

2.3 COMPOSANTES DU PROJET

Le projet SSEQCU sera mis en œuvre à travers cinq (05) composantes.

Sous composantes	Activités
Composante 1 : Accroître la disponibilité et l'accès aux soins et services de santé et de nutrition de qualité	Les services et les indicateurs de performance seront détaillés dans un manuel de fonctionnement du projet qui sera préparé avant l'efficacité du projet et validé trois mois après la date d'efficacité du projet. Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs produiront des revenus pour les établissements de santé après vérification par l'Agence togolaise d'assurance maladie sociale (ANAMS), contre-vérifiés par une agence ou un consultant indépendant, en utilisant un échantillon aléatoire de 10 à 20 % et validés par la Banque mondiale. La vérification indépendante peut être effectuée par l'agence de vérification du gouvernement, avec l'aide d'un expert indépendant en matière de santé, mais le rapport doit être accepté et approuvé par la Banque mondiale. Les résultats seront principalement basés sur des indicateurs liés aux PBC. Par défaut, le paiement de tous les services du projet, y compris les médicaments, sera lié à un mécanisme de paiement par capitation basé sur la population.
Sous Composante 1.1 : Améliorer l'accès aux services de santé essentiels et de nutrition	Le gouvernement va développer un ensemble de services essentiels (PSE) au niveau des soins de santé primaires (SSP) à fournir à la population au niveau périphérique : Unité de Soins Périphérique (USP type I et type II) et Hôpital de District (HD type I et type II). Cet ensemble de services comprendra selon le paquet disponible : des services de santé et de nutrition, de vaccination, pour les mères et les enfants, les nouveaux nés ; des soins ambulatoires ou en hospitalisation, des accouchements et de l'assistance à la naissance, des soins aux nouveau-nés, des soins contre le paludisme, de paludisme, TB, VIH/SIDA, les infections aiguës des voies respiratoires, les maladies diarrhéiques, l'hypertension, l'anémie, les troubles liés aux vers intestinaux, les fièvres, les services de santé oculaire, nasale et bucco-dentaire, ainsi que des services clés supplémentaires ou de dépistage. Le financement des activités de prévention (PCI et gestion des déchets d'activités de soin médicaux entre autres) et de la promotion de la santé viendra compléter les activités de sensibilisation et de changement de comportement à domicile en cours liées aux services de santé essentiels notamment, l'IEC, les visites à domicile, les communications sur les médias. Le PSE sera imprimé et mis à la disposition des prestataires et du public sous forme de brochures et par le biais de divers canaux de communication. Par ailleurs, le projet financera l'achat de matériel médical pour contribuer à amélioration de la qualité des soins et services de santé. Tout comme les réhabilitations, les besoins en personnel, une étude de base permettra d'identifier et prioriser les besoins des formations sanitaires existantes.
Sous Composante 1.2 : Accroître l'adhésion des pauvres et des personnes vulnérables au régime d'assurance	Le financement du projet sera utilisé pour soutenir les services fournis uniquement aux membres du régime national d'assurance maladie, en particulier aux personnes vulnérables et pauvres de la société. Le projet fournira des ressources pour un nombre défini de personnes inscrites au régime selon un ratio qui favorise les pauvres et les personnes des communautés rurales et les plus démunies. On s'attend à ce que ces personnes soient également des femmes enceintes, des enfants et des enfants d'âge scolaire. Le système

Sous composantes	Activités
	d'enregistrement sera lié au système national d'enregistrement des citoyens. Le projet s'appuiera sur le projet de filets de sécurité et de services sociaux de base soutenu par la Banque mondiale (P157038) ou sur le projet d'identification électronique et d'autres systèmes de base de données, par exemple l'inscription scolaire pour inscrire les membres au programme. Les critères de vulnérabilité seront définis de manière consensuelle avec tous les acteurs y compris les acteurs à base communautaire (CVD, CDQ, les groupements des femmes, groupements de jeunes, etc.). Les critères doivent permettre d'identifier les personnes qui seront sous le régime de gratuité et celles qui seront sous le régime contributif.
Sous-composante 1.3 : Améliorer la répartition équitable des professionnels de la santé	Pour améliorer l'accès à des services de santé de qualité, le projet favorisera le recrutement et le déploiement de professionnels de la santé nouvellement recrutés dans les communautés rurales et les plus démunies districts les plus défavorisées du pays. Le projet visera spécifiquement l'affectation du personnel de santé qualifié. Les fonds seront utilisés pour verser des incitations, notamment des indemnités pour les zones défavorisées et difficiles d'accès, ainsi qu'une aide au logement et à la réinstallation aux personnes acceptant d'être affectées dans ces zones. Les fonds ne seront débloqués qu'après vérification de la prise de fonction du professionnel dans la zone défavorisée pendant au moins douze (12) mois. Le manuel d'opérations détaillera les incitations et le régime d'avantages à utiliser.
Sous-composante 1.4 : Accroître la disponibilité des médicaments traceurs dans les formations sanitaires périphériques	Les médicaments essentiels et les consommables non médicamenteux constituent un complément essentiel pour garantir la qualité des services de santé. Le projet cherchera à stimuler la disponibilité des médicaments essentiels en récompensant la disponibilité des médicaments essentiels dans les formations de santé accréditées notamment par l'Agence Nationale d'Assurance Maladie Sociale. La liste sera tirée de la liste des médicaments essentiels du pays et incluse dans le manuel d'opérations (MO). La disponibilité minimale des médicaments traceurs pour bénéficier de l'allocation de fonds du projet sera de 70 %.
Composante 2 : Améliorer de la gestion des formations sanitaires	
Sous-composante 2.1 : Accroître l'accessibilité géographique	Le gouvernement est également décidé à améliorer et à moderniser les infrastructures de base et la disponibilité des services. Sur la base des données de l'actualisation de la carte sanitaire (évaluation des besoins des formations sanitaires existantes et identification des zones déficitaires en FS) des critères objectifs et consensuels seront définis via un processus inclusif impliquant les acteurs à la base. Ils serviront également d'orientation pour l'implantation des nouvelles formations sanitaires et des logements pour le personnel de santé dans les districts les plus défavorisées. Les structures seront pour la plupart des installations préfabriquées clés en main avec un minimum de construction sur place - par exemple, les réseaux d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation d'eau usées et le raccordement à d'autres services

Sous composantes	Activités
	publics. Les installations seront munies d'un système d'alimentation solaire pouvant alimenter la formation sanitaire et les logements. Les établissements de santé à installer seront des USP de type I ou des USP de type II en fonction de la population desservie et conformément au document de normes sanitaires. Les deux prototypes seront mis au point et approuvé par l'état togolais et la Banque. Les principes de 2500-5000 habitants par installation dans un rayon de 5 kilomètres pour les USP de type I et de 5000 à 15000 pour une USP de type II seront utilisés pour déterminer l'emplacement.
Sous-composante 2.2 : Introduire la participation des parties prenantes et du secteur privé à la gestion des formations sanitaires	Le projet soutiendra l'introduction de la gestion du secteur privé (GSP) des formations sanitaires publiques afin d'améliorer les performances techniques et managériales de certains hôpitaux secondaires et tertiaires. Cela se fera en faisant appel à des consultants et en étroite collaboration avec des partenaires de développement, notamment la Société financière internationale (SFI). Le produit du projet sera utilisé pour financer les honoraires des contrats de gestion basés sur les performances, qui peuvent inclure des éléments liés à la gestion financière, à la disponibilité des médicaments, à la quantité et à la qualité des services, aux résultats et aux produits des soins maternels et néonataux ainsi qu'aux services chirurgicaux de gestion des déchets dangereux et de mise en œuvre des mesures de Prévention et Contrôle des Infections (PCI). En plus du secteur privé, d'autres parties prenantes seront impliquées dans le cadre de la redevabilité et la participation communautaire. Il s'agit entre autres de : association des patients, élus locaux (communes), OSC, médias etc.
Composante 3 : Renforcer le régime national d'assurance maladie sociale.	
Sous-composante 3.1 : Mettre en place un système de gestion d'une assurance maladie sociale	Les fonds du projet soutiendront la mise en place et le fonctionnement d'une nouvelle Autorité de l'assurance maladie sociale en s'appuyant sur les systèmes existants et les enseignements tirés. Cela permettra de consolider les différents régimes existants en un seul régime harmonisé couvrant à la fois le secteur formel et informel. Il comprendra un régime d'aide médicale et un régime de primes. Le gouvernement a lancé les processus d'élaboration d'un nouveau cadre institutionnel et d'une nouvelle législation pour la mise en œuvre d'un régime national d'assurance maladie sociale. Le projet soutiendra tous les processus de révision et d'adoption de la politique, du cadre institutionnel et de la législation. Il soutiendra également la sensibilisation à la politique et à la législation du régime. Le projet financera la mise en place et le fonctionnement du secrétariat de l'ANAMS par la fourniture de services de conseil, de services non consultatifs et le financement des coûts de fonctionnement. Cette composante permettra entre autres, l'amélioration des systèmes d'enregistrement biométrique et de renouvellement mobile, l'assistance technique sera fournie pour examiner, rationaliser et simplifier les divers processus du programme d'aide aux personnes handicapées liés aux services financés au titre du Composante 1 et le renforcer les normes cliniques et le processus de passation des marchés

Sous composantes	Activités
Sous-composante 3.2 : Promouvoir la demande de services d'assurance maladie	Cette sous-composante comprend l'organisation d'une campagne nationale d'assurance maladie, d'un programme d'éducation et de sensibilisation du public. Ce programme comprendra des activités d'éducation et de promotion de la santé visant à informer le public du régime, de ses avantages et des droits des bénéficiaires. Plusieurs supports de communication seront élaborés dans la presse écrite, pour la radio, la télévision et les médias sociaux
Composante 4 : Renforcer la gouvernance et la gestion du projet	
Sous-composante 4.1 : Assurer la gestion et la coordination du projet	Cette sous-composante comprend le financement des coûts de fonctionnement d'une unité de coordination de projet (UCP) et les salaires des consultants internationaux et nationaux qui seront engagés par cette unité. Il financera également les coûts de fonctionnement, notamment la coordination, la passation de contrats, le suivi et l'évaluation ainsi que la gestion du projet. Toutes les agences de mise en œuvre bénéficieront d'une formation et d'un encadrement complets. Il s'agira notamment de ceux qui participent à la gestion des contrats dans le cadre du programme de gestion privée des formations sanitaires publiques et de la gestion des contrats basée sur les performances pour les hôpitaux qui seront contractualisés et les processus de vérification et de contre-vérification dans les formations sanitaires périphériques.
Sous-composante 4.2 : Assurer les sauvegardes environnementale et sociale du projet	En plus du spécialiste en environnement déjà à bord du projet, un spécialiste social sera affecté. Une fois en place, ils seront responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'engagement environnemental, social (PEES). Le gouvernement recevra une assistance technique pour évaluer et améliorer les plans et soutenir l'installation de systèmes d'élimination des déchets adaptés, si nécessaire, afin d'améliorer la gestion des déchets dans les zones du projet.
Composante 5 : Intervention d'urgence conditionnelle (0 \$US) Cette composante est incluse dans le projet conformément à la politique opérationnelle (PO) 10.00 paragraphes 12 et 13, pour les projets en situation de besoin urgent d'assistance ou de contraintes de capacité. Cela permettra une réaffectation rapide des fonds du projet en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine ou en cas de crise qui a causé, ou est susceptible de causer de façon imminente, un impact économique et/ou social négatif majeur. Les détails seront définis lors de l'activation de la composante conformément à la politique opérationnelle de la Banque mondiale.	

2.4 DESCRIPTION DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET

2.4.1 Situation géographique et organisation administrative et sanitaire du Togo

Le Togo un pays de l'Afrique de l'Ouest, est localisé entre le 6ème et le 11ème degré de latitude Nord et entre 0° et 1°40' de longitude Est. Il couvre une superficie de 56 600 km² et est limité au Nord par le Burkina Faso, au Sud par l'Océan Atlantique, à l'Est par le Bénin et à l'Ouest par le Ghana.

Sur le plan administratif, le Togo est subdivisé en 40 préfectures, 117 communes, regroupées du sud au nord, en cinq régions économiques : la région Maritime (6100 km²), la région des Plateaux (16975 km²), la région Centrale (13317 km²), la région de la Kara (11738 km²) et la région des Savanes (8470 km²).

Le projet sera mis en œuvre dans les six (6) régions sanitaires du pays. Par arrêté n°171/2020/MSHP/CAB/SG, l'organisation administrative des régions sanitaires a été revue afin de s'arrimer sur le découpage administratif prévu par les lois relatives à la décentralisation et à la déconcentration.



Figure 1 : Carte du Togo montrant les cinq (05) Régions économiques

Source : DGC, Fond de carte administrative du Togo, (2020)

2.4.2 Description socioéconomique de la zone d'influence du Projet

Tableau 2 : Profil socioéconomique de la zone du Projet¹

VOLETS	DESCRIPTION
Profil	Socio culturel et économique
Populations	La population du Togo est estimée à plus de 8,19 millions d'habitants en 2020². Cette population est jeune (60% de moins de 25 ans) et principalement rurale (62,3%) malgré l'urbanisation croissante (5,2% par an). L'une des caractéristiques majeures de cette population est aussi son inégale répartition sur le territoire national : la Région Maritime concentre 42% de la population totale alors qu'elle occupe 23,2 % de la superficie totale du pays. L'urbanisation dans la grande agglomération de Lomé est très peu maîtrisée et sans mesures d'accompagnement. Cette urbanisation rapide et anarchique engendre des problèmes dans le domaine de l'environnement, de l'assainissement, du logement et de l'accès aux infrastructures adéquates. Sur le plan culturel on n'y rencontre les religions : catholique, protestant, christianisme céleste, assemblées de Dieu, adventiste du 7^{ème} jour, auxquelles il faut ajouter de nombreuses autres églises dites libérales. Les populations sont encore attachées au culte des ancêtres. Elles demeurent animistes malgré l'invasion progressive de nouvelles religions chrétiennes ou musulmanes. La religion musulmane est pratiquée par la majorité des Tem, Yorouba, Djerma et Haoussa. La religion animiste est prépondérante dans certaines préfectures du sud du pays (Vô, Yoto, Moyen Mono, Bas Mono, etc
Education	Le système éducatif en matière d'encadrement de la petite enfance et l'éducation préscolaire souffre d'un manque de dispositif de prise en charge de la petite enfance Le taux net de scolarisation (TNS) dans l'enseignement primaire au niveau national selon les données de l'enquête QUIBB s'élève en 2015 à 86,3% pour les garçons, 83,6% pour les filles. Le taux d'accès en 2015 était de 90,6% Le taux d'alphabétisation est en nette progression au Togo. Il est passé de 56,9% en 2006 à 64% en 2011 et à 63,3% en 2015. Selon les mêmes données, les femmes sont moins alphabétisées que les hommes (47,9% contre 74,9% et 51,0% contre 76,7%) (QUIBB, 2011, 2015). L'indice de parité filles/garçons a connu une légère augmentation. L'analyse selon le sexe montre que le taux net de scolarisation. En 2015

¹ Le projet sera mis en œuvre dans les six (6) régions sanitaires du pays ; certaines interventions telles que l'installation des nouvelles structures sanitaires et l'enrôlement des personnes pauvres et vulnérables seront mis en œuvre dans les zones défavorisées qui seront retenues selon des critères objectifs et consensuels. Les zones qui bénéficieront des nouvelles structures sanitaires seront identifiées à la suite de l'actualisation de la carte sanitaire.

² INSEED

VOLETS	DESCRIPTION
Profil	Socio culturel et économique
	le taux net de scolarisation est de 42,0% pour les filles contre 55,2% pour les garçons. Dans l'enseignement supérieur en proportion des inscriptions totales en éducation ont doublé
Energie	Il est à noter qu'en 2015, au niveau national, 7,7% des ménages utilisent le gaz comme principale source d'énergie pour la cuisson. Ce type de combustible est suivi du charbon de bois (40,2%). En milieu rural, c'est le bois de chauffe (86,9%) qui est le plus utilisé par les ménages suivis par le charbon de bois (11,5%). Au niveau national, moins de la moitié des ménages disposent de l'électricité
Santé	Le secteur de la santé dispose de trois types d'aires sanitaires à savoir : la région sanitaire, la préfecture sanitaire et la commune sanitaire. Les régions sanitaires sont au nombre de six (6), les préfectures sanitaires au nombre de 40 et les communes sanitaires au nombre de 177. Il faut souligner que toutes les FS ne disposent de droit de propriété sur l'aire d'occupation de leur centre
Eau potable	Le Togo dispose d'énorme potentiel de ressources en eau mais il se trouve confronté à des difficultés à mobiliser des ressources et à satisfaire les besoins en eau de la population
Assainissement	Sur le plan national, les ménages évacuent les eaux usées principalement dans la nature et dans la rue. L'usage de la nature comme mode d'évacuation des eaux usées est un phénomène que l'on observe surtout en milieu rural (90,7%). Dans le milieu urbain, l'évacuation des eaux usées se fait plus dans la rue (43,4%).
Habitat	Dans toutes les régions, trois (03) types d'habitat cohabitent : l'habitat traditionnel, semi moderne ou intermédiaire et l'habitat moderne. L'habitat traditionnel est caractérisé par un ensemble de pièces circulaires couvertes en pailles et unies les unes aux autres par des murs d'enceinte. L'ensemble forme une enceinte autour d'une cour intérieure ou s'effectuent l'essentiel des activités domestiques Le modèle semi moderne est le plus dominant dans la ville. Les bâtiments sont rectangulaires en parpaings de ciment et couvertes le plus souvent en tôle L'habitat moderne est caractérisé par des concessions rectangulaires de dimensions assez importantes (entre 500 et 1000 m²) construits en agglomérés de ciment avec une couverture en tôle ou en dalle de béton armé.
Pauvreté	Par ailleurs, bien que l'incidence de la pauvreté ait régressé sur la période 2011 à 2015 au niveau national, la pauvreté y est encore très répandue. En 2015, plus de la moitié des ménages (55,1%) vivaient en dessous du seuil de pauvreté monétaire, principalement en zone rurale (environ 68,9%) et parmi les ménages dirigés par une femme (57,5%).
Régime foncier	Au Togo, dans les faits, l'accès à la terre évolue sur une base duale : un système coutumier ou un système moderne. Dans le premier cas, l'accès à la terre se fait comme par transmission du patrimoine foncier aux

VOLETS	DESCRIPTION
Profil	Socio culturel et économique
	descendants, donc entre les membres d'une même famille, par héritage, et succession etc. En droit togolais, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par la loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial qui modifie l'ordonnance N° 12 du 06 février 1974. L'analyse faite sur l'utilisation des terres montre que ces dernières sont utilisées en fonction des régions selon leur disponibilité, la densité de la population, la zone agro écologique et au facteur culturel. La région des plateaux dispose de 565 143 ha de terre forestière dont 25 347 ha sont des plantations, la région centrale dispose de 355 348 ha de terres forestières dont 10 544 ha sont des plantations, la région de la Kara dispose de 196 494 ha de terres forestières dont 25 347 ha sont des plantations et la région maritime dispose de 190 081 ha de terres forestières dont 14 193 ha sont des plantations.
Transport	Les infrastructures favorisant les échanges sont relatives au transport maritime, routier et aérien. L'accès au service des transports en commun des ménages est de (70,6%) dont 93,7% en milieu urbain et 49,3% en milieu rural. Le réseau ferroviaire togolais actuellement utilisé pour le transport de minerais.
Economie	L'économie togolaise est basée sur les secteurs de l'agriculture, de l'industrie et des services. Le commerce se pratique partout dans toutes les régions, du simple détaillant au bord de la route jusqu'au grossiste du grand marché.
Agriculture	L'agriculture occupe plus de 95 ³ % de la population active et constitue le moteur de l'économie togolaise. Elle concerne le maïs, le mil, l'igname, le sorgho, le haricot, l'arachide, le manioc, café, cacao, coton etc.
Elevage	L'élevage qui se pratique concerne les volailles, les porcins, les caprins et les bovins.

2.5 LES ENJEUX SOCIAUX

La réalisation des travaux de construction et de réhabilitation que ce soit sur les sites existants ou de nouveaux sites présentent des enjeux de plusieurs ordres.

- Perturbation d'activités économiques et démantèlement d'infrastructures précaires (Kiosques, hangars, terrasses, ateliers, garages, commerces, etc.) situés sur les emprises.

La mission d'évaluation sociale réalisée lors de l'élaboration du CPRP a montré que les domaines de certaines formations sanitaires sont exploités ou occupés par des habitations et par des activités sources de revenus ou production de moyen de subsistance. Également le projet prévoit l'installation de nouvelles structures sanitaires sur de nouveaux sites qui abritent aussi des habitations ou des activités génératrices de revenus. La réalisation des activités du projet pourrait donc occasionner des déplacements physiques (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économiques (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de

³ PND 2018-2022

subsistance), ou les deux. Conformément à la NES n°5, le choix des nouveaux sites et le choix de l'emplacement des travaux pour les anciens sites doit éviter ou à défaut minimiser les déplacements physiques les déplacements économiques ou au cas échéant prévoir des mesures d'accompagnement conformément aux dispositions de la NES n°5 en matière de réinstallation involontaire.

- Non Prise en compte des questions du genre et des personnes vulnérables

En cas de réinstallation il peut avoir une faible prise en compte des questions du genre et un traitement inéquitable à l'endroit des personnes vulnérables dans le processus d'identification et d'accompagnement des PAP. Ce qui entrainera des non-conformités avec la NES n°5 qui recommande en cas de réinstallation physique ou économique, qu'une attention particulière soit accordée aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable.

- Respects des us et coutumes des communautés locales et de dégradation du patrimoine culturel

La présence du personnel étranger des chantiers, peut favoriser un brassage culturel. Ce brassage peut avoir un impact négatif tel que la dépravation des mœurs, les grossesses non désirées, voire des conflits conjugaux pendant la durée des travaux. La méconnaissance et le non-respect des coutumes et interdits du milieu par les étrangers peut conduire à leur violation et à des tensions sociales.

Il est également possible de faire des découvertes fortuites de vestiges culturels lors des fouilles qui risquent d'être dégradés. Aussi, l'affluence des populations dans la zone du projet au moment des travaux pourra constituer des risques éventuels se traduisant par des profanations de sites (cimetière, sites touristiques, etc.), créant ainsi des conflits sociaux avec les populations riveraines.

- Non Utilisation de la main d'œuvre locale

La non-utilisation de la main d'œuvre résidente lors des travaux pourrait susciter des frustrations (et même des conflits au niveau local) qui peuvent se traduire par des actes de vandalisme, de sabotage, de pillage ou de dégradation des infrastructures et équipements. Ce qui pourra avoir un impact sur l'implication et l'appropriation du projet par les communautés bénéficiaires. Il peut également avoir un risque de conflit entre travailleurs migrant et les locaux, d'emploi de mineurs n'ayant pas le droit de travailler dans les chantiers.

- Protection de la santé et sécurité du personnel des travailleurs des services de santé

D'une façon générale, l'environnement hospitalier est potentiellement dangereux pour les usagers. Les hôpitaux et/ou les structures sanitaires sont des lieux à risque de contracter plusieurs germes pathogènes par la nature des pathologies traitées et des types de déchets solides et liquides produits (résidus médicamenteux, réactifs chimiques, antiseptiques, détergents, révélateurs et fixateurs de radiographies, liquides physiologiques contaminés). Les risques sont liés aux infections nosocomiales et aux accidents d'exposition au sang (AES) pour les ouvriers lors des travaux de réhabilitation. Le risque de survenue de ces maladies peut être accru si les acteurs sur ces sites ne mettent pas en pratique les mesures de prévention et de contrôle des infections. Le risque d'infection au Covid-19 peut être plus accru dans les structures de soins si la pandémie continue jusqu'à la mise en œuvre du projet surtout et si les mesures de port des EPI, de distanciation sociale et surtout du triage des patients ne sont pas mis en application. Il pourra y avoir également des risques d'infection aux IST VIH-SIDA et à la COVID-19 liés au séjour des ouvriers et autres personnes étrangères dans les localités bénéficiaires.

- Adaptation et efficacité de la communication

La communication est le pilier de toutes les interventions ou activités initiées pour la réalisation du projet. Le projet doit s'appuyer sur une stratégie de communication éclairée, dynamique et inclusive. La communication doit évoluer en fonction des étapes du projet et être adaptée au contexte social de chacune des parties prenantes. Elle s'adressera non seulement aux populations bénéficiaires, mais à toutes les entités intéressées ou susceptibles d'apporter leur soutien à la réalisation du projet, telles que les autorités administratives, les organisations de la société civile ou communautaires de base, les religieux, la presse. En effet, une communication inadaptée ou un gap communicationnel peut conduire les parties prenantes à la construction de fausses informations ou rumeurs qui pourraient engendrer des comportements de résistance ou d'autres comportements assimilés préjudiciables à la réussite du projet.

3 IMPACTS ET RISQUES POTENTIELS DU PROJET

Les activités de réhabilitation des hôpitaux et des formations sanitaires périphériques, la construction de fosses septiques et de station de traitement des eaux usées, l'implantation d'incinérateurs ainsi que les aménagements et construction dans le cadre de réponse en cas d'urgence sanitaire prévues dans le cadre du projet SSEQCU, pourraient provoquer des pertes de biens ou de sources de subsistance pour certaines catégories de personnes ou de groupes de personnes. En effet il est ressorti de la mission d'évaluation sociale que les domaines de certaines formations sanitaires sont exploités ou occupés par des habitations et par des activités sources de revenus ou production de moyen de subsistance.

Certaines activités du projet auront des impacts négatifs sur les sources de revenus ou moyens d'existence d'un certain nombre de catégories socio-professionnelles notamment les personnes qui exercent le petit commerce ou cultivent des terres situées dans les emprises des formations sanitaires. Etant donné que le principe est d'éviter au mieux les impacts sociaux négatifs, l'option serait de privilégier des sites présentant moins de risques de pertes de biens et lorsque cela est inévitable à défaut, minimiser, atténuer ou compenser les impacts résiduels au besoin et suivant les possibilités techniques.

3.1 LES IMPACTS SOCIAUX POSITIFS POTENTIELS

Les interventions dans le cadre du projet SSEQCU auront des impacts positifs tant à la phase des travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures qu'à la phase d'exploitation. Ces impacts sont principalement :

- la création d'emplois ;
- l'amélioration de l'état de santé des populations ;
- l'accès aux soins pour les personnes pauvres et vulnérables ;
- l'amélioration de la gestion des formations sanitaire ;
- l'amélioration de la salubrité des formations sanitaires ;
- l'amélioration des services de l'assurance maladie sociale ;
- le renforcement de la confiance entre les communautés et les structures sanitaires.

3.2 LES IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS ET LES MESURES D'ATTENUATION

Outre les impacts positifs, les interventions du projet en termes de construction et de réhabilitation que ce soit sur les sites existants ou de nouveaux sites engendreront des impacts négatifs. Toutes les activités nécessitant la disponibilité ou l'acquisition de terres pour leur réalisation des travaux, sont des sources potentielles d'induction d'impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens. Ces activités pourraient engendrer des empiétements sur des terres occupées par diverses activités ou besoins.

Le tableau 4 présente les impacts sociaux négatifs et les mesures d'atténuation.

Tableau 3: Impacts sociaux négatifs du projet et mesures d'atténuation

Composantes	Activités source d'impacts	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation des impacts négatifs
Composante 1 : Accroître la disponibilité et l'accès aux soins et services de santé et de nutrition de qualité	- Accès aux soins de qualités	- Risques de perte de revenu pour les tradipraticiens, les guérisseurs et les acteurs impliqués dans la chaîne de production distribution de produit issus des plantes et autres	- Impliquer au besoin les tradipraticiens, les guérisseurs dans les activités communautaires - Les accompagner dans la reconversion professionnelle
Composante 2 : Améliorer de la gestion des formations sanitaires Sous composante : 2.1 : Accroître l'accessibilité géographique	- Travaux de construction des ouvrages connexes, de réhabilitation et d'installation des formations sanitaires préfabriquées - Construction des ouvrages de gestion des déchets solides et liquides	- Pertes d'arbres (fruitiers ou essences médicinales...) à l'intérieur des sites pressentis ; - Pertes ou perturbations de sources de revenus ou moyens de subsistance sur les emprises pressentis (commerces, kiosques, revendeurs, etc.) ; - Pertes probables de terres (partielles ou complètes) - Pertes probables d'infrastructures /bâties, de biens et de moyens de subsistance - Restriction ou modification d'accès à des ressources naturelles et à des moyens de production	- Choisir les nouveaux sites et les emplacements des bâtiments sur les anciens sites de manière à éviter ou minimiser les déplacements physiques et économiques - En cas de réinstallation, procéder au dédommagement juste et équitable des biens affectés conformément aux dispositions de la NES n°5 - Rendre disponible et opérationnaliser le MGP
Composante 4 : Intervention d'urgence conditionnelle (Gestion des situations d'urgences)	- Construction et aménagement des salles de tri et d'isolement des patients, Lutte anti vectorielle) y compris la construction des ouvrages de gestion des déchets)	- Pertes d'arbres (fruitiers ou essences médicinales...) à l'intérieur des sites pressentis ; - Pertes ou perturbations de sources de revenus ou moyens de subsistance sur les emprises pressentis (commerces, kiosques, revendeurs, etc.) ; - Pertes probables de terres (partielles ou complètes) - Pertes probables d'infrastructures /bâties, de biens et de moyens de subsistance - Restriction ou modification d'accès à des ressources naturelles et à des moyens de production	- Choisir les nouveaux sites et les emplacements des bâtiments sur les anciens sites de manière à éviter ou minimiser les déplacements physiques et économiques - En cas de réinstallation, procéder au dédommagement juste et équitable des biens affectés conformément aux dispositions de la NES n°5 - Rendre disponible et opérationnaliser le MGP

Source : Mission d'actualisation du CPRP – SSEQCU Septembre 2020

3.3 ESTIMATION DES BESOINS EN TERRE ET DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES

Les structures sanitaires dans lesquelles auront lieu les investissements physiques ni même le type et la nature des travaux attendus ne sont pas encore connues avec précision à ce stade de la préparation du projet. Aussi, l'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées ainsi que les besoins réels en terres ne sont pas faisables pour le moment. Ces données seront obtenues lors des études socioéconomiques au moment où les sites seront connus, en cas de réalisation de PAR. Toutefois en termes de besoins en terre, le gouvernement Togolais projette construire deux (02) unités de soins périphériques (USP) dans chacune des 40 districts du pays. La surface moyenne estimée pour l'installation d'une USP est d'un quart (1/4) d'hectare. Pour les 80 USP, les besoins en terres sont estimés à 20 hectares sur lesquels l'état dispose d'environ 19 hectares disponibles et sécurisés en termes de réserves administratives.

4 CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

Le cadre juridique est composé de textes juridiques nationaux et internationaux. Il traite essentiellement de politiques et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

4.1 CADRE LEGISLATIF NATIONAL

4.1.1 La Constitution

La Constitution togolaise du 14 octobre 1992 garantit le droit à la propriété aux citoyens et ne conditionne sa restriction que pour cause d'utilité publique. L'article 27 stipule que « le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation ». Ce droit constitutionnel ne peut être altéré définitivement que dans le cadre de l'intérêt général et par voie judiciaire qui dit : « Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire ».

4.1.2 Textes fonciers

Les principaux textes sur le foncier au Togo sont :

- La loi N° 60– 26 du 05 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais.
- La loi N° 61– 2 du 11 janvier 1961 qui consolide la propriété foncière des citoyens togolais contre les étrangers qui ne peuvent acquérir la propriété foncière qu'après autorisation préalable de l'autorité publique.
- La loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial
- L'ordonnance N° 12 du 06 février 1974 qui définit le statut foncier, c'est-à-dire les différentes catégories de terrain existantes au Togo.
- Le décret N° 45-2016 du 1er Septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Le décret N° 79-273 du 09 novembre 1979, qui traite des parcelles « dénommées » réserves administratives.

4.1.3 Statut foncier

Au Togo, dans les faits, l'accès à la terre évolue selon un système coutumier ou un système moderne. Dans le premier cas, l'accès à la terre se fait comme par transmission du patrimoine

foncier aux descendants, donc entre les membres d'une même famille, par usufruit (location, métayage et le gage). En droit moderne, le statut foncier est défini par la loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial. Celle-ci classe les terres composant l'ensemble du territoire national comme suit :

(i) ***Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus (art.2) :*** « l'Etat garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi, ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées ».

(ii) ***Les terres constituant les domaines public et privé de l'Etat et des Collectivités locales :***

- Le domaine public de l'Etat comprend tous les immeubles, qui par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'Etat (domaine public de l'Etat), soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels et commerciaux (domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services).
- Les domaines privés de l'Etat sont constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat ; des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'Etat ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés.
- Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes.

(iii) ***Le domaine foncier national***

Le domaine foncier national est constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus. Sa gestion relève de l'autorité de l'Etat qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes.

En outre, la Constitution du Togo, adoptée en 1992, dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi. La seule restriction de ce droit intervient pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation.

Deux régimes fonciers régissent l'utilisation des terres au Togo : il s'agit du régime foncier coutumier et du régime foncier moderne. Mais, il est à noter qu'en réalité, le pouvoir du Chef traditionnel prédomine. Ainsi, le droit de propriété, acquis du fait de l'autorité d'occupation est prépondérant, et est de ce fait transmissible de génération en génération. De ce fait, l'accès à la terre se présente comme suit :

- L'héritage qui permet le transfert du patrimoine foncier aux descendants de la famille ;
- Le don qui se fait entre les membres d'une même famille par les maris à leurs épouses, ou entre les amis et alliés. C'est un mode d'accès qui confère les droits durables d'exploitation ;
- Les modes qui confèrent l'usufruit sont les suivants :
 - La location ;
 - Le métayage ;
 - Le Gage.

4.1.4 La législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

En droit togolais, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par la loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial. Ce texte indique les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des Projets. Il précise notamment : les cas où l'expropriation peut être prononcée ; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession amiable ; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités ; les dispositions exceptionnelles.

Paragraphe 1^{er} (des dispositions générales) en son article 359 dispose que « L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à défaut d'accord amiable, par les tribunaux, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité ».

Paragraphe 3 (de la déclaration d'utilité publique) précise en son article 364 que « l'utilité publique des opérations ou travaux est expressément déclarée par un acte administratif ». L'article 366 précise que l'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement la liste des propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. A défaut, ces propriétés doivent être désignées par un acte de cessibilité en vertu du présent article.

Paragraphe 5 (Cession à l'amiable) dispose en son article 371 que « dans un délai de trois (3) mois après la notification de l'acte de cessibilité, l'expropriant notifie par arrêté aux intéressés le montant de l'indemnité proposé et les invite à faire connaître l'indemnité demandée. Cet arrêté vaut convocation devant la commission d'expropriation (COMEX) créée par la loi n° 2014- 014 du 22 octobre 2014 pour fixation à l'amiable du montant de l'indemnité ». Il précise en son article **372** que « la COMEX constate l'accord des parties sur le montant de l'indemnité. En cas de désaccord, elle tente de trouver, par tout moyen de conciliation, un accord sur le montant de l'indemnité. Un procès-verbal de cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que par les parties. Les parties peuvent s'entendre sur une indemnisation par voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante, de valeur équivalente. A la requête de la partie la plus diligente, le tribunal de première instance prononce l'homologation de l'accord amiable en s'assurant de la réalité et de l'intégrité de l'échange des consentements des parties ».

Paragraphe 6 : (De l'absence d'accord amiable sur la fixation du montant de l'indemnité) dispose en article 373 qu'à défaut d'accord amiable, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. Le tribunal de première instance est saisi par la partie la plus diligente par voie d'assignation. **L'article 374** précise que l'indemnité d'expropriation est fixée par voie judiciaire conformément aux règles ci-après :

1. l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain éventuel ou indirect ;
2. elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique ;
3. l'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestés depuis l'acte déclaratif d'utilité publique ;

4. le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'opération projetée ;
5. chacun des éléments visés aux points 2, 3 et 4 ci-dessus donne lieu à la fixation d'un montant permettant de déterminer l'indemnité applicable.

Paragraphe 7 (Du paiement de l'indemnité et de l'entrée en possession) stipule en son Article 382 que dès la signature du procès-verbal d'accord amiable, entre la commission d'expropriation, l'exproprié et l'autorité expropriante, ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en denier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante, l'indemnité doit être versée à l'intéressé. Selon l'article 385, « Dès le paiement ou la consignation de l'indemnité, l'administration entre en possession de l'immeuble exproprié ».

4.1.5. Législation nationale en matière de réalisation des Plans d'Action de Réinstallation

Le décret N° 2017-040/PR fixant la procédure des études d'impact environnemental et social exige la prise en compte des personnes affectées par un projet dans le paragraphe 5 dans sa section 2. Il stipule en son article 33 que : « Tout projet de développement, qui affecte plus de cinquante (50) personnes, fait l'objet d'un PAR séparé du rapport d'EIES ».

« En tout état de cause, le projet précise l'identité des personnes affectées et les critères d'éligibilité à la réinstallation. Il recense les biens affectés, indique le site et la période de réinstallation » (Article 34), car « Tout préjudice causé par l'avènement d'un projet de développement est réparé à sa juste valeur. » (Article 35) et « Le dédommagement ou la réinstallation des personnes affectées se fait avant le démarrage du projet. » (Article 36).

4.2 LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5

La NES n°5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. La NES n° 5 sous-tend six (06) objectifs, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.

- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

4.3 ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LES TERMES DE LA NES N°5 ET CEUX DE LA LEGISLATION TOGOLAISE

L'analyse comparée entre la législation togolaise applicable en vigueur en matière de gestion du foncier et de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

Tableau 4 : Matrice de convergence et de divergence entre la législation nationale et les exigences de la NES n°5

Thème	Législation nationale	Norme environnementale et sociale n°5	Analyse de conformité et recommandations
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	La législation nationale traite de l'ouverture de l'enquête de « <i>commodo et incommodo</i> » (Article 6 du Titre Premier du décret N°45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique) sans pour autant clarifier si c'est la date limite d'éligibilité à la compensation.	NES n°5 : Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, l'Emprunteur procédera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés ⁴ , identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide ⁵ . L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières. Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être	Analyse : La NES n°5 parle de « recensement » alors que la législation togolaise parle d'enquêtes « <i>commodo et incommodo</i> » ; aussi il n'est pas indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. Il y a donc une divergence fondamentale. Recommandation : <i>Appliquer les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale en communiquant la date limite d'éligibilité au début du processus de recensement.</i>

⁴ Cet inventaire devra inclure un compte rendu détaillé, issu d'un processus participatif, impartial et transparent, de l'ensemble des droits détenus ou revendiqués par les personnes concernées, y compris ceux fondés sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires, tels que les droits d'accès ou d'utilisation à des fins de subsistance, les droits détenus en commun, etc.

⁵ Les titres de propriété ou d'occupation et les attestations de paiement des indemnisations doivent être émis au nom des deux époux ou des chefs de familles monoparentales, selon le cas, et les autres aides à la réinstallation telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière du pays ne reconnaissent pas aux femmes le droit de détenir une propriété ou de signer des contrats fonciers, des mesures doivent être envisagées pour protéger les femmes autant que possible dans le but de promouvoir leur égalité avec les hommes.

Thème	Législation nationale	Norme environnementale et sociale n°5	Analyse de conformité et recommandations
		expulsées. (CES, Banque mondiale, 2017, NES N°5, paragraphe 20, page 57)	
Calcul de l'indemnité	L'indemnité d'expropriation est fixée par voie judiciaire. Le montant des indemnités est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique (Article 374, du code foncier et domanial) Une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois (3) experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique (Article 375, du code foncier et domanial)	Coût intégral de remplacement : méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs (CES, Banque mondiale, 2017, Glossaire, page 103)	Analyse : Conformité entre la loi togolaise et les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale Recommandation : <i>Appliquer les dispositions de la législation nationale et veiller à ce que le calcul de l'indemnité couvre le coût intégral de remplacement du bien perdu</i>
Paiement de l'indemnité	Dès la signature du procès-verbal d'accord amiable, entre la commission d'expropriation, l'exproprié et l'autorité expropriante, ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en denier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante, l'indemnité doit être versée à l'intéressé. (Article 382, du code foncier et domanial)	NES N°5 Paragraphe 15. Avant le déplacement et avant le début des travaux. L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les	Analyse : Il y a concordance partielle entre les deux textes. En effet, la législation nationale ne précise pas si le paiement de l'indemnité est fait avant le déplacement alors que le CES de la Banque mondiale recommande que cela se fasse avant le déplacement de la PAP Recommandation : <i>compléter les dispositions nationales avec celle de la NES n°5 de la Banque mondiale qui précise la forme et le mode de paiement des compensations et exige le paiement avant la</i>

Thème	Législation nationale	Norme environnementale et sociale n°5	Analyse de conformité et recommandations
		préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant. (CES, Banque mondiale, 2017, NES N°5, paragraphe 15, page 56)	libération des emprises pour le démarrage des travaux.
Déplacement	Dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié (Article 24 du Titre IV du décret N°45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique)	NES N°5 Paragraphe 15. L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant. (CES, Banque mondiale, 2017, NES N°5, paragraphe 15, page 56)	Analyse : Concordance dans l'esprit, mais la politique de la Banque est plus complète car elle préconise un déplacement avant les travaux de génie civil, ce qui est très important. Recommandation : <i>compléter la législation nationale avec celles de la NES n°5 de la Banque mondiale qui précise que le déplacement a lieu après le paiement effectif des compensations et avant le démarrage des travaux de génie civil</i>
Types de paiement : Compensation	Compensation pécuniaire (Article 12 et 13 du Titre III du décret N°45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique), Les parties peuvent s'entendre sur une indemnisation par voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante, de valeur équivalente (Article, 372, du code foncier et domanial)	NES n°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin ; Les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	Analyse : La NES n°5 est plus large et offre plus de possibilités de compensations des pertes subies. Recommandation : <i>compléter la législation nationale avec les dispositions de la NES n°5 sur les formes de compensations applicables.</i>

Thème	Législation nationale	Norme environnementale et sociale n°5	Analyse de conformité et recommandations
		En plus de la compensation en espèces, la NES n°5 : prévoit la compensation en nature ou les deux combinées (nature et espèces) (CES, Banque mondiale, 2017, NES N°5, paragraphe 20, page 57)	
	La législation nationale ne prend pas en compte le coût des frais d'enregistrement et de cession pour la compensation des pertes de terrains.	NES n°5 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession. (CES, Banque mondiale, 2017, NES N°5)	Analyse : La NES n°5 : prend en compte le traitement des frais additionnels de compensation qui découlent de la réinstallation involontaire alors que la législation nationale ne prend pas en compte ces frais (frais d'enregistrement et de cession pour la compensation de terrain) Recommandation : <i>compléter la législation nationale avec les dispositions de la NES 5 qui prévoient parmi les mesures de réinstallation, des mesures additionnelles à la compensation des pertes subies.</i>
Propriétaires coutumiers des terres les fermiers, locataires,	Le tribunal de première Instance accorde, s'il y a lieu, et dans les mêmes formes, des indemnités distinctes aux fermiers, locataires ou détenteurs de droits réels sur leurs immeubles ainsi qu'à tout autre intéressé qui s'est fait connaître à l'expropriant conformément à l'article 370 du présent code. Dans le cas où il existe le droit d'usufruit, d'usage, d'habitation ou autres droits analogues ou de même nature, une seule indemnité est fixée par le tribunal de première instance eu égard à la valeur totale de l'immeuble. (Article 376 du code foncier et domanial)	NES n°5 : Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (CES, Banque mondiale, 2017, NES N°5, paragraphe 10, page 55)	Analyse : Concordance partielle. Recommandation : <i>compléter les dispositions nationales avec celle de la NES n°5 de la Banque mondiale en prévoyant des compensations pour les propriétaires coutumiers formellement reconnus</i>
Occupants irréguliers	Les occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale	NES n°5 : Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :	Analyse : On note une divergence importante

Thème	Législation nationale	Norme environnementale et sociale n°5	Analyse de conformité et recommandations
		a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (CES, Banque mondiale, 2017, NES N°5, paragraphe 10, page 55)	Recommandation : <i>Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en prenant en compte les occupants irréguliers dans le processus de réinstallation</i>
Assistance à la réinstallation	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	NES N°5 : L'Emprunteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES n°5. L'emprunteur fera appel à des spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils sur l'application des dispositions de la NES n°5. Les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais. (CES, Banque mondiale, 2017, NES N°5, paragraphe 23, page 57) Paragraphe 24 : La mise en œuvre du plan de l'Emprunteur sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la NES n°5. (CES, Banque mondiale, 2017, NES N°5, paragraphe 24, page 57)	Analyse : Divergence significative Recommandation : <i>Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en fournissant au besoin, en plus de la compensation des pertes, des mesures d'assistance au processus de réinstallation dans le cadre des activités du PRPSS</i>
Alternatives de compensation	La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations, l'octroi d'emploi	NES n°5 paragraphe 27 : Si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, l'Emprunteur a) offrira aux personnes déplacées	Analyse : Divergence significative Recommandation : <i>Appliquer les dispositions de la NES n°5 qui offrent aux</i>

Thème	Législation nationale	Norme environnementale et sociale n°5	Analyse de conformité et recommandations
	ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	la possibilité de choisir parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière ; et b) fournira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse étant retenue. (CES, Banque mondiale, 2017, NES N°5, paragraphe 27, page 58) Paragraphe 15 de la NES n°5 : Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement en conformité avec les dispositions du paragraphe 35 a), à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Les personnes touchées en vertu du paragraphe 10 c) recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnités pour les terres perdues, comme il est décrit aux paragraphes 29 et 34 c).	<i>PAP la latitude de choisir les options favorables de compensation pour les pertes subies</i>
Groupes vulnérables	La législation togolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables	NES n°5 paragraphe 26 : Dans le cas de déplacements physiques, l'Emprunteur élaborera un plan couvrant au minimum les dispositions applicables à la NES n°5 avec	Analyse : Divergence significative Recommandation : <i>Appliquer les dispositions de la NES n°5 en accordant une</i>

Thème	Législation nationale	Norme environnementale et sociale n°5	Analyse de conformité et recommandations
		une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables (CES, Banque mondiale, 2017, NES N°5, paragraphe 26, page 58)	<i>attention particulière aux groupes vulnérables dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation</i>
Litiges et Plaintes	Article 373 du code foncier et domanial : A défaut d'accord amiable, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. Article 375 du code foncier et domanial : Une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois (3) experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique. Le tribunal de première instance est saisi par la partie la plus diligente par voie d'assignation.	NES Paragraphe 19 : Les PAP doivent avoir accès aisé à un système de traitement des plaintes. L'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES no 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale. Vulnérables (CES, Banque mondiale, 2017, NES N°5, paragraphe 19, page 56)	Analyse : Il existe une concordance partielle entre le texte national et la NES n°5 qui est tout de même plus complète. Recommandation : <i>compléter les dispositions nationales avec celle de la NES n°5 en mettant en place un système opérationnel de gestion des plaintes dans le cadre des activités du projet SSEQCU.</i>
Consultation et participation	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés. (Article 6 du Titre Premier du décret N°45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique)	NES n°5 : L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n° 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les PAP doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes puis être associées à leur mise en œuvre.	Analyse : Il existe une certaine concordance dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP. Recommandation : <i>compléter la législation nationale avec les dispositions de NES n°5 de la Banque mondiale en y intégrant les options de consultations et de participations des PAP au processus de réinstallation</i>

Thème	Législation nationale	Norme environnementale et sociale n°5	Analyse de conformité et recommandations
		Les PAP devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au paragraphe 17 de la NES n°5. (CES, Banque mondiale, 2017, NES N°5, paragraphe 17, page 56)	
Réhabilitation économique	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale	NES n°5, paragraphe 33. Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées. (CES, Banque mondiale, 2017, NES N°5, paragraphe 33, page 59)	Analyse : Divergence significative Recommandation : <i>Appliquer les dispositions de NES n°5 en permettant aux PAP de réhabiliter leur source de revenus ou/et moyens de subsistance et restaurer, maintenir ou améliorer leurs conditions de vie par rapport au niveau avant-projet.</i>

Source : Mission terrain CPRP - SSEQCU, Septembre 2020

Les points de convergences portent sur :

- La réalisation d'un plan d'action de réinstallation (PAR) ;
- Le paiement de l'indemnité ;
- Le calcul de l'indemnité ;

Les points où la loi nationale est moins complète concernent :

- Le déplacement ;
- Les Propriétaires coutumiers des terres
- La gestion des plaintes (le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque mondiale) ;
- La consultation et la participation des parties prenantes et principalement les PAP est un point fondamental de la NES n°5.

Les points de divergence concernent :

- Les critères d'éligibilité à une compensation ;
- La date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- Les occupants irréguliers ne sont pris en charge par le droit national ;
- L'assistance fournies aux PAP n'est pas prise en charge dans la législation nationale ;
- Les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit togolais ;
- Les groupes vulnérables qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des PAP ;
- La réhabilitation économique qui n'est pas prévue dans la législation du Togo ;
- Les procédures de suivi et d'évaluation qui ne sont pas indiquées dans les dispositions nationales.

En définitive, la législation nationale et la NES n°5 de la Banque mondiale ne sont concordantes que sur le calcul de l'indemnité de compensation et son paiement ainsi que la réalisation d'un PAR. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette.

Sous ce rapport, il est préconisé que les points de convergence formelle, les dispositions nationales soient rigoureusement appliquées mais que les exigences de la NES n°5 soient appliquées pour tous les points de divergences et que les insuffisances révélées des dispositions nationales soient complétées par les dispositions de la NES n°5 afin de mieux guider les opérations de réinstallation involontaire dans le cadre des activités du projet SSEQCU.

4.4 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

4.4.1 Les Ministères concernés

4.4.1.1 Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins (MSHPAUS)

Le nouvel organigramme du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique est défini par le décret N°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels qui a été complété par l'arrêté N°0021/2013/MS/CAB du 27 février 2013 portant organisation des services du Ministère de la santé avec création d'un secrétariat général et de deux directions générales.

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de sauvegardes environnementales et sociales du projet, le MSHP sera impliqué à travers la Direction de l'hygiène et de l'assainissement de base (DHAB). Elle assurera également en collaboration avec la direction des infrastructures, le suivi des activités de réhabilitation et de construction des formations sanitaires.

Par arrêté n°171/2020/MSHP/CAB/SG, l'organisation administratives des régions sanitaires à été revue afin de s'arrimer sur le découpage administratif prévu par les lois relatives à la décentralisation et à la déconcentration. Ainsi

- La région sanitaire dispose d'une direction régionale de la santé (DRS) dirigée par un directeur régional chargé de coordonner l'administration sanitaire des préfectures sanitaires sous la responsabilité du secrétaire général du ministère chargé de la santé.
- La préfecture sanitaire dispose d'une direction préfectorale de la santé (DPS) dirigée par un directeur préfectoral chargé de coordonner l'administration des communes sous la supervision du directeur régional de la santé.
- La commune sanitaire est administrée par un médecin chef de commune chargé de coordonner l'action des structures sanitaires de sa commune sous la supervision du directeur préfectoral de la santé

4.4.1.2 Ministère de l'Environnement, et des Ressources Forestières (MERF)

Conformément à la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement au Togo, notamment en son article 10, « la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement est assurée par le ministère chargé de l'environnement en relation avec les autres ministères et institutions concernés ».

Créé depuis le 12 mars 1987, ce ministère a pour attributions de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'environnement, des ressources forestières et de la faune. Dans le cadre des études sociales sur le projet SSEQCU, c'est l'ANGE qui sera impliqué dans le processus de réinstallation.

4.4.1.3 Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

En tant qu'institution chargée d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique économique et financière à court et moyen termes du pays, le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification du développement interviendra activement dans le cadre de l'expropriation des terrains pour cause d'utilité publique pour les différentes activités du projet qui nécessiteront l'acquisition de terres. Il est chargé d'attribuer aussi les réserves administratives pour les besoins d'utilité publique (Direction des affaires domaniales). Il pourra faciliter l'acquisition des droits de propriété pour les structures sanitaires qui n'en disposent pas. En effet, ce Ministère met à disposition, des fonds pour l'indemnisation des personnes affectées. Cette indemnisation se fait à travers le Comité interministériel d'indemnisation dont elle assure la coordination. Il abrite la commission d'expropriation (COMEX) créé par le décret N°2019-189 /PR du 05/12/2019 en remplacement du Comité interministériel d'indemnisation. La COMEX a pour mission de négocier avec les personnes affectées par les projets de développement, de faire des propositions en vue de leur indemnisation et de procéder à la libération des sites ou emprises avant l'exécution des travaux.

4.4.1.4 Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires (MATDDT)

Le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires met en œuvre la politique de l'Etat en matière d'administration générale du territoire, de décentralisation et de développement des collectivités locales.

A travers les collectivités locales, notamment les chefs de canton, il a un regard sur les projets qui se réalisent sur l'ensemble du territoire et œuvre à leur harmonisation avec les plans de développement des collectivités. Les collectivités locales qui dépendent de ce ministère

participent également à la supervision de la mise en œuvre des PAR et au mécanisme de gestion des plaintes à l'amiable.

Au niveau de sa zone d'intervention, le projet devra impliquer les institutions locales suivantes : mairies, associations et l'implication du comité interministériel qui a une expérience appréciable en matière de paiement de compensations dans le cadre du processus de réinstallation de populations.

4.4.1.5 Ministère de la Ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme Foncière (MVUHRF)

Ce Ministère, par ses attributions et ses diverses directions comme la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat (DGUH), la Direction Générale des Infrastructures et des Equipements Urbains (DGIEU), la Direction de la Protection du Cadre de la Vie (DPCV), ainsi que l'Agence de Développement Urbain et Municipal (CITAFRIC) et AGETUR-TOGO, s'occupe de l'aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat, du lotissement et de l'octroi des parcelles en vue de sa mise en valeur. L'évaluation des terres et des bâtiments sont également de sa compétence. Ce ministère conçoit les plans et possède toutes les informations sur les réserves foncières de l'Etat. Il pourra jouer un rôle dans la gestion des plaintes pour aviser sur les limites entre les terres des particuliers et le domaine réservé à l'Etat. Cependant les cadres du ministère ainsi que ses démembrements ne maîtrisent pas les procédures de la réinstallation involontaire et devront être informés et formés sur les procédures de mise en œuvre des mesures de réinstallation convenues dans le cadre du présent CPRP.

4.4.1.6. Ministère de la Justice

Le Ministère de la justice, à travers les tribunaux de la région, pourra être saisi par le PAP qui le désire s'il n'est pas satisfait de l'indemnisation.

4.4.1.7 Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation (MASPFA)

Il veille au bien-être social. Il dispose des démembrements régionaux et préfectoraux. Il est chargé de la mise en œuvre des programmes d'assistance aux personnes vulnérables ou affectés en cas de sinistre ou de catastrophe naturel. A ce titre, il pourra intervenir dans la détermination des mesures d'assistance à apporter aux PAP et surtout aux groupes vulnérables. Il dispose de compétences en matière d'études sociales et pourra donner son avis sur les évaluations sociales qui seront faites dans le cadre du projet.

4.4.2 Structure de mise en œuvre du projet SSEQCU

Le projet SSEQCU sera exécuté à travers l'unité de mise en œuvre (UMOP) du ministère de la santé et l'agence d'assurance maladie sociale (AAMS) sous la supervision de l'unité de coordination. Les différents acteurs et leur rôle sont précisés dans le tableau 6 ci-dessous.

Tableau 5: acteurs de mise en œuvre du projet SSEQCU

Acteurs	Rôle
Unité de Coordination du Projet (UCP) :	Elle sera responsable de la mise en œuvre des questions sociales notamment le CPRP et le PAR.
Unité de Mise en œuvre du projet (UMOP) :	(iv) Une UMOP sera mise en place et logée au sein du ministère de la santé et de l'hygiène publique. Elle sera responsable de la mise en œuvre des composantes 1 et 3 prenant en compte les sauvegardes environnementale et sociale sous la supervision de la CGP. Elle sera dirigée par un coordonnateur ⁶
Agence d'Assurance Maladie Sociale (AAMS) :	(v) Fruit de la fusion des régies d'assurances existantes, elle sera rattachée à l'Unité de Coordination pour la mise en œuvre de la composante 2
Services déconcentrés du Ministère de la Santé (DRS, DPS et DCS) :	(vi) Ils auront pour rôle de coordonner et de superviser les activités au niveau décentralisé (i) superviser la mise en œuvre du projet SSEQCU au niveau local ; (iv) proposer des solutions aux problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du projet au niveau local. Dans le cadre de la mise en œuvre des aspects de sauvegardes environnementales et sociales du SSEQCU, les services déconcentrés du MSHPAUS ne disposent pas de compétences en matière de réinstallation de population, ni de connaissances sur la NES n°5. Les entités du MSHPAUS impliquées dans la mise en œuvre du projet seront renforcées en capacités à travers des sessions de formation sur la NES n°5 de la Banque mondiale et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR).
Structures publiques et privées de la santé :	Elles seront chargées de l'offre des soins aux assurés et participeront aux renforcements de capacités
Collectivités locales	La mise en œuvre du projet impliquera les collectivités à travers le suivi de la mise en œuvre, mais aussi dans la sensibilisation et la mobilisation des communautés Outre ces responsabilités, dans le cadre du présent projet, ces collectivités locales seront sollicitées dans le cadre de leur mandat et aussi dans la mise en œuvre du MGP, et des PAR.
Organisation à base communautaire (COGES, CVD, groupements de femmes, etc.)	(vii) Les OBC notamment les COGES et les ONG, les CVD seront impliquées dans la mobilisation des populations et participeront au suivi des activités du projet. Cette organisation de proximité peut jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre du projet.

4.4.3 Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)

L'article 15 de la loi-cadre sur l'environnement crée l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE), une institution rattachée au MERF, qui assure « la promotion et la

⁶ Note conceptuelle du projet SSEQCU, arrangement institutionnel

mise en œuvre du système national des évaluations environnementales notamment les études d'impact, les évaluations environnementales stratégiques, les audits environnementaux », etc.

Dans le cadre de ce projet, l'ANGE est chargée de la validation des PAR, ainsi que l'émission de l'avis technique pour la délivrance du certificat de conformité environnementale. Elle participe également à la supervision de la mise en œuvre du PAR. Les capacités de l'ANGE devront être renforcées à travers des sessions de formation sur les outils, les NES n°5 de la Banque mondiale, procédures et contenu du présent CPRP et les éventuels PAR pour participer efficacement au suivi de leur mise en œuvre en collaboration avec la COMEX.

4.4.4 Comité d'Expropriation (COMEX)

Créé par le décret N°2019-189 /PR du 05/12/2019 en remplacement du Comité interministériel d'Indemnisation (CII), la COMEX a pour mission de négocier avec les personnes affectées par les projets de développements, de faire des propositions en vue de leur indemnisation et de procéder à la libération des sites ou emprises avant l'exécution des travaux. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- recevoir des départements ministériels, des services publics et de toute personne morale de droit public les informations relatives aux projets d'intérêt général qui nécessitent des expropriations ou des déplacements involontaires de populations ;
- s'assurer du respect de la procédure d'expropriation ;
- analyser et mettre en œuvre les plans d'actions de réinstallation sur les projets nécessitant l'expropriation des personnes ou le déplacement involontaire ;
- vérifier sur le terrain les données des études et faire une contre-expertise et élaborer un rapport de vérification ;
- fournir annuellement des anticipations des montants pour les expropriations sur la base des informations reçues des services après rapprochement avec les données retenues dans le cadre de la Programmation des Investissements Publics (PIP) ;
- tenir à jour les anticipations des besoins d'indemnisations afin d'envoyer les estimations au directeur général du budget et des finances ainsi qu'au directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;
- organiser les séances d'information et de sensibilisation à l'attention des populations affectées par l'exécution des projets ;
- organiser le processus de négociation ;
- valider le modèle type de procès-verbal de négociation ou de protocole d'accord de cession amiable ;
- signer les procès-verbaux de négociation ou les protocoles d'accord de cession amiable ;
- autoriser le paiement des indemnisations ;
- faire le suivi et l'évaluation des processus d'indemnisation en amont et en aval ;
- valider les rapports d'indemnisation ;
- suivre la libération des emprises des projets
- donner un avis dans les cas de procédures exceptionnelles d'expropriation.

Il est composé comme suit :

- trois (3) représentants du ministère chargé des Finances dont un représentant du comité de coordination et de contrôle des investissements ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Planification ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Justice ;

- un (1) représentant ministère chargé des Travaux publics ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Urbanisme ;
- un (1) représentant du ministère chargé des Affaires sociales ;
- un (1) représentant du service des domaines ; - un (1) représentant du service du cadastre.

Lorsque la réalisation du projet, pour lequel la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est requise, concerne une commune, la COMEX associe le maire de cette commune, en qualité de personne ressource, à ladite procédure.

La cellule de gestion du projet devra prendre les dispositions pour impliquer la COMEX dans les processus d'élaboration des éventuels PAR. Les membres du comité seront également renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur les procédures de la réinstallation (CPRP, PAR), sur les procédures de consultations publiques et sur les négociations avec les PAP.

De façon générale, sur les questions de réinstallation, le cadrage institutionnel du projet SSEQCU s'appuiera aussi sur les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), des ressources forestières (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et habitat (évaluation des terres et des bâtiments), des chefs de canton, des préfets et des juges en cas de plaintes.

4.5 EVALUATION DES CAPACITES DES ACTEURS INSTITUTIONNELS

Le gouvernement togolais dispose d'un cadre juridique et réglementaire environnemental et social acceptable, d'une agence nationale qui supervise l'approbation des études environnementales et sociales, ainsi qu'un système de suivi et d'évaluation de ces études. Cette agence ne dispose pas suffisamment de ressources humaines mais ses capacités en matière de gestion des risques environnementaux sont jugées acceptables. En ce qui concerne les procédures de réinstallation, ses capacités sont toutefois jugées faibles, quoiqu'elle a reçu un soutien pour le renforcement des capacités en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale.

Le Comité d'expropriation qui est mise en place en remplacement du Comité interministériel d'indemnisation (CII) ne dispose de compétences en matière de réinstallation de population, ni de connaissances sur la NES n°5.

Le projet sera mis en œuvre par le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins (MSHPAUS). Ce ministère a mis en œuvre de nombreux projets financés par la Banque mondiale dans le secteur de la santé sur plusieurs années, mais ce projet n'est que le deuxième à être préparé dans le cadre environnemental et social (CES) de la Banque que le MSHP du Togo exécutera. Cette capacité est acceptable pour mettre en œuvre le CES de la Banque sur le plan environnemental mais le ministère ne dispose pas de compétences en matière de conduite des processus de réinstallation. La structure de mise en œuvre du projet (CGP et UMOP) dispose d'un staff technique, d'un spécialiste en sauvegarde environnementale dont les compétences sont limitées en matière de gestion des procédures de réinstallation. L'équipe doit être renforcée par le recrutement d'un spécialiste en sauvegarde sociale.

Au niveau local, les services régionaux n'ont pas toujours l'expérience et l'expertise pour prendre en charge les questions en matière de pertes de terres et de réinstallation des populations affectées par les projets de développement financés par la Banque mondiale. Dans le cadre du

présent projet, ces acteurs devront être formés sur le Cadre environnemental et social et particulièrement la NES n°5 de la BM, renforcés leurs capacités en gestion sociale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement celles concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des PAR, conformément aux exigences de la NES n°5.

Au niveau des collectivités municipales, on note l'existence de commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres, mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation. Le SSEQCU devrait disposer en son sein d'un expert pour le suivi des questions sociales dont le salaire sera pris en charge dans le fonctionnement du projet.

Concernant les services techniques régionaux (agriculture, urbanisme, environnement, art et culture, forêt, etc.), leurs expériences portent beaucoup plus sur l'évaluation des biens affectés dans leurs secteurs respectifs, selon les barèmes officiels qui ont été pour l'essentiel non actualisés. Dans ce contexte, il est nécessaire que le projet développe un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation de bien maîtriser les enjeux et procédures de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Le renforcement des capacités est nécessaire pour permettre aux structures impliquées de jouer pleinement leurs rôles. Le tableau 7 présente les besoins en renforcement de capacités des acteurs dans le cadre du projet.

Tableau 6 : Plan de renforcement des capacités des acteurs institutionnels

Acteurs cibles/bénéficiaires	Thème de la formation	Moyens matériels et logistique nécessaires	Coûts en F CFA (FF)
UCP/ UMOP, COMEX, ANGE, DRS, DPS, USP, CMS, services techniques terrains (agriculture, eaux et forêts, urbanisme)	Législation nationale en matière d'expropriation et d'indemnisation NES n°5 de la B M Appropriation du CPRP du projet SSEQCU (2 jours)	-Moyens matériels : fournitures de bureau - Logistiques : déplacement/transport des acteurs (formateurs et 40 participants)	2.275.000
Collectivités Communes couvertes par le projet - Cantons et ONG	Diffusion du CPRP, élaboration et de mise en œuvre de PAR dans le cadre du projet SSEQCU (2 jours)	-Moyens financiers : prise en charge des acteurs institutionnels lors de session/rencontre de travail (formateurs et 33 participants)	1.845.000
TOTAL			4.120.000F

Source : Mission d'actualisation du CPRP Septembre 2020

5 PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION

5.1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REINSTALLATION

La NES n° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement : les systèmes de production peuvent être démantelés ; les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus; les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ; les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis; les groupes de parenté peuvent être dispersés ; et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître. Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

Les principes applicables en la matière sont les suivantes :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir :
 - Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
 - Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci .
 - Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation (CES Banque Mondiale, 2017, NES 5, page 53)

5.2 LES PRINCIPES APPLICABLES AU PROJET SSEQCU

Le processus de réinstallation obéira à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes conformément aux dispositions de la NES n°5. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, minimiser au possible les déplacements de personnes ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation
- traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- finaliser les indemnisations et tout l'appui aux PAPs avant le démarrage des travaux.
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation

Les impacts du projet SSEQCU sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la NES n°5 du CES de la Banque Mondiale. En cas de différences majeures entre la réglementation nationale et les la NES n°5 du CES, c'est cette dernière qui sera appliquée.

Conception des projets : Le Projet SSEQCU démontrera que l'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé. Le projet étudiera des variantes de conception du projet afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite, en particulier lorsque celles-ci pourraient entraîner un déplacement physique ou économique, tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables. (CES, NES n°5, page 55, paragraphe 11).

5.3 MINIMISATIONS DES DEPLACEMENTS

Conformément aux mesures préconisées dans le présent CPRP, le projet SSEQCU essaiera de minimiser les cas de déplacements involontaires par l'application des principes suivants :

- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des sous-projets, pour en permettre l'évaluation complète ;

- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles.

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Cependant, il convient de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires

5.4 MESURES ADDITIONNELLES D'ATTENUATION

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Cependant, il convient de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires particulièrement à l'endroit des groupes vulnérables. Il s'agira par exemple de la mise en œuvre de mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ; ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités que le projet pourrait financer.

5.4.1. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Le principe fondamental de la NES n°5 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, «si possible mieux économiquement » qu'avant le déplacement.

Les déplacés économiques ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement : (CES, 2017, NES n°5, page 57)

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions supplémentaires permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrés dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont entre autres :

- Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.
- Perte d'accès à des terres ou à des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou à des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.
- Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une

aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

- Analyse des opportunités de développement économique. Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.
- Aide transitoire. Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le plan prévoit le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.
- Intégration dans les communautés d'accueil

5.4.2. Déplacement physique

Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les plans de réinstallation doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

- L'aide transitoire. Le plan décrit l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrit également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.
- Choix et préparation du site, et réinstallation. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le plan de réinstallation décrit les autres sites de réinstallation envisagés et justifie le choix des sites retenus
- Logement, infrastructures et services sociaux. Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations .
- Protection et gestion de l'environnement. Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée

autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation) Consultation sur les modalités de la réinstallation. Le plan décrit les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes

5.4.3. Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

Le projet SSEQCU ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance commenceront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant. (CES, Banque mondiale, 2017, NES N°5, paragraphe 15, page 56).

L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

5.5. PROCESSUS DE LA REINSTALLATION

Dans le processus de la réinstallation, plusieurs points sont abordés :

5.5.1. Vue générale du processus de préparation de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des collectivités locales : cette activité sera réalisée par les collectivités locales ;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure ;
- en cas de nécessité, définir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ; dans ces cas, l'UP du projet SSEQCU avec les collectivités locales, jugeront de la pertinence et de l'opportunité de la réalisation du PAR ;
- approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les institutions locales (autorités administratives locales ; Comité d'expropriation et collectivités), l'UGP et par la Banque mondiale ;
- diffusion du PAR aux niveaux local, régional, national et par la Banque mondiale.

5.5.2. Procédure d'expropriation

Le caractère d'utilité publique est déterminé par le code foncier et domanial du TOGO qui stipule en ces articles :

Article 364 : L'utilité publique des opérations ou travaux est expressément déclarée par un acte administratif. Un décret en conseil des ministres détermine les différentes catégories d'actes

administratifs pouvant déclarer l'utilité publique d'un bien en fonction de la nature de l'opération d'expropriation projetée.

L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération d'expropriation.

L'Article 361 : Le droit d'expropriation est ouvert à l'Etat, aux collectivités locales, aux personnes morales de droit public ainsi qu'aux personnes morales ou physiques de droit privé auxquelles la puissance publique délègue des droits en vue d'entreprendre des travaux ou des opérations déclarés d'utilité publique.

Dans ce dernier cas, les droits de ces personnes morales ou physiques de droit privé sont précisés par décret en conseil des ministres.

Article 362 : L'expropriation d'immeuble en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique.

Les modalités de l'enquête publique préalable sont définies par décret en conseil des ministres.

Article 365 précise que l'acte déclaratif d'utilité publique désigne la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation et précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée.

Article 366 : L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement la liste des propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. A défaut, ces propriétés doivent être désignées par un acte de cessibilité en vertu du présent article.

Cet acte de cessibilité intervient, au plus tard, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de publication de l'acte déclaratif d'utilité publique. A défaut, l'utilité publique devra à nouveau être déclarée.

Article 367 : Si l'acte déclaratif d'utilité publique désigne la liste des propriétés faisant l'objet d'une expropriation, il a valeur d'acte de cessibilité tel que défini dans la présente loi.

Article 369 : L'acte de cessibilité fait l'objet :

- 1- d'une publication au journal officiel de la République togolaise ;
- 2- d'un affichage dans les bureaux de la commune, de la préfecture, du tribunal du lieu de situation de la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation.

Dans un délai de trois (3) mois après la notification de l'acte de cessibilité, l'expropriant notifie par arrêté aux intéressés le montant de l'indemnité proposé et les invite à faire connaître l'indemnité demandée. Cet arrêté vaut convocation devant la commission d'expropriation (COMEX) créée par la loi n° 2014- 014 du 22 octobre 2014 pour fixation à l'amiable du montant de l'indemnité (Article 371). La COMEX constate l'accord des parties sur le montant de l'indemnité. En cas de désaccord, elle tente de trouver, par tout moyen de conciliation, un accord sur le montant de l'indemnité. Un procès-verbal de cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que par les parties. Les parties peuvent s'entendre sur une indemnisation par voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante, de valeur équivalente. A la requête de la partie la plus diligente, le tribunal de première instance prononce l'homologation de l'accord amiable en s'assurant de la réalité et de l'intégrité de l'échange des consentements des parties.

Article 359 du. L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à défaut d'accord amiable, par les tribunaux, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité.

A défaut d'accord amiable, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité.

Article 375 : Une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois (3) experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique.

5.5.3. Evaluation foncière et indemnisation des pertes

Le Comité d'expropriation est chargé de l'évaluation des impenses et des indemnités à verser à l'occupant ou au concessionnaire en cas de reprise de terrain. Ce Comité pourra se faire assister, s'il le juge nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

5.5.4. Instruments de réinstallation

Le présent CPRP présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation. Il sera développé un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit : (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des sous-composantes et sous-projets et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, définition du PAR ; (iv) approbation et diffusion du PAR par les organes qui interviennent dans les localités et par la Banque Mondiale.

Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que la sous-composante et/ou le sous-projet proposé est accepté dans le portefeuille de financement de la Banque, les responsables de la sous-composante et/ou du sous projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques

6 PROCESSUS DE PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PAR

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation présente les lignes directrices du développement d'un plan d'action de réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts. Si un sous projet⁷ exige une ou des opérations de réinstallation, l'Unité de Coordination du Projet développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec la municipalité concernée.

Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation et de compensation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- Soient informées des options de mise en œuvre du sous projet et leurs droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement pour la perte de biens, perte et perturbation de sources de revenu ou moyens de subsistance et la perte d'accès à des ressources ainsi que des mesures additionnelles applicables pour tout préjudice attribuable au projet.

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) reste le principal instrument de réinstallation recommandé dans le cadre du CPRP pour tout sous-projet ou activité impliquant une réinstallation avec des impacts sur la population. Dans le cadre du projet SSEQCU, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sera l'outil de planification à chaque fois qu'il sera établi que la mise en œuvre d'un sous-projet implique une réinstallation involontaire de populations. Lorsque la mise en œuvre d'un sous projet indique des impacts en lien avec la réinstallation involontaire à l'issue du processus de tri, un PAR est préparé par un consultant sous la responsabilité de l'expert en charge des questions sociales du projet SSEQCU.

6.1 ETAPE 1 : PREPARATION DU PAR

Si un sous-projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré par un consultant spécialisé recruté par le projet SSEQCU. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités Territoriales, les services techniques de l'État et les populations affectées. L'élaboration du PAR suivra les étapes suivantes :

- Information sur les activités du projet SSEQCU ;
- Sélection des sous-projets assujettis à la réinstallation ;
- identification des PAP et leur biens
- Information et sensibilisation des parties prenantes notamment les PAP sur la mise en œuvre des activités du sous-projet sources de risques et impacts sociaux négatifs ;
- Préparation du PAR ;
- Approbation et publication du PAR.

6.1.1 Sous Etape 1 : Information des autorités et populations locales

Le Spécialiste social de la cellule de gestion du projet aura dans ses missions la diffusion de l'information auprès des parties prenantes dont les collectivités territoriales sur les aspects sociaux du projet dont les questions de réinstallation. Il assurera la diffusion du présent CPRP auprès des parties prenantes du projet SSEQCU (services techniques, collectivités locales, autorités coutumiers et religieux des villages, ONG et Associations, PAP, etc.). Ces campagnes

⁷Un formulaire de sélection sociale est joint en annexe

d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : le contenu du projet, les impacts potentiels et les mesures d'atténuation projetées, la compensation/indemnisations des impacts résiduels, les mesures d'accompagnement, en particulier pour les mesures en faveur des personnes vulnérables notamment les VBG/EAS/HS et VCE, les étapes de l'élaboration du PAR (en particulier la fixation de la date limite d'admissibilité), le cadre juridique de la réinstallation, les responsabilités organisationnelles, , etc.

6.1.2 Sous Etape 2 : Sélection sociale des activités du SSEQCU

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par le projet SSEQCU. Le tri ou la sélection sociale des sous-projets est fait dans le but d'identifier les types, la nature et l'ampleur des impacts négatifs liés à la réinstallation involontaire relative aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour atténuer et mitiger ces impacts. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 4. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

(viii) Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet afin d'apprécier ses impacts sur le plan social, notamment en termes de réinstallation involontaire. La sélection sociale sera effectuée par l'expert social qui va travailler en étroite collaboration avec les services techniques déconcentrés et les représentants des potentielles PAP.

(ix) Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et l'appréciation de l'ampleur du travail social requis, l'expert social fera une recommandation qui indiquera si un travail social sera nécessaire ou non.

Le processus d'approbation du sous projet se fait dans les cas suivants :

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le sous-projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le sous-projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir préparé et exécuté un PAR.

La fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires est jointe en annexe 4 du rapport.

(x) Elaboration et approbation des TDR du PAR

Si un PAR est requis, le Spécialiste Social de la cellule de gestion du projet élabore les termes de référence (TDR). Les TDR du PAR sont soumis à la Banque Mondiale pour examen et l'avis. Ensuite l'UGP démarre le processus de sélection des consultants. Le rapport d'évaluation du processus de recrutement incluant les Cv des 3 meilleurs candidats selon le classement du comité de sélection est envoyé à la Banque pour avis avant la sélection finale du consultant chargé de la préparation du PAR.

(xi) Préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation

S'il est envisagé un PAR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon que les considérations sociales soient prises en compte de façon satisfaisante.

Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets identifiés. Ce qui implique nécessairement de :

- Faire un recensement exhaustif des Personnes Affectées par le Projet (PAP) au sein de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, vulnérabilité, etc.) ;
- Dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et service, etc.) ;
- Inventorier les impacts physiques et économiques du sous projet (ou des sous-projets en termes de déplacements involontaires ou de pertes de terres ou d'activités productives ;
- Négocier et valider les indemnisations/compensations et mesures d'accompagnement à accorder aux différentes catégories de parties prenantes.

6.2 ETAPE 2 : VALIDATION ET APPROBATION DES PAR

Durant la mission d'évaluation sociale, le consultant prendra soin de faire des restitutions des informations collectées auprès des parties impliquées au processus de préparation du PAR.

Le rapport provisoire du plan de réinstallation élaboré est examiné par l'Unité de Coordination du Projet avant soumission à la Banque mondiale pour sa revue de conformité ; il est ensuite validé à l'issue d'un atelier national avec l'ensemble des parties prenantes y compris les représentants des PAP potentielles du projet et approuvé par la Banque mondiale.

Le document approuvé est publié dans le pays (presse, sites web du ministère de tutelle et/ou du projet, mis à la disposition des parties prenantes notamment les PAP à des lieux accessibles, etc.) et sur le site web de la Banque mondiale.

Le processus du paiement des compensations et de mise en œuvre des plans de réinstallation, inclura tel que préconisé dans le CPRP la mise en place de structures locales de mise en œuvre convenues y compris celle pour la gestion des plaintes et leur renforcement de capacités, le recrutement d'ONG pour accompagner les activités de communication et de suivi-évaluation, etc. Dans tous les cas, les personnes affectées devront être totalement compensées en accord avec les dispositions contenues dans le présent CPRP avant le démarrage des travaux. La libération des emprises acquises pour les besoins du/des sous projets ne peut avoir lieu qu'après que les compensations aient été payées totalement pour toutes les PAP régulièrement recensées dans le cadre du plan de réinstallation approuvé et toutes les plaintes reçues traitées positivement.

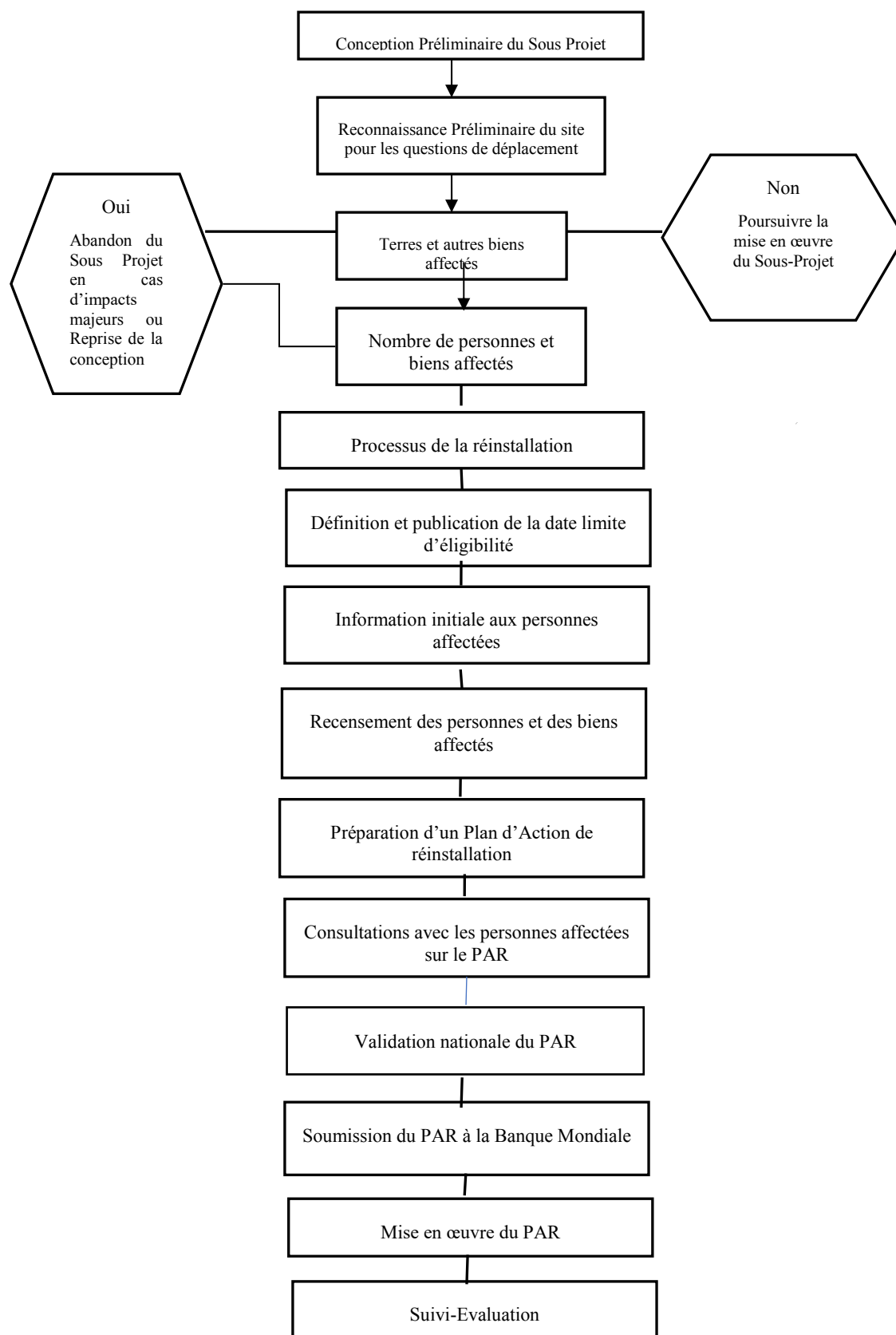
En somme, pour tout cas de réinstallation envisagée dans le cadre du projet SSEQCU, l'expropriation et le paiement des terres et les pertes de cultures, et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du/des sous-projets.

Tableau 7: Principales actions et responsables du processus de préparation, validation et approbation des PAR

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1.	Préparation du PAR	Cellule de gestion du projet SSEQCU, Collectivités locales, COMEX
2.	Validation nationale	CGP, COMEX, Collectivités locales, Autorités administratives locales, Services techniques déconcentrés, ANGE, Représentants des PAP, ONG/Associations
3.	Approbation du PAR	Banque Mondiale
4.	Publication du PAR	-Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique AUS -Banque Mondiale

Source : Mission d'actualisation CPRP - SSEQCU, septembre 2020

Figure 2: Processus de préparation des réinstallations



Source : Mission de finalisation du CPRP Septembre 2020

7 CRITERES D' ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES.

7.1 CRITERES D'ADMISSIBILITE

Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national⁸; ou
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Si les trois catégories ont tous droits à une forme d'assistance en vertu de la NES no 5, la nature de cette assistance peut varier, comme le montrent clairement les paragraphes de la NES no 5 qui suivent.

Catégorie a) : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

Catégorie b) : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

Catégorie c) : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES no 5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

⁸ Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou des régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

7.2 CATEGORIE DE PERSONNES, MENAGES, ET BIENS ELIGIBLES

Trois grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts de l'exécution du SSEQCU. Ce sont : les individus, les ménages et les personnes vulnérables affectées par le Projet :

- Individu affecté : Certaines activités pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus parmi les agriculteurs, propriétaires terriens, commerçants/boutiquiers, artisans etc. se trouvant dans une emprise et qu'ils pourraient se voir contraints de laisser ou qui les amèneraient à déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- Ménage affecté : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des réalisations du SSEQCU ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par l'avènement du projet.
- Ménages vulnérables : ce sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation dans le cadre des activités du SSEQCU. Il s'agit de ménages nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces ménages vulnérables parmi les PAP seront identifiés durant les missions d'évaluation lors de la préparation des éventuels PAR sur la base de critères de vulnérabilité bien définis. Ils peuvent comprendre des femmes, enfants, personnes âgées et personnes avec handicaps, etc.

Quelle que soit la catégorie, l'éligibilité aux diverses formes d'appui dans le cadre de la réinstallation devrait dépendre de la présence des différentes catégories sur les sites d'implantation des ouvrages avant la date butoir, généralement considérée à compter du démarrage du recensement

La matrice suivante a pour but de donner des indications au projet SSEQCU sur les mesures de compensations applicables en fonction du type de pertes subies pour être en conformité avec les dispositions préconisées dans le présent CPRP.

Tableau 8 : Matrice d'éligibilité aux droits de compensation

Biens affectés/Activités	Impact	Eligibilité	Compensation
TERRES	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle y compris les frais de titre foncier. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)
			Compensation en nature y compris les frais de titre foncier. si la préférence pour l'indemnisation en nature
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Compensation à la valeur de remplacement de la propriété à faire dans le cadre de la préparation des PAR
			Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Pas de compensation en espèces pour le fonds (domaine foncier). Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur.
	Perte de terrain loué	Locataire	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent Pas de compensation en espèces
CULTURES	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production.
BATIMENTS ET AUTRES EQUIPEMENTS (Forages, puits)	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PAR Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent

ACTIVITES	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PAR
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
AUTRES	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation (y compris les « squatters »)	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire résident	Obligation de donner un préavis à ses locataires dont la durée sera déterminée par le PAR Indemnité forfaitaire de déménagement cas par cas
	Cérémonies rituelles de déplacement d'actifs culturels et / ou cultuels	Résident sur place ou communauté disposant d'un actif culturel, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation
	Personnes vulnérables	Handicapés physiques ou mentaux Personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables Personnes de Troisième Age (PTA) les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls Ménages dont les chefs sont des femmes Ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources Veuves et orphelins	- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, tout en veillant à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation si possible) ; - Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ; - Assistance dans la réinstallation pour leur permettre de continuer leurs activités ailleurs ; - Assistance durant la période suivant le déplacement, aux plans alimentaires, social, sanitaire, etc.

Source : Mission de finalisation du CPRP Juillet 2019

Les pertes éligibles à une compensation sont déclinées comme suit :

- Perte complète ou partielle de terrain
- Perte complète ou partielle de structures et d'infrastructures.

- Perte de revenus (entrepreneurs, commerçants, vendeurs - se rapportant à la période d'inactivité de l'entreprise).
- Perte de droits (locataires, métayers, exploitants agricoles ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du microprojet).

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain

- *Perte complète* : la compensation est faite à la valeur intégrale de remplacement ou attribution d'un nouveau terrain avec les caractéristiques similaires ;
- *Perte partielle* : elle peut concerner soit :
 - o une petite partie (inférieure à 10%) donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - o une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète et exige un remplacement du terrain.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures

- *Perte complète*. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.
- *Perte partielle*. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation où l'accès aux structures commerciales est limité.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

7.3 INDEMNISATION

Les principes d'indemnisation sont les suivants :

- L'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres par le projet ;
- L'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf avant le déplacement et doit inclure les coûts de la construction, du terrain, de la main d'œuvre et les coûts de transaction.

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

Tableau 9 : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain, la parcelle doit être remplacée par une parcelle similaire. Le mode de paiement en espèces est permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire.	-Examen de ce type de perte est fait par la commission de réinstallation qui déterminera la nature du besoin, le montant de la compensation en accord avec la personne affectée quel qu'en soit le type de réinstallation Tous les actes de donation doivent être documentés et consignés dans les rapports des consultations publiques
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable (inférieure ou égale à 20%), sinon traiter comme une perte complète	- Examen du cas par la commission de réinstallation qui déterminera le montant de la compensation en accord avec la personne affectée
Perte de structure et infrastructure (bâtiment, latrines, puits, forages etc.)		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure perdue	Examen du cas par la commission de réinstallation qui déterminera le montant de la compensation en accord avec la personne affectée sur la base du taux de remplacement neuf
Perte partielle (ex-bâtiment)	Payer la partie endommagée en accord avec la personne affectée (NBote : la perte partielle est traitée comme perte totale pour les latrines, les puits et les forages)	Examen du cas par la commission de réinstallation qui déterminera le montant de la compensation en accord avec la personne affectée sur la base du taux de remplacement neuf pour la partie du bien qui sera perdue
Perte de droits		
Locataire	Assistance à trouver un autre logement pour la famille ou un nouveau local pour une entreprise	Assistance à trouver un autre logement pour la famille ou un nouveau local pour une entreprise
Perte de revenus		
Entreprise	Droit à la réinstallation sur une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes	Droit à la réinstallation sur une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation

	économiques et des salaires pendant la période de relocation	
Détenteur de Boutique et autres lieux de vente	Paiement du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert	Paiement du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Autres pertes	A déterminer selon le cas spécifique	A déterminer selon le cas spécifique

Source : Mission de finalisation du CPRP Septembre 2020

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

7.4 CRITERES DE RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

Le recensement des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser dans le cadre du SSEQCU devra se faire selon les critères suivants :

- Être une personne, ménage ou famille affectée par le projet ;
- Être une personne, ménage ou famille éligible ;
- Être établi et/ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base (date limite d'éligibilité) ou (Cut-off date) ;
- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête.

Au cours de l'enquête socio-économique de base, on identifiera les groupes vulnérables au cas par cas, en utilisant les outils participatifs de diagnostic et de planification qui permettent de déterminer des critères locaux de détermination et d'identification des catégories sociales et des groupes ou personnes vulnérables. Il convient de noter que les différentes localités ont différentes caractéristiques, et que les groupes vulnérables vont varier d'une localité à une autre et d'une région à une autre, même si une caractéristique commune concerne les seuils de pauvreté et l'accès aux ressources. Il faut identifier en priorité les groupes vulnérables, car ce sont eux qui, le plus souvent, manquent de mécanismes leur permettant de faire face à une perte soudaine de biens, de terres ou d'accès aux ressources.

7.5 DATE LIMITE OU DATE BUTOIR (CUT-OFF DATE)

La date butoir est la date de fin du recensement des PAP et l'inventaire des biens affectés. Un délai de trois mois est donné selon la procédure Togolaise pour les éventuelles revendications ou contestations qui pourraient subvenir. Une fois l'expiration du délai, aucune contestation ne

pourrait être prise en considération. Il est nécessaire de préciser que toute personne voulant s'identifier après la date butoir ne peut prétendre à une indemnisation. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps.

Dans le cadre du projet SSEQCU, pour tout processus de réinstallation involontaire, une date butoir sera formellement retenue de façon participative avec l'ensemble des parties prenantes dont les potentielles PAP et largement communiquée dans la zone d'influence du/des projets à travers plusieurs moyens avec une préférence pour ceux proches et accessibles aux PAP.

7.6 PRINCIPES D'ASSISTANCE A LA RESTAURATION DES REVENUS

Un des principes clé du processus réinstallation involontaire du présent CPRP est que les personnes affectées doivent avoir un niveau de vie mieux qu'avant le déplacement sinon au moins équivalent. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. Les mesures de mitigation des effets négatifs de la réinstallation préconisées dans le CPRP du projet SSEQCU concernent les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire celles qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais celles qui subissent des pertes ou perturbation sur leurs sources de revenus et/ou leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie seront précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes :

- (i) L'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ;
- (ii) La promotion d'activités génératrices de revenus ;
- (iii) La formation et le renforcement des capacités etc.

8 METHODES D' EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

Toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale ou de genre. Les mesures de réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées.

La terre et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes :

- i. Les biens et les investissements (le travail, les cultures, les bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation ;
- ii. L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à de nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du projet après la date butoir ;
- iii. Les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé ;
- iv. Les prix de marché pour les cultures seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ;
- v. Les PAP qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente. Dans le cadre du présent CPRP, il ne sera pas fait de différence entre le droit statutaire/légal et le droit coutumier ; ainsi, un propriétaire terrien coutumier sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.

8.1 FORMES DE COMPENSATION

Dans le cadre du SSEQCU l'évaluation des biens sera fonction de la nature du bien acquis notamment la terre pour évaluer la nature de la compensation.

Plusieurs types de mesures de compensation sont envisageables : en espèces, en nature, sous forme d'assistance (aide alimentaire, par exemple). La nature et le montant précis de ces compensations seront décidés durant les consultations des parties prenantes et principalement les consultations des PAP.

Tableau 10 : Formes de compensation

Types de compensation	Modalités de compensation
-----------------------	---------------------------

Paielements en espèces des PAP	• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; • La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif • Les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature des PAP	• La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance aux PAP	• L'assistance peut comporter les primes de compensation, le transport et la main- d'œuvre ou les matériaux de construction.

Source : Mission d'actualisation du CPRP_SSEQCU, Juillet 2019

8.2 METHODES D'EVALUATION DES BIENS TOUCHES

Au Togo, de nombreuses méthodes sont utilisées pour évaluer les pertes subies par les populations dont un cadre juridique pour la gestion des expropriations, ordonnées par l'Etat lors de la réalisation de certains projets d'utilité publique.

Le Gouvernement a officialisé par décret 2019-189 /PR 05/12/2019 la Commission

d'expropriation (COMEX). La nouvelle entité, dont l'organisation et le fonctionnement ont été également définis lors du conseil des ministres, se chargera désormais de gérer de façon plus efficace le processus d'indemnisation et de compensation des personnes victimes d'expropriation.

Les méthodes utilisées sont fonction des intervenants. Le présent CPRP préconise d'utiliser les mêmes méthodes durant le processus d'évaluation des pertes lors la préparation des futurs PAR des sous-projets du SSEQCU.

Article 374 : L'indemnité d'expropriation est fixée par voie judiciaire conformément aux règles ci-après exposées.

- 1- L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain éventuel ou indirect ;
- 2- Elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique ;
- 3- L'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifesté depuis l'acte déclaratif d'utilité publique ;
- 4- le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'opération projetée ;
- 5- Chacun des éléments visés aux points 2, 3 et 4 ci-dessus donne lieu à la fixation d'un montant permettant de déterminer l'indemnité applicable.

L'Art. 9 du décret 2019-189 /PR 05/12/2019 portant mise en place et fonctionnement de Commission d'expropriation (COMEX) précise que la COMEX est chargée de :

- accueillir les personnes affectées et les renseigner sur les procédures d'expropriation et d'indemnisation ;
- analyser les rapports techniques, les rapports des études d'impacts environnementaux et sociaux des projets nécessitant des expropriations et d'organiser la validation des plans d'actions de réinstallation des personnes affectées ;
- réaliser des contre-expertises d'évaluation d'immeuble impactés par des projets ;
- organiser des séances d'information et de sensibilisation en rapport avec la COMEX ;
- organiser les séances de négociations ;
- préparer les procès-verbaux de négociation ou les protocoles d'accord de cession amiable ; - préparer les états de paiement des indemnisations ;
- préparer les rapports d'indemnisation ;
- organiser le suivi de la libération des emprises des projets.

8.2.1 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. Une compensation en nature est toujours préconisée bien qu'il soit accordé aux PAP le choix de décider de la forme de compensation. La révocation des droits d'utilisation par l'Etat est compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs. Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales. Les compensations sont calculées au coût de remplacement intégral qui est le coût réel au temps de l'exécution de la compensation du bien perdu à la valeur du marché courant sans dépréciation y compris les frais afférents aux transactions. Les compensations en nature ou en espèces des terres incluent également le paiement de toutes taxes ou dépenses de transfert qui sont prises en charge par l'Etat.

8.2.2 Compensation des productions agricoles et les arbres fruitiers

Le prix de compensation des productions agricoles est basé sur le prix du kilo sur le marché de la localité. Les rendements à l'hectare des différentes spéculations sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la commune et du représentant de la communauté. Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer sur des terres expropriées et cultiver plutôt sur les parcelles déjà données en compensation.

Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix du kilo sur le marché de la localité, multiplié par le rendement à l'hectare du produit indiqué. Ce rendement devrait être déterminé par une commission d'évaluation dont la composition est précisée plus haut. Les taux de compensation devront être calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V: Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
- D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années;
- CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;
- CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante :

$C = V \times D + CP + CL$

Cette compensation devra concerner notamment :

- Les cultures vivrières (riz, maïs, niébé, ananas, banane etc.): le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur d'une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.
- Les cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux courant du jour et sur le nombre de cycle de production ;
- Jardin potager : la perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée est calculée sur la base des dépenses consacrées par un habitant de la ville pour l'achat de ces produits pendant une année, multiplié par le nombre de personnes dans la famille affectée. Le coût devrait être ajusté aux taux courants du jour, et doit représenter le coût pendant une année au maximum.

8.2.3 Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments et infrastructures est effectuée par la COMEX, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement à neuf des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction

de nouveaux bâtiments. Les activités du SSEQCU vont s'exécuter sur des emprises administratives formellement cédées pour la réalisation des investissements attendus et la priorité est d'éviter au maximum les pertes des infrastructures privées.

8.2.4 Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles

Les PAP exerçant des activités sur les sites du projet sont privées de leurs sources de revenus pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenus à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu moyen sur deux mois, que celles-ci soient dans le secteur formel ou pas. On y ajoutera un montant forfaitaire pour le déplacement sur un autre site.

Tableau 11 : Illustration de compensation par perte de revenus pour les activités formelles et informelles

Activités	Revenu moyen de 2 mois	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	2R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	2R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	2R	(T)	(R) x (T)

Source :Mission d'actualisation du

CPRP_SSEQCU, Juillet 2019

8.2.5 Pertes de lieux culturels

Il existe des cas particuliers de biens dont le déplacement est souvent nécessaire ou une réaffectation s'impose. Ce sont les sites sacrés de type individuel ou familial, les délocalisations commerciales ou industrielles, les compensations pour les ruches et jardins potagers individuels, les tombes rattachées à des concessions, etc. La liste n'étant pas exhaustive, il convient de rappeler que les méthodes de compensation de ces différents types de biens affectés doivent suivre une certaine logique basée sur le coût de remplacement et les indemnités supplémentaires pour l'organisation des rituels.

La compensation du patrimoine culturel ou religieux (tombes, fétiches, pierres sacrées) doit se faire au coût de « remplacement » dans un site identifié par les PAP et à la charge du maître d'œuvre. Les opérations d'indemnisation doivent s'appuyer sur une évaluation des coûts concernant le transfert des sites ou objets de culte sur la base d'un protocole d'entente avec les chefs coutumiers et religieux. Cette évaluation est effectuée en

collaboration avec les populations pour estimer l'opération de désacralisation (offrandes de bétail, volaille, cola, Sodabi, Tchoukoutou, etc.) conformément aux dispositions du présent CPRP.

9 MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPRP

La mise en œuvre du CPRP s'appuiera sur les arrangements institutionnels de mise en œuvre du projet. La responsabilité de la mise en œuvre sera partagée entre le niveau central en charge de régulation de la politique, les directions régionales et le niveau district chargé de l'opérationnalisation.

Les entités suivantes seront mises à contribution dans la prise en compte des mesures de réinstallation pendant le cycle de vie du projet SSEQCU.

9.1 LE NIVEAU NATIONAL

Le projet SSEQCU doit veiller à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation. Il doit également s'assurer que toutes les plaintes issues des activités de compensation et de réinstallation sont réglées d'une manière satisfaisante. Le Ministère de la justice est chargé de veiller à la bonne résolution des conflits.

9.1.1 Unité de Coordination du projet (UCP)

Le projet SSEQCU sera coordonné par une unité de coordination du projet (UCP) qui sera rattachée au cabinet de la présidence. Il veillera à l'inscription et à la budgétisation des exigences et mesures de réinstallation (, CPRP,) dans les Plans de Travail et Budgets Annuels (PTBA).

9.1.2. L'Unité de mise en œuvre du projet (UMOP)

Le projet SSEQCU sera exécuté à travers l'unité de mise en œuvre (UMOP) du ministère de la santé sous la supervision de l'unité de coordination du projet (P). L'UMOP a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. L'UCP garantira l'effectivité de la prise en compte des aspects et des enjeux sociaux dans l'exécution des activités du projet. Pour cela, elle aura en son sein un spécialiste en sauvegarde sociale pour le suivi de l'application des mesures convenues dans le cadre du CPRP et également recruter des consultants spécialistes des questions sociales pour les appuyer durant la préparation et la mise en œuvre des éventuels PAR.

En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- ❖ Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- ❖ Évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- ❖ Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- ❖ Sélectionner et recruter les consultants qualifiés pour la préparation des PAR ;
- ❖ Veiller au respect des termes de référence, des délais et de la qualité des rapports fournis ;

- ❖ Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- ❖ Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation ;
- ❖ Mobiliser et rendre disponible le financement pour la mise en œuvre du processus de réinstallation dans les délais requis ;
- ❖ Veiller à la mise en œuvre efficiente et effective des PAR avant le démarrage de tous travaux.

9.1.3. Commission d'Expropriation (COMEX)

Conformément au décret N°2019-189 /PR du 05/12/2019 la COMEX a pour mission de négocier avec les personnes affectées par les projets de développements, de faire des propositions en vue de leur indemnisation et de procéder à la libération des sites ou emprises avant l'exécution des travaux. A ce titre, elle est chargée dans le cadre du projet SSEQCU de :

- s'assurer du respect de la procédure d'expropriation ;
- analyser et mettre en œuvre les plans d'actions de réinstallation sur les projets nécessitant l'expropriation des personnes ou le déplacement involontaire ;
- vérifier sur le terrain les données des études et faire une contre-expertise et élaborer un rapport de vérification ;
- fournir annuellement des anticipations des montants pour les expropriations sur la base des informations reçues des services après rapprochement avec les données retenues dans le cadre de la Programmation des Investissements Publics (PIP) ;
- tenir à jour les anticipations des besoins d'indemnisations afin d'envoyer les estimations au directeur général du budget et des finances ainsi qu'au directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;
- organiser les séances d'information et de sensibilisation à l'attention des populations affectées par l'exécution des projets ;
- organiser le processus de négociation ;
- valider le modèle type de procès-verbal de négociation ou de protocole d'accord de cession amiable ;
- signer les procès-verbaux de négociation ou les protocoles d'accord de cession amiable ;
- autoriser le paiement des indemnisations ;
- faire le suivi et l'évaluation des processus d'indemnisation en amont et en aval ;
- valider les rapports d'indemnisation ;
- suivre la libération des emprises des projets
- donner un avis dans les cas de procédures exceptionnelles d'expropriation.

9.2 RESPONSABILITE AU NIVEAU REGIONAL

Les Structures Régionales qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPRP sont : la Préfecture, la Mairie, les Directions régionales en charge de la Santé et de l'hygiène publique, de l'Education, de la Construction et du Cadastre, de l'Action Sociale, etc. Elles auront la responsabilité de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les communes sur les aspects de compensations ; (b) aider ou orienter à l'identification et au tri des micro-projets ; et (c) appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu, etc.

9.3 NIVEAU COMMUNAL

Les mairies participeront au suivi d'exécution du processus de réinstallation à travers leurs services. Ainsi, elles doivent :

- S'assurer que le sous projet a fait objet du processus de sélection sociale (à travers les outils qui seront mis en place ainsi que le programme de renforcement de capacités) ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du sous projet ;
- Contribuer au processus d'évaluation des impacts sociaux de chaque sous projet en termes de déplacement, et ainsi procéder à une classification en fonction des sous projets qui doivent faire l'objet des PAR ;
- Lancer les procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise en main par les autorités compétentes des décisions d'expropriation) ;
- Veiller au respect des termes de références, les délais et de la qualité du travail ;
- Préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation (aménagement des aires de réinstallation...) ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés ;
- Contribuer à l'élaboration de plans d'action ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement ;
- S'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué ;
- Répondre à toute doléance présentée par les PAP,

9.4 RESPONSABILITES AU NIVEAU DU VILLAGE

Les communautés locales et principalement les potentielles PAP seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'élaboration des propositions de sous projets, le tri des sous projets, l'identification des impacts sociaux et la détermination des mesures de mitigation nécessaires, l'exécution du processus de réinstallation, etc.

Les chefferies traditionnelles joueront un rôle important dans le choix des sites et participeront à l'identification et au recensement des PAP et à la confirmation de leurs biens. Elles contribueront également au règlement amiable des plaintes liées au processus de réinstallation involontaire. Elles

bénéficieront d'un renforcement des capacités sur le mécanisme de gestion des plaintes particulièrement dans le processus d'enregistrement et traitement des plaintes.

9.5 ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENTS DU VILLAGE

Les associations existantes au niveau des villages seront également impliquées et auront pour rôles :

- Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;
- Identification et choix des sites des sous projets
- Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, éducative, sanitaire et culturelle dans l'espace villageois ;
- Contribution à la résolution des plaintes ;
- Participation au suivi du processus de la réinstallation

9.6 RESPONSABILITES DES CONSULTANTS POUR L'ELABORATION ET L'EXECUTION DES PAR

La responsabilité de la préparation et l'exécution des PAR revient à l'Unité de gestion du SSEQCU qui devra solliciter des organismes spécialisés (Consultants individuels ou bureaux d'études) pour appuyer la mise en œuvre du CPRP. Chaque organisme spécialisé (Consultant individuel ou bureau d'études) sera lié à la coordination du projet par un contrat de prestation de service pour la préparation ou l'exécution d'un ou plusieurs PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en termes de réinstallation.

9.7 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

La mise en œuvre du CPRP recommande la mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente afin d'assurer une coordination cohérente de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation.

Tableau 12 : Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CPRP

Niveau d'exécution	Acteurs	Responsabilités
National	Cellule de gestion du Projet (CGP)	- Elaboration et diffusion des PAR - Supervision du processus de réinstallation - Recrutement de prestataires pour l'élaboration des PAR - Préparation des PAR (examen, validation, - Approbation, publication et diffusion)

		Appui à mise en place et fonctionnement du mécanisme de traitement et résolution des plaintes Recrutement d'un spécialiste social à temps plein - Suivi-évaluation du processus de réinstallation
	Ministères en charge des Finances, de la Santé et de l'Administration territoriale	Mobilisation des fonds pour le paiement des compensations des pertes subies
	COMEX	Paiement des compensations Libération des emprises Supervision de la réinstallation
	ANGE	Validation du CPRP et du PAR
Régional	Tutelles administratives (préfecture)	Gestion des plaintes Suivi de la procédure d'expropriation Suivi du processus de réinstallation Information et mobilisation des PAP Libération des sites
	Collectivités locales (communes)	
	(Préfecture, Directions régionales)	
Communautaire	ONG d'appui et d'intermédiation	Information, formation, sensibilisation des PAP Appui à la mise en œuvre du processus de réinstallation
	COGES des formations sanitaires	Enregistrement des plaintes et réclamations Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation
	Communautés locales	Participation à la mise en œuvre du processus de réinstallation ; Participation à l'enregistrement et traitement des plaintes ; Participation au suivi et évaluation.
	Consultants spécialisés sur les questions sociales	- Etudes sociales - Elaboration des PAR - Renforcement de capacités - Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale

Source : Mission d'actualisation du CPRP - SSEQCU, Septembre 2020

10 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Différents conflits et plaintes peuvent surgir avant et pendant la mise en œuvre de projet. Ils peuvent être relatifs soient à divers désaccords par rapport à l'évaluation des déplacements involontaires économiques et des biens, soit à l'omission dans la compensation, ou alors des désaccords entre les populations riveraines et le projet. Un mécanisme de gestion des conflits, des plaintes et des griefs inclusif, bien conçu et efficace aidera l'équipe de mise en œuvre du projet à être plus sensible aux bénéficiaires, à accroître la confiance et à améliorer le système de suivi/évaluation et la mise en œuvre du projet en identifiant les griefs perçus ou réels le plus tôt possible.

10.1. TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et d'indemnisation peuvent se justifier par les éléments suivants :

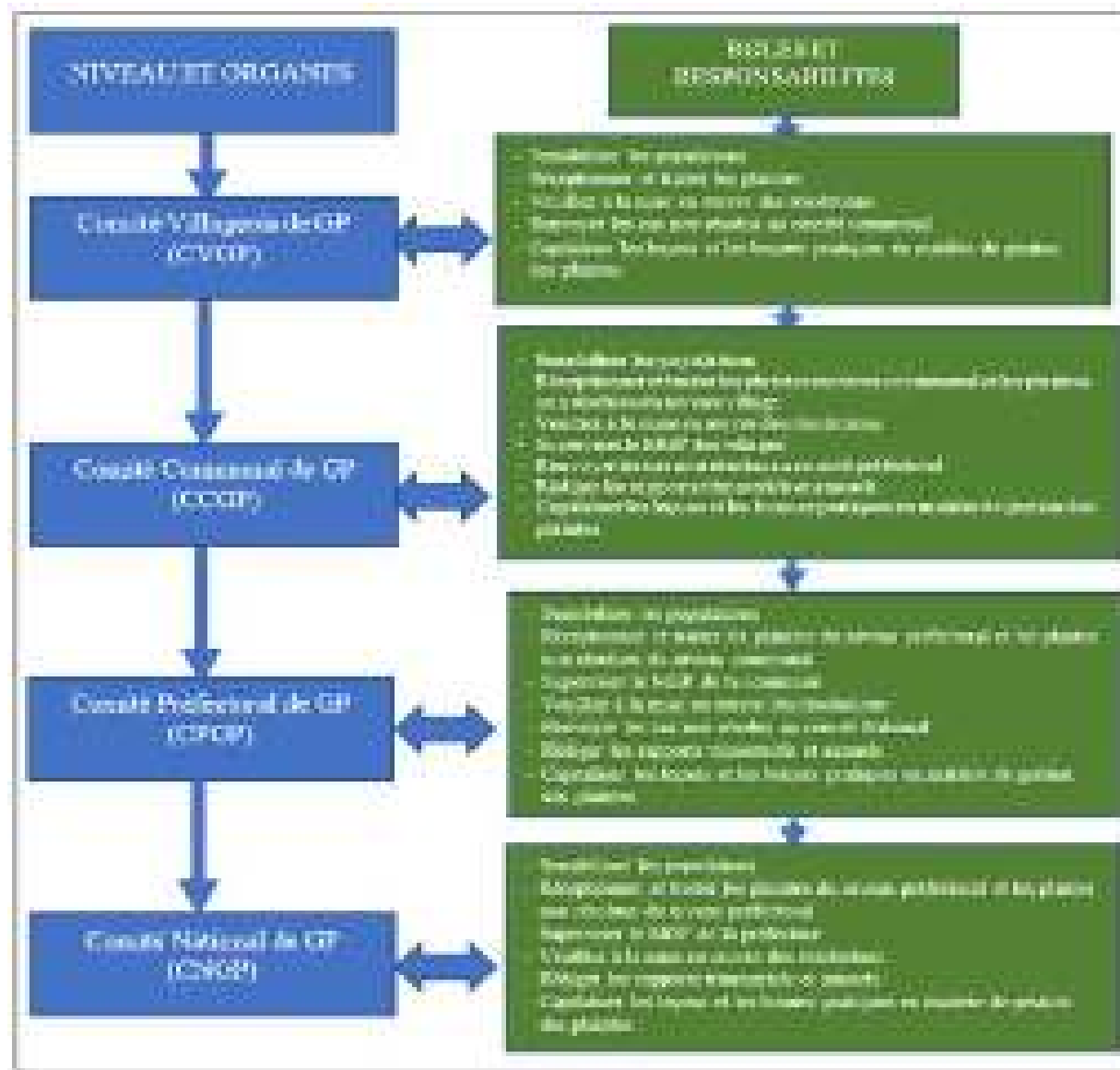
- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire du même bien), ce problème peut apparaître dans ce cas-là avec des titres de propriété anciens et pas actualisés ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation.

10.2 MECANISME DE RECOURS ET GESTION DES PLAINTES

Le dispositif de gestion des plaintes du projet s'articule autour de quatre (04) niveaux :

- villageois,
- communal
- préfectoral
- national

Figure 3: Schéma du dispositif de gestion des plaintes dans le cadre du projet SSEQCU



Source : Mission d'élaboration du CPRP, Projet SSEQCU, 2020

- Le CVGP est constitué du Chef de village, de son secrétaire et ses notables, le Président du Comité villageois de Développement et du responsable de la structure sanitaires ;
- Le CCoGP est constitué de Maire, secrétaire général de la mairie, des Adjointes au maire, du Conseiller chargé des questions de développement et environnementales et du médecin chef de commune (MCC) ;
- Le CPGP est constitué du préfet, du Secrétaire Général de la préfecture, du Directeur préfectoral de la santé, du Directeur préfectoral de l'environnement
- Le CNGP est constitué du Secrétaire général du Ministère de la Santé, Coordonnateur du projet, le spécialiste en sauvegarde environnementale et le spécialiste social, des représentants du Ministère en charge de l'environnement et du ministère de l'administration territoriale.

A chaque niveau, il sera désigné un président et secrétaire général qui sera officiellement nommé comme gestionnaire des plaintes.

Un registre de plaintes sera disponible à ces niveaux pour **l'enregistrement des plaintes qui se fera tous les jours ouvrables (lundi à vendredi) de 8 à 16h.** les gestionnaires seront chargés de remonter les plaintes à l'UCP/UMOP.

Une plainte peut être déposée directement ou dans l'anonymat ou par l'intermédiaire de tiers aux lieux indiqués ci-dessus. Le dépôt de la plainte peut être déposée de plusieurs manières à savoir : Requête écrite signée par le demandeur et déposée au lieu indiqué ; requête envoyée par mail ; requête verbale rédigée par la personne désignée au niveau du lieu d'enregistrement et signée par le demandeur ; boîtes à plaintes où les bénéficiaires peuvent déposer des plaintes anonymes formulées par écrit, téléphone (SMS et WhatsApp plates-formes, etc.), lettre aux autorités sanitaires, lettre aux ONG contractées, déplacements au lieu/bureau et enregistrement d'une plainte sur le registre des griefs dans les lieux conçus (UCP, UMOP, MSPH et ses directions de mise en œuvre décentralisées) ou à travers la plateforme numérique via l'application Kobcollecte qui sera mise en place.

(xii) Procédure de résolution des plaintes

La procédure de résolution des plaintes se base sur les principes fondamentaux suivants :

- la procédure de résolution des plaintes doit être transparente, et en harmonie avec la culture locale;
- l'enregistrement des plaintes tiendra compte des langues locales et leurs résolutions devront être communiquées aux plaignants verbalement et par écrit. L'enregistrement des plaintes se fera tous les jours ouvrables (lundi à vendredi) de 8 à 16h
- tous les membres de la communauté (ou groupes) doivent avoir accès à la procédure (ayant-droits ou non, hommes ou femmes, jeunes ou personnes vulnérables) ;
- toutes les plaintes et réclamations, doivent être enregistrées selon la procédure de traitement des plaintes ;
- toutes les plaintes doivent déboucher sur des discussions avec le plaignant et éventuellement une visite de terrain afin de mieux saisir la nature du problème.

La gestion des plaintes se déroulera selon les étapes ci-après :

- Réception, enregistrement des plaintes et accusé de réception
- Analyse, classification et traitement

- Proposition de réponse
- Mise en œuvre de la réponse
- Clôture de la plainte

Tableau 14 : Tâches, Responsabilités et délais de résolution des plaintes par étape

Tâche	Niveau				Nombre de jours
	Village	Communal	Préfectoral	National	
Réception et Enregistrement des plaintes et délivrance de l'accusé de réception	Secrétaire du chef-village Responsable de la structure sanitaire	Secrétaire Général de la Mairie Responsables des structures sanitaires	Secrétaire Général des préfectures Direction préfectorale de la santé	CGP/UMOP Secrétariat du Ministère de la santé	Immédiate
Analyse /classification et traitement	CVGP	CCoGP	CCPGP	CCNGP	15 jours ouvrés calendaires à la date de réception
Réponse/Communication de la réponse	Secrétaire du CVGP	Secrétaire du CCoGP	Secrétaire du CCPGP	Secrétaire du CCNGP	5 jours ouvrés calendaires au traitement
Mise en œuvre de la réponse	CVGP et les parties prenantes dont l'UCP et l'UMOP	CCoGP et les parties prenantes dont l'UCP et l'UMOP	CCPGP et les parties prenantes dont l'UCP et l'UMOP	CCNGP et les parties prenantes dont l'UCP et l'UMOP	Dépendant de la nature de la plainte mais au plus dans 90 jours suivant le traitement
Clôture	CVGP et les parties prenantes dont l'UCP et l'UMOP	CCoGP et les parties prenantes dont l'UCP et l'UMOP	CCPGP et les parties prenantes dont l'UCP et l'UMOP	CCNGP et les parties prenantes dont l'UCP et l'UMOP	
Suivi et documentation de la mise en œuvre des résolutions	CVGP et les parties prenantes dont l'UCP et l'UMOP	CCoGP et les parties prenantes dont l'UCP et l'UMOP	CCPGP et les parties prenantes dont l'UCP et l'UMOP	CCNGP et les parties prenantes dont l'UCP et l'UMOP	

Source : Mission d'élaboration du CGES, Projet SSEQCU, 2020

(xiii) Archivage des plaintes et réponses

Le projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. Ce système sera composé de deux modules, un module sur les plaintes reçues et un module sur le traitement des plaintes. Ce système donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions. Pour le système d'archivage physique, des registres seront disponible à chaque niveau. L'archivage électronique sera également mis en place dans les localités où les conditions existent (équipements et sources d'électricité). Les archives seront gérées à chaque niveau par un responsable désigné (Toutes ces archives doivent être centralisées au niveau national et gérées par les spécialistes en Environnement et Social de l'unité de Coordination du projet. Le projet communiquera suffisamment sur le mécanisme de gestion des plaintes afin que les parties prenantes en soient informées. Les voies de saisine y compris l'anonymat seront clairement mentionnées dans les messages d'information. Toutes ces informations seront portées à la connaissance du public et principalement des PAP à travers les créneaux et formats de communications locaux accessibles à toutes les catégories de PAP selon leurs niveaux (journaux, radios, affiches, crieurs publics, groupements locaux organisés, etc.).

11 CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

La consultation et la participation des parties prenantes au processus de préparation et de mise en œuvre du présent CPRP est une exigence fondamentale de l'engagement contractuel du projet. L'objectif général des consultations des parties prenantes est d'informer sur les activités du projet et les risques sociaux potentiels dont les aspects de réinstallation involontaire, susciter et obtenir déjà à cette étape de la préparation du projet la participation des parties prenantes principalement des PAP potentielles au processus de préparation du projet. Les actions suivantes sont exécutées :

- ❖ Informer les populations locales et les services techniques sur le projet et ses activités notamment les risques et impacts sociaux négatifs potentiels susceptibles de découler de l'exécution de ces activités ;
- ❖ Permettre aux populations principalement les PAP potentielles de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet en préparation ;
- ❖ Identifier et recueillir les préoccupations (besoin, attente, crainte etc.) des populations principalement les PAP potentielles par rapport aux risques et impacts sociaux négatifs potentiels discutés.

Un plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) sera élaboré et mis en œuvre. Le PMPP doit présenter les principales caractéristiques et les intérêts des groupes d'acteurs concernés, y compris les personnes potentiellement touchées et les groupes vulnérables, ainsi que le calendrier et les méthodes d'engagement envisagés tout au long du cycle de vie du projet. Le PMPP comprendra une ébauche pour la mise en place d'un mécanisme de réclamation du projet. Il décrira également les moyens par lesquels l'équipe du projet communiquera avec les principales parties prenantes et comprendra un mécanisme par lequel les principales parties prenantes principalement celles qui seront potentiellement touchées pourront faire part de leurs préoccupations, fournir un retour d'information ou déposer des plaintes concernant les activités liées au projet.

11.1 CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES DURANT LA MISSION D'ELABORATION DU CPRP

Les consultations ont concerné l'ensemble des parties prenantes au projet à savoir : (i) les services techniques et administratifs préfectoraux et (ii) les Communes (rencontre avec le maire) et les organisations de la société civile, y compris des jeunes et des femmes en tenant compte des mesures de préventions sanitaires à savoir le port du masque, la distanciation et limiter le regroupement des personnes à au plus 20 personnes par consultation. Aussi avant le début des consultations il a été mis en place un dispositif de lavage de mains avant l'entrée dans le lieu où doit se tenir la réunion. Les personnes participant à la consultation publique ont été prémunies systématiquement d'un masque avant l'entrée en salle ou en plein air et sont disposés avec une distanciation physique d'au moins un mètre. Au vu de la situation sanitaire, les consultations ont été réalisées en veillant au respect des mesures nationales édictées contre cette pandémie ainsi que les dispositions de consultations publiques en se basant sur la note technique de la banque Mondiale sur les réunions publiques en situation de contrainte de mars 2020. Une synthèse de ces rencontres de consultations avec les acteurs identifiés est faite ci-dessous.

Durant la phase de préparation et de la première actualisation du CPRP les consultations suivantes ont été organisées :

- Rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement impliqués dans le processus de réinstallation (services des Ministères impliqués)

- Rencontres de personnes ressources sur le processus de réinstallation (les préfets, les présidents des délégations spéciales, les agents de santé au sein des districts sanitaires et régions du pays ;
- Visites des sites d'intervention potentielles ;
- Séances de concertation publique avec les communautés locales.

Les thématiques suivantes ont été développées :

- la perception du projet ;
- les dispositions nationales et les exigences du présent CPRP sur la réinstallation involontaire ;
- les contraintes sociales majeures dans les zones cibles du projet ;
- les impacts positifs et négatifs du projet sur le social ;
- la catégorie de personnes affectées parmi les PAP ;
- la gestion du foncier dans la localité ;
- les mécanismes locaux de résolution des conflits ;
- la participation et l'implication des acteurs et des populations ;
- les personnes vulnérables ;
- les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ;
- les suggestions et recommandations à l'endroit du projet

Il est ressorti des échanges, que la mise en œuvre du projet prendra en compte la gestion de :

- pertes de terrains, de terres agricoles, d'habitats ou de bâtiments ; de cultures à l'intérieur des sites des formations sanitaires ;
- La restriction d'accès à certaines voies ;
- pertes de stands/hangars et de magasins ou d'autres biens collectifs d'exploitation marchande ou commerciale (de façon temporaire ou définitive).
- La non-sécurisation des domaines de certaines formations sanitaires ; Le risque de conflit foncier dû à la remise en cause de certaines donations foncières par les héritiers sans un aucun acte.

A l'issue des échanges, les recommandations suivantes ont été formulées :

- Accompanyer les formations sanitaires dans l'établissement des actes fonciers de leurs domaines ;
- Consulter et prendre en compte les préoccupations les PAP lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PAR ;
- Indemniser et accompagner les PAP,
- Clôturer les formations sanitaires ;
- Concernant les mécanismes locaux de gestion des plaintes, il est a noté que, les communautés disposent des mécanismes locaux qui sont constitués de plusieurs niveaux. Le tout premier niveau est la cellule familiale, si le problème n'est pas résolu il est soumis au traitement du chef du quartier, ensuite au chef de village, au chef de canton et le dernier niveau de ce mécanisme local est représenté par la préfecture. Les tribunaux de justice sont le dernier recours dans les conditions où une issue favorable n'est pas trouvée.

Ces mêmes thématiques ont été abordées pour les zones d'extension du projet durant cette mission d'actualisation du CPRP. Les thématiques suivantes ont été abordées et discutées durant les sessions de consultation :

11.1.1 Synthèse des réactions des parties prenantes par rapport aux thématiques discutées

Tableau 13 : Synthèse des consultations des parties prenantes

Acteurs rencontrés	Préoccupations exprimées par les parties prenantes	Réponses données aux préoccupations lors des consultations	Mesures qui seront prises par le projet pour la mise en œuvre des recommandations pertinentes
ANGE (Agence Nationale de Gestion de l'Environnement)	Insuffisance des ressources humaines et de compétences pour le suivi des aspects sociaux des projets	(xiv) Identifier les ressources en interne ayant un profil de sociologue pour des renforcements de capacités	Organiser des sessions de renforcements de capacités sur les sauvegardes sociales dans le cadre du présent CPRP
Responsables, Chefs de services, Personnel, Membre du CMC et du CA du CHR Tsévié	La sécurisation foncière du CHR Tsévié	(xv) Disposer des actes du domaine du CHR Tsévié	Le projet va inciter les structures contractantes à accompagner les responsables du CHR Tsévié dans l'établissement desdits actes
Communautés bénéficiaires Agents de santé Groupements de femmes Personnes vulnérables OSC Municipalité, Chefferie traditionnelle, CVD et CDQ des préfectures de Tchamba, Ogou et des régions de Kara et des Savanes	(xvi) Pertes de terrains, de terres agricoles, d'habitats ou de bâtiments ; (xvii) Pertes de cultures sur les sites sélectionnés ; (xviii) Restriction d'accès à certaines voies ; (xix) Perturbation dans l'offre de certains services ; (xx) Pertes de stands/hangars et de magasins ou d'autres biens collectifs d'exploitation marchande ou commerciale (de façon temporaire ou définitive).	A l'étape actuelle du projet, les sites d'implantation ne sont pas encore connus, en cas de perte de terrains, de terres agricoles, d'habitats ou de bâtiments, une évaluation sociale sera réalisée et un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sera élaboré pour indemniser et accompagner les victimes (xxi) Elaborer et rendre opérationnel un mécanisme de gestion des plaintes (xxii) Consulter les victimes à toutes les étapes du projet	(xxiii) Le projet évitera ou limitera dans la mesure du possible les pertes de biens, de revenus et les déplacements des populations (xxiv) En cas de perte de biens, de revenus ou de déplacement, le projet va élaborer un PAR (xxv) En cas de vide ou d'insuffisance lié à la réglementation nationale, la réglementation de la Banque Mondiale sera appliquée dans le cadre du projet (xxvi) Vulgarisation et opérationnalisation

Acteurs rencontrés	Préoccupations exprimées par les parties prenantes	Réponses données aux préoccupations lors des consultations	Mesures qui seront prises par le projet pour la mise en œuvre des recommandations pertinentes
			du mécanisme de gestion des plaintes (xxvii) Mise en œuvre du plan de communication avec les parties prenantes
	(xxviii) Les actes de donation de la majorité des structures sanitaires ne sont pas disponibles (pour certains, l'acte n'a pas été délivré, pour d'autres, l'acte a été délivré mais il y a un problème d'archivage) (xxix) Les domaines de certaines formations sanitaires sont envahis par les héritiers réduisant ainsi la superficie qui avait été donnée (xxx) Certains donateurs refusent de signer les actes de donation et on assiste donc à des remises en causes des domaines de certaines formations sanitaires par les héritiers	(xxxi) Les DRS et les DPS avec l'appui des autorités locales doivent accompagner les responsables des formations sanitaires à disposer des papiers de donation (xxxii) Faire des clôtures (même si en haies vives) pour les domaines des formations sanitaires	(xxxiii) Le projet va inciter les DRS, DPS et responsables des formations sanitaires à disposer des actes des domaines des formations sanitaires
	(xxxiv) Prévention des VBG/AES/HS	(xxxv) Il sera élaboré et mis en œuvre un plan d'action de prévention des VBG/AES/HS (xxxvi) Tous les acteurs du projet signeront des codes de bonne conduite	(xxxvii) Veuillez à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan d'action de prévention des VBG/AES/HS (xxxviii) Faire signer le code de bonne conduite par tous les acteurs du projet

Acteurs rencontrés	Préoccupations exprimées par les parties prenantes	Réponses données aux préoccupations lors des consultations	Mesures qui seront prises par le projet pour la mise en œuvre des recommandations pertinentes
	(xxxix) Accessibilité du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	(xl) Un document de MGP sera élaboré avec l'implication de toutes les parties prenantes et les lieux et heure d'enregistrement des plaintes seront connus (xli) La composition et le fonctionnement des différents organes seront également connus pour la population	(xlii) Vulgarisation et opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes (xliii) Mise en œuvre du plan de communication avec les parties prenantes
	(xliv) Les critères de sélection des personnes pauvres et vulnérables	(xlv) Le projet utilisera les données de la cartographie de la vulnérabilité établie sur le projet des Filets Sociaux de Base (FSB) (xlvi) Au besoin les critères de sélections utilisées pourront faire l'objet d'une validation avec toutes les parties prenantes y compris les personnes pauvres et vulnérables	(xlvii) Impliquer toutes les parties prenantes dans le processus de choix des personnes vulnérables (xlviii) Ou expliquer les critères de choix si on veut utiliser le registre de vulnérabilité établi sur le projet filets sociaux
	(xlix) Compensation de la surcharge de travail induite par l'augmentation du nombre d'assurés	(l) Cette incitation sera prise en compte dans les indicateurs à prendre en compte dans le	(li) Renforcer les structures en ressources humaines qualifiées

Acteurs rencontrés	Préoccupations exprimées par les parties prenantes	Réponses données aux préoccupations lors des consultations	Mesures qui seront prises par le projet pour la mise en œuvre des recommandations pertinentes
		cadre de l'achat des performances	

Source : Mission terrain- Actualisation du CPRP, septembre 2020

Concernant les mécanismes locaux de gestion des plaintes, il est à noter que, les communautés disposent des mécanismes locaux qui sont constitués de plusieurs niveaux. Le tout premier niveau est la cellule familiale, si le problème n'est pas résolu, il est soumis au traitement du chef du quartier, ensuite au chef de village, au chef de canton et le dernier niveau de ce mécanisme local est représenté par la préfecture. Les tribunaux de justice sont le dernier recours dans les conditions où une issue favorable n'est pas trouvée.

Quelques images des séances de consultations durant actualisation du CPRP



Photo 1 : Entretien avec les Responsables de l'ANGE, 08 Juillet 2019



Photo 2: Photos de la consultation Publique des parties prenantes au CHR Tsévié, 09 Juillet 2019 Mission 1^{ère} actualisation du CPRP



Photo 3 : Consultation Publique avec la population de la préfecture de l'Ogou, Juillet 2019 Mission 1^{ère} actualisation du CPRP



Photo 4 : Consultation Publique avec la population de la préfecture de Tchamba (juillet 2019) Mission 1^{ère} actualisation du CPRP



Photo 5 : Rencontre avec la chefferie traditionnelle, les Acteurs de la santé, les OSC et le réseau des femmes (Mission de la 2^{ème} actualisation du CPRP Septembre 2020)



Photo 6 : Rencontre avec la municipalité, la chefferie traditionnelle, CDQ, CVD, les Acteurs de la santé, les OSC et le réseau des femmes de Dapaong14 /09/2020 du CPRP

11.2 DISPOSITIONS DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES DURANT LA PHASE DE MISE EN ŒUVRE DU CPRP

Toutes les rencontres doivent prendre en compte des dispositions pour le respect des mesures barrières contre la COVID19. L'objectif poursuivi est d'assurer la participation et l'engagement des populations et des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de l'activité de manière à favoriser la prise en compte de leurs avis, attentes, préoccupations et recommandations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi en vue de maximiser l'acceptabilité sociale du projet.

11.3 DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC

Dans le cadre du projet SSEQCU, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens locaux disponibles. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités préfectorales et municipales ; communautés de base (chefs de quartiers, chef de village coordination des femmes et des jeunes leaders religieux, etc.).

Après la validation nationale du présent CPRP et son approbation par la Banque mondiale, le Gouvernement de la République Togolaise à travers le Ministère de la santé procédera à sa publication et informera formellement de fait la Banque Mondiale et l'autorisera à publier également sur son site web.

12 IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS EN FAVEUR DES PERSONNES ET GROUPES VULNERABLES

12.1 IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES

La vulnérabilité est l'incapacité plus ou moins grande d'un individu, d'un ménage ou d'une communauté à faire face à un risque (événement futur incertain, susceptible de nuire au bien-être). Elle peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les critères de vulnérabilité pour identifier les personnes ou groupes vulnérables parmi les PAP sans être exhaustif comprennent :

- Les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté ;
- Les personnes sans terre ;
- Les personnes du 3^e âge ;
- Les femmes et les enfants n'ayant pas été spécifiquement couverts par les critères de recensement ;
- Les minorités (ethniques ou profils socioprofessionnels) ;
- Les personnes qui ne seraient pas protégées par la législation nationale foncière ;
- Les personnes avec des maladies invalidantes ou vivantes avec un handicap, etc.

Dans le domaine de la réinstallation involontaire, l'insécurité foncière et les expropriations abusives pourraient compromettre durablement la résilience des populations affectées. La vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance en cas de réinstallation, et la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation. Des dispositions seront prises dans le cadre de l'élaboration de chacun des PAR dans le cadre du SSEQCU et conformément aux mesures préconisées dans le présent CPRP, d'identifier sur la base de critères de vulnérabilité objectivement vérifiables, des personnes ou groupes vulnérables parmi les PAP formellement recensées. Des mesures d'assistance spécifiques feront partie intégrante des PAR pour mitiger les effets négatifs subis et améliorer leurs conditions de vie.

12.2. ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES DANS LE CADRE DU PRESENT CPRP

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation comprend les actions suivantes :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables ainsi que des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette étape d'identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique durant l'élaboration des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par le personnel du projet SSEQCU avec les personnes ou groupes vulnérables, soit indirectement en passant par les représentants de la communauté dans laquelle le projet intervient. Cette étape d'identification est essentielle car les personnes vulnérables souvent, ne participent pas aux réunions d'information avec le programme, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est pas adoptée en leur faveur ;
- Identification participative des mesures d'assistance consensuelles aux personnes ou groupes affectés (compensation, déplacement) ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance selon la catégorie de vulnérabilité ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles

d'accompagner les activités du programme en matière d'appuis aux actions d'information (IEC) ou de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

12.3 DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES EVENTUELS PAR

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées : Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation par les conseils pour les négociations et des options possibles ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité dans un compte bancaire ou dans une institution de micro finance et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités par des formations en gestion de projet ;
- Mesures spécifiques selon les besoins exprimés et la capacité du projet à répondre positivement.

13 DISPOSITIF DE SUIVI ET EVALUATION

L'objectif général du suivi et évaluation de la réinstallation est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Dans le cadre du SSEQCU le dispositif de suivi et évaluation à développer sera paramétré de façon à intégrer les indicateurs relatifs à la réinstallation. Ainsi, la Cellule de Gestion du Projet (CGP) avec l'appui du Spécialiste Social responsable de la réinstallation, mettra en place un système de suivi qui permettra de :

- alerter les responsables du projet et les autorités de tutelle de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, le système de gestion des plaintes et doléances, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- maintenir la base de données à jour pour les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation.
- Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

13.1 SUIVI DES ACTIVITES

13.1.1 Objectifs du suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impacts négatifs résiduels. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi d'exécution des mesures convenues dans les plans de réinstallation : paiement des compensations convenues et exécution des mesures additionnelles, restauration des moyens d'existence pour les déplacés économiques, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des groupes et personnes vulnérables ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et réclamations ;

La responsabilité du suivi du processus de réinstallation sera assurée par l'expert en sauvegardes sociales au sein de la Cellule de gestion du Projet. Dans le cadre de l'exécution des PAR, il se fera assisté par des consultants à la réinstallation qui travailleront étroitement avec les personnes affectées et les autorités locales dans le cadre du suivi de proximité des activités de la réinstallation. Le coût de prise en charge des consultants à la réinstallation est intégré au budget du PAR.

13.1.2 Les indicateurs

Dans le cadre du suivi, les indicateurs essentiels qui seront utilisés sont les suivants :

- Nombre de sous-projets ayant fait l'objet d'un plan de réinstallation ;
- Nombre total de personnes affectées, dont femmes (en pourcentage) et personnes/groupes vulnérables ;
- Nombre de des personnes vulnérables ayant bénéficié des mesures particulières
- Nombre de PAR élaborés ;
- Nombre de PAR exécutés dans les délais ;
- Nombre de PAP ayant reçu les compensations avant le démarrage des travaux à
- Superficie compensée pour cause d'expropriation ;
- Superficie de cultures compensées (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de pieds d'arbres compensés () ;
- Nombre de ménages affectés par les activités du Projet ;
- Nombre de PAP sensibilisées (désagrégées par sexe) ;
- Nombre plaintes reçues (femmes/hommes) et Nombre résolus (femmes/hommes) ;

13.2 EVALUATION

Le présent CPRP et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

13.2.1 Objectifs de l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les dispositions convenues ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence du CPRP sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- audit indépendant ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

13.2.2 Processus de Suivi et Evaluation

L'évaluation utilise les données et documents issus du suivi interne, et les résultats des investigations de la mission d'évaluation (analyses des informations de terrain issues des visites et des enquêtes auprès des parties prenantes du projet notamment les PAP). L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ; à mi-parcours du projet (2,5 ans après l'achèvement des opérations de réinstallation) ; à la fin du projet.

13.2.3 Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront confiées à des consultants spécialistes des questions sociales, nationaux ou internationaux sous la responsabilité de la CGP

14 CALENDRIER DE REINSTALLATION

Le calendrier d'exécution de la réinstallation dans le cadre du présent CPRP est indicatif et fait ressortir les activités à entreprendre, les dates de mise en œuvre et les budgets. Ainsi, pour chaque sous-projet d'investissement dans le cadre du présent projet, un calendrier détaillé de la mise en œuvre du processus de réinstallation sera inclus dans les éventuels PAR. Il devra être conçu de manière à devancer la réalisation des travaux et pourrait se présenter selon le modèle ci-dessus.

Tableau 14 : Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation

Activités	Périodes	Délais
I. Préparation et coordination des activités d’information et de consultation : information des parties prenantes sur les dispositions de mise en œuvre de la réinstallation, préparation et diffusion du CPRP et des PAR	Avant travaux	Au moins deux semaines avant la mission de l’évaluation sociale
II. Compensation des pertes subies et autres mesures de réinstallation	Avant travaux	Un mois avant le démarrage des travaux
Mobilisation des fonds		
Indemnisation/compensation des PAP		
III. Libération des emprises	Avant travaux	Au moins 15 jours après la réception des compensations des pertes
Mesures additionnelles aux compensations		
Assistance au processus de réinstallation		
IV. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
Suivi du processus de réinstallation	Pendant toute la période de la mise en œuvre de la réinstallation	Suivi hebdomadaire assorti de rapport
Evaluation du processus de réinstallation	Après le paiement des compensations et/ou à la fin des opérations de réinstallation	Après le paiement des compensations et l’exécution des mesures additionnelles
V. Début de réalisation des investissements	Fin de la mise en œuvre de la réinstallation	Fin attestée de l’exécution du processus de réinstallation

Source : Mission d'actualisation du CPRP - SSEQCU, Septembre 2020

15 BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

15.1 LE BUDGET

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation (espèces, nature ou sous forme d'assistance). Le Projet aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres, les coûts de compensation des pertes (agricoles, arbres privés, infrastructures, etc.), les coûts de réalisation des PAR éventuels, les coûts de sensibilisation et de consultation publique, les coûts de renforcement des capacités et de suivi/évaluation.

Il est à noter cependant que l'emprunteur doit satisfaire au financement des coûts des mesures de compensation des pertes subies par les PAP et les ressources de l'IDA (projet) peuvent être utilisées pour la préparation des instruments et les aspects de renforcement de capacités et de suivi-évaluation et d'assistance aux personnes vulnérables.

15.2 LES SOURCES DE FINANCEMENT

Le Gouvernement Togolais assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. De ce point de vue, il veillera à ce que la Cellule de gestion du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées) la sensibilisation des acteurs sur les différentes étapes de la réinstallation.

A cet effet le Togo financera les coûts d'acquisition des terres et les coûts de compensation des pertes (agricoles, arbres privés, etc.). La contribution de l'Etat togolais sera de **1.100.000.000 FCFA**.

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au Projet, la réalisation des PAR le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement. Les coûts liés aux mesures d'assistance aux groupes vulnérables ainsi que ceux relatifs à la viabilisation des sites seront intégrés aux coûts d'exécution des sous projets. La Banque mondiale contribuera pour un montant de **505.032.000. F CFA**

Un budget indicatif du CPRP de **1.605.032.000 F CFA** a été établi pour permettre au Projet SSEQCU de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'État.

Tableau 15 : Coût de la réinstallation

Actions proposées	Description	Coûts (en million) de CFA				Sources de financement	
		Unité	Qté	Coûts unitaires	Cout total	ETA T	IDA
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	La mise en œuvre du projet nécessite un besoin en terre pour toutes les constructions de (station de traitement des eaux usées) Une prévision de 4 lots par site pour 10 sites où l'acquisition de terre est nécessaire soit un besoin de 40 Lots. Le projet le prix moyen du lot peut être estimé à 12 500 000; Cette tâche sera du ressort de l'Etat.	ha	40	12,5	500	x	
Provision pour la réalisation PAR éventuels	Il est prévu de réaliser des PAR ou de formuler des recommandations pour atténuer les impacts sociaux des localités bénéficiaires des infrastructures.	Nbre	8	15	160		x
Mise en œuvre du PAR	Afin de pouvoir inscrire les ressources de la mise en œuvre du PAR dans le budget des dépenses de l'Etat il est utile de budgétiser à titre indicatif les ressources en vue de compenser les éventuelles pertes en ressources forestières, agricoles, économiques, les pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR) Aménagement de site de réinstallation	FF	1	400	400	x	
Recrutement d'une ONG pour l'intermédiation		5ans	10	10	100		X
Suivi et surveillance sociale	Il est proposé un suivi permanent de la mise en œuvre du CPRP	5 ans	12	1	60		x
Renforcement de capacités	Il est proposé le renforcement de capacités CGP, COMEX, ANGE, DRS, DPS, USP, CMS, services techniques terrains (agriculture, eaux et forêts, urbanisme et des Collectivités Communes couvertes par le projet	Régions	2	2, 06	4, 12		x

	Cantons et ONG sur les sauvegardes sociales						
Campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant et après les travaux	Il est prévu des missions d'Information et Sensibilisation des populations dans toute la zone du projet avec l'appui de prestataires (ONG/Associations)	Régions	5	5	25		x
Mesures additionnelles de réinstallation	Mesure d'accompagnements additionnels	FF	1	100	100		X
Fonctionnement des comités de suivi du processus de réinstallation y compris gestion des plaintes	Il est proposé un manuel pour expliquer la procédure à suivre sur la gestion des plaintes y compris les frais de fonctionnement des MGP	FF	14	2,5	35		x
Recrutement d'un spécialiste social		Mois	12 x 5ans	1,5	90		x
Evaluation a mis parcours	Recruter un consultant pour faire l'évaluation a mis parcours	FF	1	10	10		X
Evaluation finale	Recruter un consultant pour faire l'évaluation finale	FF	1	15	15		x
Audit social à mi-parcours de la mise en œuvre du projet	A côté de coût il est important d'intégrer le coût du recrutement d'un bureau d'étude ou d'un consultant individuel pour la réalisation de deux audits sociaux (un à mi-parcours et un à la fin du projet)	Audit	1	20	20		x
SOUS TOTAL					1459,12	1000	459,2
IMPREVUS 10%					145,912	100	45,912
TOTAL GLOBAL					1.605.032.000		

Source : Mission d'actualisation du CPRP septembre 2020

CONCLUSION

Les activités du projet « services de santé essentiels de qualité pour une couverture sanitaire universelle » auront des impacts positifs majeurs sur la santé et le bien-être des populations, et au-delà, sur le développement économique et social du pays.

L'exécution de certaines activités des composantes 1 à travers la Construction et installation des cliniques communautaires préfabriquées y compris les ouvrages de gestion des eaux usées et les logements pour le personnel de santé et la composante 4 à travers la construction et aménagement éventuelle des salles de triage et d'isolement des patients y compris les ouvrages de gestion des déchets pourrait provoquer des impacts négatifs sur la condition de vie de certaines personnes ou groupes de personnes. Ces impacts sont relatifs à la perte ou perturbations de sources de revenus ou moyens de subsistance sur les emprises pressentis (commerces, kiosques, revendeurs, etc.), pertes probables de terres (partielles ou complètes) d'infrastructures /bâti et la restriction ou modification d'accès à des ressources naturelles et à des moyens de production

Le présent CPRP est élaboré pour éviter et ou réduire autant que possible, ces impacts négatifs et faire face aux éventuels cas de réinstallation de populations qui subviendraient à la suite aux investissements prévus. Le CPRP, élaboré en conformité avec le système national de gestion environnementale et sociale notamment les dispositions sur la gestion du foncier et les aspects de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale sur l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire ; est un instrument qui traite de l'ensemble du processus de réinstallation et accorde une attention particulière aux groupes vulnérables. A travers une approche participative et décentralisée, le CPRP offre toutes les garanties aux personnes affectées pour le recouvrement de leurs droits. Il inclut un mécanisme de gestion des plaintes correspondant aux niveaux de mise en œuvre du projet afin de favoriser la résolution à l'amiable d'éventuels préjudices.

La mise en œuvre efficiente du CPRP exige une large diffusion et des sensibilisations sur son contenu, un renforcement des capacités des acteurs en amont et surtout la mise en place d'un dispositif de suivi /évaluation. L'application effective des mesures du CPRP garantie au projet une exécution socialement acceptable pour les PAP.

BIBLIOGRAPHIE

1. Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial
2. Constitution de la IV^{ème} République du 14 octobre 1992
3. Décret N°2019-189 /PR du 05/12/2019 portant création de la COMEX en remplacement du Comité interministériel d'Indemnisation (CII),
4. Décret N° 2017-040/PR fixant la procédure des études d'impact environnemental et social
5. CPRP du Projet d'appui aux refugies et aux communautés d'accueil (PARCA), 2018
6. CPRP du Projet régional d'investissement de la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest –WACA/Ministère de l'environnement et des ressources forestières du Togo, 2017
7. CPRP du projet WARCIP/ Ministère des postes et télécommunication du Togo, 2013
8. CPRP projet d'appui à la facilitation du commerce et à l'amélioration de la compétitivité des services logistiques au Togo, 2017
9. CPRP WAPP – Projet régional d'accès à l'électricité (Phase 1 -- P164044) Ministère de l'énergie et de l'eau du Mali :), 2018
10. DGSCN (2011) - Recensement Général de la Population et de l'Habitat. Résultats définitifs. Lomé, 65p.
11. DGSCN/PNUD (2007) - Questionnaire des indicateurs de base de bien-être (QUIBB). Rapport final, Lomé, 102p.
12. MERF (2001) - Communication nationale initiale du Togo à la convention cadre des nations unies sur les changements climatiques. Lomé, 201p.
13. Nouveau Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale, NES n°5
14. Plan national de développement sanitaire
15. Rapport de performance 2017 de la DRS Lomé Commune
16. Rapport de performance de 2017 de la DRS Plateaux
17. The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment. 1999. BP 4.01 Annex A.
18. The World Bank Operational Manuel Operational Policies OP 4.12 Involuntary Resettlement, 1999.

ANNEXES

ANNEXE 1 : TDR DE LA MISSION D' ACTUALISATION DU CPRP DU PROJET SSEQCU

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Gouvernement du Togo a adopté en février 2017 le Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) 2017-2022. Ce nouveau plan prend en compte les leçons tirées de la mise en œuvre du plan précédent et les défis actuels du secteur. La nouvelle stratégie nationale de santé a prévu une série de mesures et réformes destinées à renforcer l'efficacité des interventions en santé ; ces réformes ciblent les domaines suivants : i) la gouvernance et pilotage stratégique, ii) le financement de la santé, iii) la gestion des ressources humaines, iv) la gestion des médicaments, réactifs, consommables et dispositifs médicaux essentiels et v) la prestation des services. Toutes ces interventions permettront d'une part d'améliorer la performance des structures de soins, la performance des différents acteurs, la qualité de services, et d'autre part de réduire le coût des soins supportés par les ménages.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PNDS, le Gouvernement du Togo a sollicité l'appui de la Banque mondiale pour le financement du Projet de Renforcement de la Performance du Système de Santé (PRPSS) qui était en cours de préparation.

Dans le souci d'aligner les interventions dudit projet sur les orientations de l'initiative présidentielle pour une couverture sante universelle au Togo, le projet initial a été restructuré pour donner lieu à un nouveau projet intitulé « services de santé essentiels de qualité pour une couverture sanitaire universelle (P174266) ». Le projet vise à fournir des soins et des services de santé essentiels aux femmes, aux enfants, aux pauvres et aux personnes vulnérables en vue de la réalisation de la couverture sanitaire universelle (CSU).

PRESENTATION DU PROJET

Le projet « services de santé essentiels de qualité pour une couverture sanitaire universelle (P174266) » sera mis en œuvre à travers quatre composantes.

Composante 1 : Amélioration de l'accès aux services de santé par l'extension des services, des ressources humaines et des structures de soins

Cette composante vise à améliorer l'accès aux soins et services de santé primaires à travers la promotion de la santé, l'achat des performances et le renforcement de la disponibilité et de la qualité des ressources humaines en santé.

Composante 1.1 : L'extension de l'accès aux services essentiels de soins de santé primaires gérés efficacement

Cette composante sera mise en œuvre à travers les interventions suivantes :

- Promotion de la santé et accès aux services de santé primaires : les fonds du projet serviront à promouvoir des modes de vie sains, à améliorer les comportements favorisant un bon état de santé et l'accès aux services de santé essentiels en sensibilisant la population et en lui donnant confiance dans le système de soins de santé. Le projet financera les activités de création de la demande, de communication sur les risques et sur le changement de comportement. L'accent sera mis sur le renforcement de la

disponibilité des services de santé maternelle, infantile et nutritionnelle et complètera les interventions du projet COVID-19 de réponse éducative au Togo (P174166) et de sensibilisation sur la promotion de l'hygiène.

- Achat des performances : Le projet achètera, sur la base d'un partage des coûts à parts égales, réduisant la proportion de la part du projet de 10 % par an, un ensemble de services de santé convenus dans des unités de soins périphériques (USP) et éventuellement dans des structures privées répondant à des normes de qualité minimales.
- Renforcement des ressources humaines : le projet financera la formation d'infirmières, assistants médicaux, sages-femmes, et agents de santé communautaires (ASC)

Composante 1.2 : L'extension de l'accès géographique aux structures de soins essentiels de santé primaires

Cette composante financera les activités suivantes :

- L'amélioration et la disponibilité des infrastructures de base : le projet financera la construction des formations sanitaires périphériques (USP type I et USP type II) et de logements pour le personnel de santé afin d'étendre les services aux régions et districts les plus défavorisés. Les structures seront pour la plupart des installations préfabriquées clés en main avec un minimum de construction sur place (l'eau, les égouts et le raccordement à d'autres services publics).
- Toutes les nouvelles formations sanitaires bénéficieront d'un soutien en matériel médical et en mobilier de qualité. Elles bénéficieront également de petites subventions d'investissement pour une modernisation à petite échelle (petite réhabilitation, achat de petit équipement, etc.).

Composante 2 : Renforcement du régime national d'assurance maladie

Elle permettra de soutenir la mise en place et le fonctionnement d'une nouvelle autorité de l'assurance maladie, le renforcement du cadre politique et réglementaire de l'assurance maladie, l'amélioration des systèmes d'enregistrement biométrique et de renouvellement mobile et la création de la demande des services d'assurance maladie.

- Mise en place et fonctionnement d'une nouvelle autorité de l'assurance maladie sociale : Les fonds du projet seront utilisés pour soutenir la mise en place et le fonctionnement d'une nouvelle autorité de l'assurance maladie en s'appuyant sur les systèmes existants et les enseignements tirés. L'idée sera de consolider les différents régimes existants en un seul régime harmonisé couvrant à la fois le secteur formel (public et privé) et le secteur informel. Élaborer un cadre politique et législatif pour transformer le système d'assurance maladie au Togo. Le projet financera un consultant ou un cabinet de conseil pour examiner le secteur actuel de l'assurance maladie et présenter une proposition de changement de politique et de nouveau cadre institutionnel pour la mise en œuvre d'un régime national d'assurance maladie. Le projet soutiendra tous les processus de révision et d'adaptation du cadre convenu.
- Amélioration des systèmes d'enregistrement biométrique et de renouvellement mobile : Le projet s'appuiera sur le projet de filets de sécurité et de services sociaux de base financé par la banque mondiale (P157038) ou sur le projet d'identification électronique

et d'autres systèmes de base de données, par exemple l'inscription scolaire et la carte d'identité des jeunes, pour inscrire les membres au programme d'assurance. Le matériel et les logiciels ainsi que les consommables seront achetés.

- Renforcer la base d'information et de technologie de la santé : L'ensemble du système informatique et de gestion des données de l'INAM sera réorganisé pour assurer une transition progressive et une gestion efficace du régime d'assurance maladie. Le projet soutiendra un audit des équipements et du système d'information et développera une architecture d'entreprise pour l'assurance maladie. Il aidera également à déterminer les exigences minimales de base et à acheter certains matériels et logiciels essentiels. Fondamentalement, la capacité des serveurs du régime national d'assurance sera étendue en liaison avec le projet d'infrastructure régionale de communication en Afrique de l'Ouest (WACIP), avec la possibilité d'une sauvegarde dans le cloud.
- Renforcer les capacités de base pour la gestion des connaissances et le leadership et les capacités techniques pour l'administration du régime d'assurance maladie
- Créer une demande de services d'assurance maladie : Une campagne nationale d'assurance maladie, un programme d'éducation et de sensibilisation du public seront mis en place. Ce programme comprendra des activités d'éducation et de promotion de la santé visant à informer le public sur le régime d'assurance, de ses avantages et des droits des bénéficiaires. Plusieurs supports de communication seront élaborés dans la presse écrite, pour la radio, la télévision et les médias sociaux. Il y aura également niveau communautaire et des activités de mobilisation financées dans le cadre du projet.

Composante 3 : Améliorer la qualité des soins dans les hôpitaux et la gestion du secteur

L'amélioration de la qualité des soins dans les hôpitaux se fera à travers la contractualisation et le renforcement en équipements.

Sous-composante 3.1 : améliorer les performances et la qualité des services de certains hôpitaux

- Le projet financera l'achat ou la location de matériel médical afin d'améliorer et de normaliser la capacité de prestation des services dans certaines structures secondaires et tertiaires. Il s'agira notamment : de matériel et équipement d'imagerie médicale, de laboratoire, de bloc opératoire, de système de chaîne du froid pour le sang, et des équipements anthropométriques de base, des lits d'accouchement, des transformateurs électriques ou des panneaux solaires. Chacun des hôpitaux identifiés recevra également une somme forfaitaire déterminée pour la remise à neuf, l'amélioration des performances et le lifting, sur la base d'un plan de travail et d'un budget approuvé dans la limite des ressources allouées. Les activités peuvent inclure la peinture, l'achat de mobilier et d'équipement, la formation de spécialistes, l'affluence et la gestion des déchets.
- Le projet soutiendra l'engagement du secteur privé à gérer les hôpitaux publics et à améliorer leurs performances techniques et managériales. Le produit du projet sera utilisé pour financer les frais de contrat de gestion basés sur les performances des hôpitaux, qui peuvent inclure des éléments liés à la gestion financière, à la disponibilité des médicaments, à la quantité et à la qualité des services, aux résultats des soins maternels et néonataux ainsi qu'aux services chirurgicaux.

Sous-composante 3.2 Renforcement des responsabilités en matière d'intendance, de planification et de surveillance

Cette composante prend en compte la gestion du projet et la mise en œuvre des activités de sauvegarde environnementale et sociale.

- Les recettes du projet financeront les coûts de fonctionnement d'une unité de mise en œuvre du projet et les salaires des consultants internationaux et nationaux qui seront engagés par cette unité. Le projet financera également les coûts de fonctionnement des équipes de suivi et d'évaluation des projets et des contrats, ainsi que la gestion des projets. Le financement couvrira une formation et un encadrement complets pour toutes les entités impliquées dans le PPP et la gestion des contrats basée sur la performance pour les hôpitaux et les processus de vérification et de contre-vérification dans les USP.
- La mise en œuvre des activités de sauvegarde sociale et environnementale sera financée par le projet. Les spécialistes des questions sociales et de sauvegarde ne sont pas encore désignés. Une fois en place, ils seront responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'engagement environnemental, social et communautaire. Le gouvernement recevra une assistance technique pour évaluer et améliorer les plans et soutenir l'installation de systèmes adaptés d'élimination des déchets, si nécessaire, afin d'améliorer la gestion des déchets biomédicaux dans les zones du projet. Le produit du projet financera également la révision et l'amélioration des instruments de sauvegarde liés au projet. Plusieurs mesures d'atténuation peuvent être pertinentes, notamment l'ajustement des normes d'infrastructure pour faire face aux risques connus et au changement climatique éventuel. Le produit du projet ne financera pas l'acquisition de terres.

Composante 4 : Intervention d'urgence conditionnelle (0 \$US)

- Cette composante est incluse dans le projet conformément à la politique opérationnelle (PO) 10.00 paragraphes 12 et 13, pour les projets en situation de besoin urgent d'assistance ou de contraintes de capacité. Cela permettra une réaffectation rapide des fonds du projet en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine ou de crise qui a causé, ou est susceptible de causer de façon imminente, un impact économique et/ou social négatif majeur. Les détails seront définis lors de l'activation de la composante conformément à la politique opérationnelle de la Banque mondiale.

Par la nature, les caractéristiques et l'envergure des travaux envisagés dans le cadre de l'exécution du projet, sept (08) Normes Environnementales et Sociales (NES) sont applicables au projet. Il s'agit de: (i) NES n°1 « Evaluation et Gestion des risques et effets environnementaux et sociaux »; (ii) NES n°2 « Emploi et Conditions de travail » ; (iii) NES n°3 « Utilisation rationnelle des ressources et Prévention et Gestion de la pollution »; (iv) NES n°4 « Santé et Sécurité des populations », (v) NES n°5 « Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire », (vi) NES n°6 « conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes » (vii) NES n°8 « Patrimoine culturel » et (viii) NES n°10 « Mobilisation des parties prenantes et information ».

En conséquence, le Gouvernement du Togo se doit de préparer les instruments de sauvegardes suivants : (i) un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) ; (ii) un Cadre de

Politique de Réinstallation (CPRP), (iii) un plan de gestion des déchets dangereux (PGDD) ; (iv) un Plan d'Engagement Environnemental Social (PESS), (v) un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) et (vi) Plan de Gestion de la Main d'Œuvre (PGMO). Ces instruments devront être établis, revus et validés autant par la Banque mondiale que par le Gouvernement du Togo, notamment l'Agence Nationale de gestion de l'Environnement (ANGE), conformément à loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 fixant le cadre juridique général de gestion de l'environnement au Togo et aux normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale. Ils seront par la suite, publiés dans le pays ainsi que sur le site web de la Banque mondiale avant la mission d'évaluation du projet.

Dans le cadre de la préparation de l'ancienne mouture du projet, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP) était déjà élaboré et validé. En vue de prendre en compte la nouvelle zone d'intervention du projet et les exigences des normes environnementales et sociales de la banque mondiale notamment la NES n°5 « Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire » et la législation environnementale nationales en matière de gestion foncière, d'expropriation pour cause d'utilité publique et de réinstallation involontaire, il est prévu l'actualisation du document de CPRP existant.

Les présents termes de référence situent le mandat et le profil du Consultant (e) à recruter en vue de l'actualisation du CPRP.

2. OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'objectif général de la présente mission se résume à l'actualisation du CPRP du projet conformément à la NES n°5 « Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire » à la législation environnementale nationale en matière de gestion foncière, d'expropriation pour cause d'utilité publique

Le CPRP définira les principes et les objectifs que le Gouvernement devra mettre en œuvre une fois que les informations exactes sur les sites des investissements sont connues en terme d'évaluation des risques et impacts négatifs liés à la réinstallation involontaire, les mesures de minimisation, d'atténuation et de mitigation, les arrangements de mise en œuvre, de suivi évaluation, le calendrier et le budget estimatif, etc. Le travail du Consultant consistera à faire une évaluation exhaustive des risques et impacts potentiels en terme de déplacement physique ou économique, établir le nombre estimatif des personnes et des biens potentiellement affectés par les activités du projet et proposer des mesures pour éviter, minimiser, atténuer et compenser les effets négatifs sur les conditions de vie des PAP.

3. RESULTATS ATTENDUS

Un Cadre de politique de réinstallation (CPRP) répondant aux normes de forme et de fonds prescrits par la législation togolaise sur la gestion du foncier et en conformité avec les dispositions de la NES n°5 « Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire » de la Banque est produit. Le rapport de CPRP sera soumis à l'appréciation et aux commentaires de toutes les parties prenantes du Projet au plan national et à la Banque mondiale.

Le consultant fournira, à la fin de son travail, un rapport détaillé en français avec un résumé exécutif n'excédant pas une cinquantaine (70) de pages, non incluses les annexes. Le rapport

devra essentiellement se focaliser sur les résultats, conclusions et recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude.

Sans être exhaustif le plan du CPRP devrait contenir les éléments ci-après :

- Définition de concepts clés ;
- Résumé exécutif en français ;
- Executive Summary ;
- Introduction sur le contexte de la mission et l'approche méthodologique
- Brève description du projet ;
- Impacts et risques potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistance, incluant l'estimation de la population potentiellement déplacée et les catégories des personnes et biens affectées (dans la mesure où cela peut être estimé/prévu) ;
- Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition de terres, d'expropriation et de propriété foncière ;
- Principes, objectifs et processus de réinstallation, en référence à la Politique Opérationnelle à la NES n°5 « Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire » de la Banque Mondiale et de la réglementation nationale en vigueur ;
- Matrice de convergence et divergence et applicabilité des politiques ;
- Processus de préparation, revue et approbation du PAR-Plan d'Action de Recasement (un plan détaillé du PAR devra être fourni en annexe) ;
- Critère d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées ; inclusion sociale et prise en compte des aspects genre et vulnérabilité ;
- Méthodes d'évaluation des biens et la détermination des taux de compensation ;
- Modalités institutionnelles de mise en œuvre du CPRP ;
- Système de gestion des plaintes et les voies de recours ;
- Consultations et participation des personnes affectées ;
- Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables ;
- Dispositions de suivi-évaluation du processus de réinstallation ;
- Calendrier d'exécution de la réinstallation ;
- Budget Estimatif et sources de financement (incluant les procédures de paiement) ;
- Annexes :
 - TdRs de la mission d'élaboration du CPRP
 - Modèle de TdRs pour la préparation d'un PAR,
 - Modèle de fiche sélection sociale ;
 - Modèle de fiche de gestion des plaintes ;
 - PV des consultations réalisées et les listes des participants
 - Liste des personnes et structures rencontrées.

4. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Sur la base de la documentation existante, des visites de terrain et des rencontres avec les parties prenantes du projet, le consultant devra :

- Faire l'analyse comparative des textes légaux régissant la propriété et de l'expropriation et le relogement, la gestion des biens communautaires, culturels et culturels par rapport aux exigences de la Banque mondiale en matière d'acquisition de terres, de restriction de l'utilisation des terres, de la réinstallation involontaire, etc.
- Identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du projet ;
- décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du Projet et des activités qui impliqueront des déplacements de populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du Projet;
- Proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du Projet ;
- Proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le Projet suivra, une fois que les activités ou composantes du Programme, sujets de déplacements seront identifiés,
- Evaluer les capacités du gouvernement, de la structure de mise en œuvre du projet et des parties impliquées à la mise en œuvre du processus de réinstallation, à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leurs capacités ;
- Proposer un mécanisme de gestion des plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation dans le cadre des activités du projet ;
 - Proposer un dispositif de suivi et évaluation du processus de réinstallation ainsi que le calendrier d'exécution, le budget estimatif et les sources de financement ;
 - Consulter les acteurs de mise en œuvre notamment directeurs régionaux du MSHP, directeurs d'hôpitaux et chefs services, autorités locales, OSC, prestataires de soins, chefferie traditionnelle, secteur privé, organisations à base communautaire, représentants des groupements féminins, groupements de jeunes, responsables des structures d'assurance.

Pendant l'exécution de la mission, le consultant adoptera une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés avec un accent sur les personnes potentiels affectés et les groupes vulnérables.

Ces mesures sont entre autres :

- Port obligatoire du masque
- Disponibilité d'un dispositif de lavage des mains (DLM) fonctionnel
- Distanciation physique
- Ventilation naturelle

5. ETENDUE DE LA MISSION DU CONSULTANT

Le Consultant aura pour mission de :

- Faire une brève description du projet et des sites potentiels d'accueil incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des sous projets, Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens ;

- Décrire les activités du projet en précisant les modes d'acquisition de terre, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions. A cet effet, il faudra décrire la nécessité d'un recasement et la justification d'un CPRP. Préciser les raisons de l'impossibilité de formuler un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- Décrire le Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers : Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers (propriété, expropriation, organisation administrative, etc.) et identification des éventuelles différences entre la NES n°5 de la Banque Mondiale et la politique nationale ;
- Décrire le Contexte institutionnel et réglementaire et lien avec la NES n°5 de la Banque Mondiale ;
- ✓ Principes, objectifs, et processus :
 - Principes : (i) Décrire les principes de base et la vision du projet en matière de réinstallation. Spécifier l'objectif de recasement est de minimiser les déplacements physiquement ; (ii) Décrire le principe de diminutions de niveau de ressources ; la compensation est de restaurer les actifs affectés à leur coût de remplacement, ou d'améliorer le niveau de vie des populations affectées ; (iii) Décrire les principes de l'éligibilité, de la minimisation des déplacements, de l'indemnisation, et de la consultation ;
 - Processus : (i) Décrire le processus de classification des sous projets en fonction de leurs impacts, de préparation de la réinstallation, et d'élaboration du plan d'action de réinstallation (PAR) ; (ii) Décrire le processus de classification des sous-projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre et en fonction du nombre de personnes affectés ; (iii) Décrire le processus de recensement des personnes et des biens affectés ; (iv) Décrire le processus de mise en œuvre du PAR.
- ✓ Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation
- ✓ Éligibilité et droit de compensation des terres, cultures, habitat, pertes de revenus, et autre allocations
- ✓ Présenter un tableau/une matrice des droits par catégories d'impacts.
- ✓ Décrire les modalités et méthodes de consultation des personnes affectées avec leur participation.
- ✓ Système de gestion des plaintes : (i) Décrire le type de plaintes et conflits à traiter ; (ii) Décrire le mécanisme de traitement en cas de griefs formulés par les populations concernées par rapport à certaines dispositions dont elles sont victimes ; (iii) Démontrer comment ce mécanisme sera accessible (du point de vue langage, distance et coût) aux populations concernées et quels autres moyens de recours au niveau local sont disponibles.

6. INFORMATIONS A FOURNIR AU CONSULTANT

Pour l'exécution de sa mission, le Consultant aura un interlocuteur principal. Le commanditaire mettra tout en œuvre pour lui fournir tous renseignements ou documentations disponibles à son niveau, pour l'exécution de sa mission, notamment (documents de préparation du projet).

La production de ces documents ne dispense pas le Consultant de rechercher les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

7. QUALIFICATIONS ET COMPETENCES REQUISES

Le prestataire devra être un consultant individuel de niveau post-universitaire (BAC+5) en Sciences Sociales ou disciplines similaires. Il devra justifier d'une expérience dans la réalisation d'au moins cinq (5) missions les questions de réinstallation involontaire de populations et être très familier avec les mécanismes de consultation notamment la consultation des Personnes Affectées et maîtriser les exigences et procédures de la Banque mondiale en matière de déplacements des populations.

De plus, il devra justifier d'au moins cinq (5) ans d'expériences professionnelles en évaluation sociale et ayant à son actif au moins cinq (05) missions d'élaboration de Cadre de Politique de Réinstallations et de plans de réinstallation dont au moins (02) missions réalisées sur des projets financés Banque mondiale au Togo et/ou dans le sous-région.

Le consultant devra avoir une bonne capacité rédactionnelle en français.

8. CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA MISSION

La durée de la mission du démarrage effectif au dépôt du rapport final ne devrait pas excéder 10 jours calendaire et répartie ainsi que suit :

Préparation : 1 jour

Conduite de la mission sur le terrain : 4 jours

Rédaction rapport provisoire : 4 jours

Production et soumission du rapport final : 1 jour

9. RAPPORTS A FOURNIR

T0 étant la date de démarrage de la mission, le consultant produira son rapport comme suit :

- T1 = T0+ 9 jours : version provisoire du rapport
- T2 = T1+ 1 jour : version finale du rapport de la mission.

Le rapport provisoire sera produit en cinq (05) exemplaires et mis à la disposition du commanditaire qui le soumettra pour observations aux différents acteurs concernés et à la Banque mondiale. Après la séance de validation du rapport en atelier, le consultant produira la version finale prenant en compte les recommandations des participants. Cette version finale sera produite en cinq (05) d'exemplaires accompagnés d'autant de supports électroniques (clé USB ou CD-R) contenant le rapport en version PDF et en version modifiable.

10. METHODE DE SELECTION

Le/la consultant(e) sera recruté par la méthode de sélection par entente directe conformément aux directives sélection et emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID juillet 2016, révisée en novembre 2017 et août 2018

ANNEXE 2: MODELE DE TDR POUR LA PREPARATION EVENTUELLE DE PAR /PLAN-TYPE D'UN PAR

(lii)1. Description du Sous-projets et de ses impacts éventuels sur les terres

1.1 Description générale du PROJET et identification de la zone d'intervention

1.2 Identification des impacts et des composantes

1.2.1 La composante ou les actions du PROJET qui vont occasionner le déplacement

1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions

1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement

1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

2. Principaux objectifs du programme de réinstallation dans le cadre du projet

3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement

3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation :

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des plaintes.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le PROJET, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du PROJET et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du PROJET

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus.

Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, informations collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

ANNEXE 3: MODELE DE FICHE DE SELECTION SOCIALE DES SOUS -PROJETS

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider la **Cellule de Gestion du projet PRPSS** dans la sélection initiale des activités du projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du Village/CVD/Préfecture où le projet sera réalisé : Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.
--

PARTIE A : Brève description du sous projet

- Type et les dimensions de l'activité du PRPSS (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

PARTIE B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

- (a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de la zone du projet
.....
.....

- (b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée
.....
.....

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte de biens, la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet ?

Oui_____ Non_____

- 3. Perte de terre :** La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ?

Oui___ Non_____

- 4. Perte de bâtiment :** La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ?

Oui___ Non_____

- 5. Pertes de structures physiques** (kiosques, hangars, magasins/échope, etc.):
La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire structures physiques (kiosques, hangars, magasins/échope, etc.) ?

Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

7. Perte de potagers ou d’arbres fruitiers : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de potagers ou d’arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

8. Les PAP ont-ils été consultés ou des dispositions sont-elles prévues pour la consultation des PAP ? Oui___ Non_____

Si Oui préciser les dates de consultations, les sujets et les acteurs rencontrés

.....
.....
.....
.....

Si non, expliquez

.....
.....
.....
.....

PARTIE C : Travail social nécessaire

- Pas de travail social à faire ☐
- PAR ☐

ANNEXE 4: MODELE DE FICHE D' ANALYSE DES ACTIVITES DURANT LES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

Date :

Nom de projet
:.....

Région :
.....

Préfecture.....

Collectivité.....

Type de projet
:.....

Localisation du projet
:.....

Quartier/village
:.....

Dimensions :.....m xm

Superficie
:.....m²

Propriétaire (s) du ou (des) terrains :
.....

Nombre total des PAP

Nombre de résidents :.....

Pour chaque résidence

- Nombre de familles :.....Total :.....
- Nombre de personnes :.....Total :.....

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise

- Nombre d'employés salariés :.....
- Salaire de c/employé par semaine :.....
- Revenus net de l'entreprise/semaine

Nombre de vendeurs
:.....

Sites de relocalisation à identifier (nombre)
:.....

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et lieu)
:.....

Considérations environnementales des sites :

.....

Commentaires

.....

ANNEXE 5: MODELE DE FICHE DE GESTION DES PLAINTES

Date : _____

Village.....Préfecture..... Région de

Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS du Canton :

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de canton)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de canton ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Liste des personnes rencontrées à ANGE

141

PROCES VERBAL DE LA RENCONTRE
D'ECHANGE AVEC LES RESPONSABLES
DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION DE
L'ENVIRONNEMENT (ANGE).

L'An deux mille dix neuf et huit Juillet s'est tenue une rencontre d'échange entre la Consultante chargée de l'actualisation et de la finalisation du cadre de politique de réinstallation du Projet services de Santé Essentiels de Gaolette pour une couverture sanitaire Universelle (SESECU), Mme MAMMOUZO Christine ALZOURMA et les responsables de l'ANGE.

Les échanges ont essentiellement porté sur le rôle de l'ANGE dans le processus d'élaboration et du suivi de mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation. Les échanges ont également porté sur les besoins en renforcement de capacité de l'ANGE pour le suivi des impacts sociaux.

Suite aux échanges avec la représentante de
l'ANAE qui le font succéder pour expliquer
la place de l'ANAE dans le ~~processus~~ processus d'édu-
cation et mise en œuvre de CRR, il s'agit
clairement que l'ANAE est impliquée conjointe-
ment à la législation nationale à travers
la revue de TEE, la Validation de projets de
Screening, la revue et Validation de rapport de
CRR et la fin de la mise en œuvre, il faut
noter que la Commission internationale
d'Intermédiation (CII) intervient aussi dans le
Processus d'intermédiation. Pendant la phase de
renforcement des capacités, les représentants de
l'ANAE ont souhaité de poursuivre les travaux
pour les renforcement de capacités sur le
niveau des différents niveaux pour bien même
certains autres activités déjà faites. Les représen-
tants de l'ANAE ont aussi souhaité que prêter
particulier des ressources pour assurer le succès
de la mise en œuvre de projets pilotes
sans les démentir la sauvegarde environnementale
mentale et sociale.

C'est sur la souhait que la rencontre a
eue lieu vers 14h25 min. La rencontre a
duré environ trois (03) heures.

Pour l'ANGE
SEBASTIEN Agoro
Directeur des Evaluations
et de l'Intégration
Environnementales



Sebastien
90117131

Int signé

Ing. NIMAN S. Abdo
Spécialiste en S-Env.
Objet: SEEDCU

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
DANS LE CADRE DE LA FINALISATION DU CNEP DU PROJET DE
RENTORCEMENT DE LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE LA SANTE (PRSPN)

Région : Mtshwari, Mtskheta

Province/District : Samtskhe-Javakheti

Village : Chkhviani

Quartier :

1. Au cours de la séance et le 13.12.2013, les participants ont discuté publiquement
 sur le thème de la coopération du Centre
 de Santé de Chkhviani avec les services de la Région
 (Mtskheta) et du Centre de Santé de Chkhviani.
 Le Chef de Centre et le représentant
 du personnel de Chkhviani.

Etait présents (voir liste en annexe)

Après l'ouverture de la séance par le Directeur du
 Centre de Santé de Chkhviani, on a insisté sur
 l'importance de la coopération existant
 et l'importance de la coopération existant
 et l'importance de la coopération existant.

Le consultant a pris la parole pour situer l'ordre du jour qui s'articule
 autour de :

1. Présentation du Projet
2. Présentation des compétences et activités du Projet
3. Importance du projet
4. Contraintes des services relatifs au projet
5. La Gestion des plaintes
6. Les personnes vulnérables et les indigents
7. Les préoccupations et craintes des participants
8. Les suggestions et recommandations des participants

↑ [CREATING & PRODUCING PATHWAYS SOLUTIONS](#)

Donner la liste d'attribution de la
la tâche

Lychnis Malva. N. B. F.

$\mathcal{H}_1$ = Likelihood of Men Guilt

9. SPRINT

— (in New York) — 1861. *Halimolouk* — 1861.

Reçu de la somme de 100 francs par le Comptable

3. PROPOSES AUX QUESTIONS ET INSTRUCTIONS

3. RESPONSES TO QUESTIONS ET PRÉFÉRENCES

Les résultats de la Section de l'Environnement

1. What is the purpose of the study?
 2. What are the research questions?
 3. What are the hypotheses?
 4. What are the variables?
 5. What are the methods?
 6. What are the results?
 7. What are the conclusions?
 8. What are the implications?
 9. What are the limitations?
 10. What are the future directions?

[illegible]

Per Rapport à Mr. T. de Mevius, Le Capoulin

It is important to note that the above information is provided for informational purposes only and does not constitute an offer or recommendation.

Concurrence: Ag. Justice Mr. McNEIL

non de l'ancien, relatif au projet, d'un code de

Pour tenir les questions relatives à la
gestion, des déchets, des déchets la contamination
et autres qui se sont posés au Comité
3. RECOMMANDATIONS

Les termes de recommandations, le point
principal est relatif aux aspects suivants:

- Renforcer la CCA en renforçant les capacités
techniques et humaines des équipes de la CCA
- Renforcer la planification technique de la CCA
- Renforcer la gestion des accompagnants
- Renforcer la gestion de l'équipe technique
- Renforcer les capacités des équipes de la CCA
- Renforcer la gestion des déchets

Pour finir la Direction de la CCA a été
la réunion le 1990 et la Banque mon-
diale pour l'unité du projet de
Renforcement de la Performance de Système
de Santé (PRPS). Elle a permis
surtout la consultation pour l'appui
pratique et participative technique tout au
long de la séance. Elle a conclu que
la participation des acteurs locaux pris
en compte dans le document de CCEP.

THE JOURNAL OF THE
ROYAL ANTHROPOLOGICAL INSTITUTE

1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 26

© 2004 Blackwell Publishing Ltd, *Journal of Internal Medicine* 255: 103–110

Copyright © 2006 by John Wiley & Sons, Inc. All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted, in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording, scanning, or otherwise, without prior written permission from John Wiley & Sons, Inc.

DATE: 11/21/2017 09:00AM PAGE: 10 OF 10

1	Aspidochelone	2017-17	10/1/17	10/1/17	10/1/17	10/1/17
2	Yodanis	"	10/1/17	10/1/17	10/1/17	10/1/17
3	Yodanis	"	10/1/17	10/1/17	10/1/17	10/1/17
4	Yodanis	"	10/1/17	10/1/17	10/1/17	10/1/17
5	Yodanis	"	10/1/17	10/1/17	10/1/17	10/1/17
6	Yodanis	"	10/1/17	10/1/17	10/1/17	10/1/17
7	Yodanis	"	10/1/17	10/1/17	10/1/17	10/1/17

[illegible]

2. Another large	100 ft	100 ft	100 ft	100 ft	100 ft
3. Another small	100 ft	100 ft	100 ft	100 ft	100 ft
4. Another small	100 ft	100 ft	100 ft	100 ft	100 ft
5. Another small	100 ft	100 ft	100 ft	100 ft	100 ft
6. Another small	100 ft	100 ft	100 ft	100 ft	100 ft
7. Another small	100 ft	100 ft	100 ft	100 ft	100 ft
8. Another small	100 ft	100 ft	100 ft	100 ft	100 ft
9. Another small	100 ft	100 ft	100 ft	100 ft	100 ft
10. Another small	100 ft	100 ft	100 ft	100 ft	100 ft

[illegible]

PV et liste d'Atakpamé

[illegible]

À l'issue des échanges il est ressorti que :

1. QUESTIONS ET PRÉOCCUPATIONS SOULEVÉES

- Chf. BANGA Mpanza**
- État du couple des infrastructures et jouys
en milieu rural
M. BANGA Bodo : Avant d'être
- Quelle est la situation pour l'État
pour la gestion en milieu scolaire
- Chf. SHAB
- L'État fait à la vente des biens et services
pour la formation, l'éducation
- Pour l'habilitation des gens du CCA agricole
- Renforcement des capacités des jeunes
- Gestion de l'habitat rural
- Prévoir l'habitat en la formation technique
et en
- Gestion de l'habitat
- La mise en couple de la CCA et l'habitat
M. MATHEO
- Gestion de l'habitat
- État du couple des infrastructures techniques
- Gestion de l'habitat des infrastructures techniques
- Gestion de l'habitat
- Gestion de l'habitat

Responsabilité plus la formation technique

Chf. BANGA

- Inclusion et accompagnement la population
vulnérable

Chf. M. BANGA

- Inclusion des gens du CCA et l'habitat
pour la formation technique

Chf. KESTANE

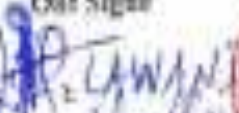
Responsabilité formation des gens

Chf. CUBU

- Construction des infrastructures
des villages de l'habitat

Certificat à ... Aybara Komi ... la séance a pris fin à 17h 45 minutes


Aybara Komi
Pdt CDG Guagno


Ous Signé

Ous Signé
Pr. CDEE



AED 1580 le. Essolym
Chef Service de l'Etat de la Région
Représentant le DRS Mousso


Tchawa Ni Essohenna
Présidente de l'Association
AED (Association Essolym
pour le Développement)



MINISTRE DE LA SANTE
DE LA FAMILLE ET DE LA
PROTECTOR

SECRET

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

PRÉSENT AU MINISTRE DE LA
LA PERFORMANCE DE VOTRE SANTÉ

CONSULTATION PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE SANTÉ ALLIÉE
DES POPULATIONS LOCALES

DATE: 05/05/2018 LIEU: PLATONIA DISTRICT: CADA LOCALITE: ATAPANG
LISTE DES PERSONNES PRÉSENTES À LA CONSULTATION PUBLIQUE

N°	NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	PROFESSION	REMARQUES
01	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	
02	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	
03	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	
04	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	
05	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	
06	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	
07	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	

Ministre de la Santé
et de la Famille
et de la Protection
du Citoyen

08	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	
09	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	
10	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	
11	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	
12	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	
13	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	
14	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	
15	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	
16	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	
17	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	
18	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	
19	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	
20	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	
21	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	
22	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	
23	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	
24	ABRAHAM	ABRAHAM	01/01/1955	agriculteur	

Ministre de la Santé
et de la Famille
et de la Protection
du Citoyen

Procès-verbal de la consultation publique de Kara

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'ACTUALISATION DU CPR DU PROJET SERVICES DE SANTÉ ESSENTIELS DE QUALITÉ POUR UNE COUVERTURE SANITAIRE UNIVERSELLE (PSSQ-CSU)

Région : KARA

L'An deux mille vingt et le 09 Septembre, s'est tenue une consultation publique dans le cadre de l'actualisation du Cadre de Politiques de Réinstallation (CPR) du projet Services de Santé Essentiels de Qualité pour une Couverture Sanitaire Universelle (PSSQ-CSU).

Etaient présents (voir liste en annexe)

Après l'ouverture de la réunion par M. AKEI Tamayura, Chief du Quartier de Toulé représentant le chef du Canton de Lama (Canton de la ville de Kara) qui a salué la mise en œuvre du projet et la démarche de consultation des acteurs.

Le consultant a pris la parole pour situer l'ordre du jour qui s'articule autour de :

1. Présentation du projet PSSQCSU
2. Présentation des impacts sociaux du projet
3. Les dispositions nationales et celles de la NES n°5 en matière de réinstallation
4. Les catégories de personnes affectées
5. La gestion du foncier dans la localité
6. Le mécanisme de Gestion de Plaintes
7. Les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet
8. Suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

REAPONSES AUX PREOCCUPATIONS

- le projet sera priorisé à travers 6 principes base sur la performance, les droits humains, la stratégie de financement de la santé par l'Etat.
- pour l'identification des personnes vulnérables pour la couverture de l'assurance maladie, le projet utilisera la reprise de vulnérabilité élaborée sur le projet. Filer sociale de base.
- la Banque Mondiale ne peut pas aider les centres de santé à sécuriser leur financement, mais la recommandation sera faite au Ministère, à travers les DRS pour accompagner la structure sanitaire à disposer des actes financiers.
- Concernant l'accompagnement de personnes qui seront affectées, outre le document de CPE, les Plans d'action de l'installation seront élaborés au moment de la mise en œuvre du projet pour évoluer et préciser les modalités d'accompagnement.
- Concernant la sanction des cas de VSS/MS/MS, les codes de bonne conduite seront élaborés et tous les acteurs doivent les signer et les sanctions seront précisées dans les codes de bonne conduite.
- les femmes et les autres parties prenantes seront impliqués à travers des consultations régulières.
- La Banque Mondiale n'acquiesce pas à faire sur le projet.
- des noues seront mises pour réduire le fardeau du travail.

3- RECOMMANDATIONS

- S'assurer de la prise en compte effective des personnes vulnérables.
- Le Ministère de la Santé à travers la DRS pour assurer l'accompagnement la structure sanitaire à sécuriser leur financement à travers des actes financiers.
- S'assurer de la prise en compte de tous les PAP au moment de l'élaboration des PAP.
- Elaborer et mettre en œuvre un plan d'action de prévention des VSS/MS/MS.
- Impliquer la main d'œuvre locale.
- S'assurer de l'implication de toutes les parties prenantes, surtout les femmes et les personnes vulnérables.
- Renforcer la structure sanitaire la équipe et le personnel humains.

C'est sur ces recommandations que la
réunion a pris fin avec un mot de chef.
Commencé à : 08 H 00', la séance a pris fin à
13 H 15'

Ont Signé

AKET TANAZENAM
Chef traditionnel

90062163



NANDJANI Soudou
Ténotat (Technicien)

~~93385034~~ 93-38-5034

PIYO E. Bidou
chef SR HAB-K

91437290



Liste de présence des rencontres dans la région de la Kara : Rencontre institutionnelle
avec le Maire et le 2^{em} adjoint au maire de la commune Kozah 1

Consultation de la population avec les chefs traditionnels					
N°	Nom et Prénoms	Statut	Fonction	Contact Mail	Signature
1	PIYO E. Bidou	Technicien	Technicien	91437290	[Signature]
2	NANDJANI Soudou	Technicien	Technicien	93-38-5034	[Signature]
3	AKET TANAZENAM	Technicien	Technicien	90062163	[Signature]
4	AKET TANAZENAM	Technicien	Technicien	90062163	[Signature]
5	AKET TANAZENAM	Technicien	Technicien	90062163	[Signature]

Liste de présence : Consultation publique à Kara

[illegible]

Procès-verbal de la consultation publique de la Région des Savanes

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'ACTUALISATION DU CREDI PROJET SERVICE DE SANTÉ ESSENTIELLE DE QUALITÉ POUR UNE COUVERTURE SANITAIRE UNIVERSELLE (PMQ-CV)

Région : SAVANES

L'Agence de Santé et le Dr. S. S. S. S. ont tenu une consultation publique
dans le cadre de l'actualisation du
CREDI PROJET SERVICE DE
SANTÉ ESSENTIELLE DE QUALITÉ POUR UNE COUVERTURE SANITAIRE
UNIVERSELLE (PMQ-CV).

Étaient présents (voir liste en annexe)

Après l'ouverture de la réunion par Mr. S. S. S. S. Salondra
Chef du Canton de Savanes qui a fait
l'autorité gouvernementale, on a
révisé le projet de service de santé
pour couvrir les personnes vulnérables,
les femmes et les enfants.

Le consultant a pris la parole pour situer l'ordre du jour qui s'articule
autour de :

1. Présentation du projet service
2. Présentation des impacts sociaux du projet
3. Les dispositions nationales et celles de H3H5
4. en matière de réinstallation
5. les catégories de personnes affectées
6. la gestion des femmes dans la localité
7. le mécanisme de Gestion des plaintes
8. les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet
9. suggestion et recommandations à l'endroit
du projet.

A l'issue des échanges il est ressorti que :

1. QUESTIONS ET PREOCCUPATIONS SOULEVEES

- * M. BIKAFOLS Yembabé; Président du CAS de Koni
 - Quel est le rôle des communautés locales dans la mise au point du projet et dans le suivi de l'application des mesures environnementales
- * Mme JAMES Tchabienou
 - Comment seront identifiées les personnes affectées par le projet
- * Mme JALOMBI Sayohé, 1^{ère} ADJOINTE au Maire
 - Le rôle de la mairie dans le processus de réinstallation
- * M. NANTANIE Kamboude, chef du village Kambougou
 - Quelles sont les mesures qui seront prises pour éviter les réinstallations involontaires
- * Mme KALPOU Kamougar
 - Dispositions prises pour assurer de l'utilisation de la main d'œuvre locale et pour lutter contre les VBG.
- * M. DOUTI Lotticé, chef de village de Nohbagou
 - Dispositions qui seront prises sur place pour s'assurer que la population aura facilement accès au mécanisme de gestion des plaintes
 - Les sanctions qui seront prises à l'encontre des auteurs de grosses non déviées et des VBG.

REponses AUX PREoccupATIONS

Les communautés locales sont impliquées à travers des consultations permanentes visant à les informer sur la réalité du projet et à recueillir leurs préoccupations. Certains représentants de la communauté seront impliqués dans les comités de Gestion de plaintes.

- Avant la mise en œuvre de chaque activité, il y aura un tri social qui sera effectué et déterminera le travail social nécessaire qui permettra d'identifier les personnes potentiellement affectées et de proposer des mesures d'accompagnement ou d'accompagnement.

- En cas de réinstallation involontaire, la mairie de la localité est impliquée dans le comité. Conformément à l'arrêté de mise en place du comité.

- Le projet sera exécuté d'acquiescement par le terrain ou en cas de réinstallation, le processus de NTS n°5 sera respecté en cas d'expropriation.

- L'utilisation de la mairie d'école fera partie des recommandations de mesure de PGS de toutes les activités.

- Un plan de prévention des VSA sera élaboré et mis en œuvre. Concernant les sanctions, des codes de bonne conduite seront élaborés et seront signés par tous les acteurs du projet.

- Un mécanisme de Gestion de plaintes sera élaboré et précisera les lieux d'enregistrement. Le MGS sera communiqué à toute la population.

3- RECOMMANDATIONS

- Le Ministère de la Santé à travers la DRS et les DRS doit accompagner les structures sanitaires à disposer des actes fonciers.

- La Mairie doit délimiter les réserves administratives et rendre disponibles les actes fonciers de ses réserves.

- S'assurer de la consultation permanente des parties prenantes surtout les femmes et les personnes vulnérables.

- Elaborer et mettre en œuvre un plan d'action de prévention des VSA/AES/HV.

- Éviter les expropriations dans la mise en œuvre du projet.

Commencé à 15 H 00' ... Arrivé à 17 H 15'



Liste de présence : Rencontre de consultation publique à Dapaong

LISTE DE PRESENCE				
N°	NOM DE PRESENCE	Fonction	Provenance	Contact/Note
01	DOU BAH	chef village	Natigou	90 13 19 13
02	DOU BAH	chef village	Natigou	90 13 19 13
03	DOU BAH	chef village	Natigou	90 13 19 13
04	DOU BAH	chef village	Natigou	90 13 19 13
05	DOU BAH	chef village	Natigou	90 13 19 13
06	DOU BAH	chef village	Natigou	90 13 19 13
07	DOU BAH	chef village	Natigou	90 13 19 13
08	DOU BAH	chef village	Natigou	90 13 19 13
09	DOU BAH	chef village	Natigou	90 13 19 13
10	DOU BAH	chef village	Natigou	90 13 19 13
11	DOU BAH	chef village	Natigou	90 13 19 13
12	DOU BAH	chef village	Natigou	90 13 19 13
13	DOU BAH	chef village	Natigou	90 13 19 13
14	DOU BAH	chef village	Natigou	90 13 19 13
15	DOU BAH	chef village	Natigou	90 13 19 13
16	DOU BAH	chef village	Natigou	90 13 19 13
17	DOU BAH	chef village	Natigou	90 13 19 13
18	DOU BAH	chef village	Natigou	90 13 19 13
19	DOU BAH	chef village	Natigou	90 13 19 13
20	DOU BAH	chef village	Natigou	90 13 19 13

Tableau des différentes rencontres lors des consultations des acteurs

Localité	Date de la consultation	Acteurs rencontrés	Nombres des personnes rencontrées	
			Homme	Femme
Elaboration CPRP PRPSS version 1				
Wawa	11/12/18	Autorités administratives, locales, Services techniques, société civile, population comité de gestion	13	05
Danyi	12/12/18	Autorités administratives, locales, Services techniques, société civile, population comité de gestion	16	02
Kloto	13/12/18	Autorités administratives, locales, Services techniques, société civile, population comité de gestion	10	08
Haho	14/12/18	Autorités administratives, locales, Services techniques, société civile, population comité de gestion	10	06
Akebou	15/12//18	Autorités administratives, locales, Services techniques, société civile, population comité de gestion	13	05
Anie	17/12/18	Autorités administratives, locales, Services techniques, société civile, population comité de gestion	15	03
Ogou	18/12/18	Autorités administratives, locales, Services techniques, société civile, population comité de gestion	15	03
Lomé	19/12/19	Personnel du CHU Campus, de l’Hôpital de Bê, CHR de Lomé Commune	9	2
Finalisation et Actualisation du CPRP en Juillet 2019				
Ange	08/07/19	Personnel de l’Agence Nationale de la gestion de l’Environnement	5	1
Tsevié	09/07/19	Personnel sanitaire du Centre hospitalier de référence de Tsévié	25	8
Atakpamé	09/07/19	Autorités administratives (Préfet), chef de Canton, Société civile population enseignant association des parents d’élèves ; commerçantes ; élèves, COGES	37	24
Tchamba	11/0719	Autorités administratives (Préfet), chef de Canton, Société civile population enseignant association des parents d’élèves ; commerçantes ; élèves, COGES	33	21
Actualisation du CPRP en Septembre 2020				
Kara	09/09/20	Maire, Adjoint au Maire et le service technique chargé du foncier	2	1
	09/09/20	Chefferie traditionnelle, CVD, CDQ, Acteurs de la santé, OSC, réseau des femmes	8	3
Dapaong	14/09/20	Adjointe au Maire, Chefferie traditionnelle, CVD, CDQ, Acteurs de la santé, OSC, réseau des femmes	10	7